

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Bureau Syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 11 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 13

Etaient présents : MM CHAUVET – MENNELLA – REYNAUD – FRIZOT – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – SAINSON (13 Elus)

Etaient excusés : MM THEBAULT – GENET – PLET – VARIN – GELIN – MAYA – DEYNOUX – DESSOLIN (8 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE – MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

BS23-003

Attribution des aides Ma Prime Rénov Sérénité

EXPOSE PREALABLE :

Vu les articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie ;

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'arrêter la liste des ménages éligibles au programme Ma Prime Rénov Sérénité pour l'octroi de l'aide à la rénovation de logement de 500 €, conformément au tableau joint en annexe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6541 du Budget Principal

AUTORISE le Président de signer tout document afférent

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

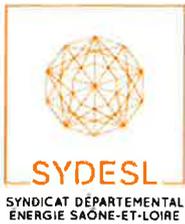
Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

Civilité	N° dossier	Nom du demandeur	Adresse	Code postal	Commune	Montant à verser
Madame	071012354	ANGELLE JENNIFER	7 RUE DE LA LIBERTE	71300	SAINT BERAÏN SOUS SAINVIGNES	500
Monsieur	071015145	PALENZUELA CHRISTIAN	9 RUE DE LA FROMAGERIE	71270	PIERRE DE BRESSE	500
Madame	071015562	MANOLIOS ANNE LAURE	315 CHEMIN DE L ETANG GUILME	71500	BRANGES	500
Madame	071015862	DOROTHEE BRIGITTE	14 LDT LE BASSIN	71420	GENELARD	500
Monsieur	071015765	PICCALUGA-LANDRIOT CHARLES	9 CHEMIN DE CHAUSSIN	71460	BRESSE SUR GROSNE	500
Monsieur	071016900	BERTHIER JEAN LUC	LIEU DIT LE MOULIN NEUF	71300	GOURDON	500
Monsieur	071016119	VILLOT JEAN LOUIS	53 ROUTE DE LONS LE SAUNIER	71270	PIERRE DE BRESSE	500
Monsieur	071016478	MORESTIN ROGER	30 ROUTE DE CHAMPAGNAT	71480	CHAMPAGNAT	500
Monsieur	071016115	COULON ROMAIN	2 IMPASSE DU CHAMP LOIE	71150	CHAUDENAY	500
Madame	071015554	PERRIN LYDIE	1337 ROUTE DE LA GRANGE VERTE	71480	LE MIROIR	500
Monsieur	071015907	BOUDOT ROMAIN	3 IMPASSE DU CHATEAU	71400	TAVERNAV	500
Monsieur	071015425	ROMANN-HEITZ JIMMY	4 IMPASSE DE LA FORET	71440	LESSARD EN BRESSE	500
Monsieur	071015448	PALOMARES ROGER	120 IMPASSE DES MAISONS NEUVES	71440	MONTRET	500
Madame	071015579	MUGUET SANDRA	LES BROSSES	71170	CHAUFFAILLES	500
Monsieur	071015471	LORPHELIN ALAN	114 RUE DU PAS DE CIBLE	71170	MONTCENIS	500
Monsieur	071015459	LAUFERON CEDRIC	735 ROUTE DE MONTPOINT EN BRESSE	71470	SAINTE CROIX EN BRESSE	500
Monsieur	071015439	ADNOT DYLAN	73 TER ROUTE DE LONS LE SAUNIER	71270	PIERRE DE BRESSE	500
Madame	071015741	ALET MARIE-LYS	11 RUE JEAN BOUVERI	71210	MONTCHANIN	500
Monsieur	071016384	MARTIN CHRISTIAN	7 RUE DU MOULIN	71350	VERDUN SUR LE DOUBS	500
Monsieur	071017088	GOLLIARD BERNARD	RUE DE L'ESSART	71230	POUILLOUX	500
Monsieur	071017074	BEN NEJMA KHEMALES	10 CRETEUIL	71150	CHAUDENAY	500
Monsieur	071016639	SAINTE-MARIE ROGER	10 ROUTE DE BALLOT	71220	SAINT ANDRE LE DESERT	500
Madame	071016849	JAULT MARYLINE	10 RUE DES HIRONDELLES	71210	MONTCHANIN	500
Madame	071016795	THERRIAUD NICOLE	3 RUE DES ALOUETTES	71110	MARCIGNY	500
Monsieur	071016391	BACHELIER JEAN MICHEL	136 RUE DES TILLEULS	71220	LA GUICHE	500
Monsieur	071016635	SOUHAIL REDOUANE	211 ROUTE DE SAINT GERMAIN DU BOIS	71380	OSLON	500
Madame	071011616	GUYWNA AURELIA	257 CHEMIN DES CROTTES	71580	SAVIGNY EN REVERMONT	500
Monsieur	071016644	SCHIED SYLVAIN	9 AVENUE DU BOIS	71420	GENELARD	500
Monsieur	071016567	RENAUD MICHEL	14 RUE DE BORGY	71150	DEZIZE LES MARANGES	500
Monsieur	071016751	SOULLARD BRUNO	93 ROUTE DU DOMAINE NEUF	71160	LES GUERREUX	500
Madame	071016848	RAT SYLVIE	15 RUE DU 8 MAI 1945	71320	TOULON SUR ARROUX	500
Madame	071014340	BESS FANNY	CHARCUBE	71260	BISSY LA MACONNAISE	500
Madame	071016766	COTHENET ANNICK	7 RUE NOIRE	71420	PERRECY LES FORGES	500
Madame	071016786	GAUTHERON SUZANNE	147 A RUE LAVOISIER	71410	SAINVIGNES LES MINES	500
Madame	071016984	KALUZA ANNA	487 RUE GOUNOD	71410	SAINVIGNES LES MINES	500
Monsieur	071016970	THEVENET GEOFFREY	17 RUE DES EPOITOTS	71710	MONTCENIS	500
Monsieur	071017013	MARTIN ALAIN	8 ROUTE DES BROSSES	71400	AUXY	500
Madame	071016022	BERNARD MANON	5 RUE DU CHATEAU	71240	ETRIGNY	500
Madame	071016278	PAUGET CORINNE	842 RUE DU BOURG	71330	FRANGY EN BRESSE	500
Monsieur	071015913	DUBILLARD CHARLY	56 RUE DE LA BOUCHE DU BOIS	71390	MESSEY SUR GROSNE	500
Monsieur	071016863	DESMURS GILLES	306 RUE DE MONTAGRI	71320	TOULON SUR ARROUX	500
Madame	071016257	JOURNET GILBERTE	16 RUE DE LA POTERIE	71430	PALINGES	500
Monsieur	071016656	LENOIR SEBASTIEN	155 CHEMIN DE LA CASSIERE	71520	DOMPIERRE LES ORMES	500
Madame	071016208	ROZEOBOOM NIKITA	8 RUE DES SOURCES	71490	COUCHES	500
Madame	071016286	KOCAK AURELIE	14 RUE DU VIEUX SAINT DENIS	71400	CURGY	500



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Bureau Syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 11 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 13

Etaient présents : MM CHAUVET –MENNELLA – REYNAUD – FRIZOT – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – SAINSON (13 Elus)

Etaient excusés : MM THEBAULT – GENET – PLET – VARIN – GELIN – MAYA – DEYNOUX – DESSOLIN (8 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

BS23-004

Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) : programme financier 2023 d'enfouissement des réseaux de télécommunication

EXPOSE PREALABLE :

Vu les articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie ;

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme 2023 d'enfouissement des réseaux de télécommunications et son financement, conformément au tableau ci-après.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6541 du Budget Principal

AUTORISE le Président de signer tout document afférent

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

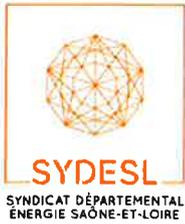
Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

Communes	N° Demande	Désignation de l'opération	TOTAL DEPENSES (arrondis)	SYDESL-Fonds RODP COMMUNES		Part Communale	
BUXY	070008	Dissi BT Chemin St Jacques et Varandaïse	62 551 €	31 276 €	50%	31 275 €	50%
CHARNAY-LES-MACON	105021	Dissi BT Route de Davayé	60 117 €	30 059 €	50%	30 058 €	50%
CHISSEY-LES-MACON	130028	BTS P. LES LYS (Route de CHAPAIZE)	4 798 €	2 399 €	50%	2 399 €	50%
CRECHES-SUR-SAONE	150056	Dissimulation BT Route du Port d'Arciat 1 ère Tr.	21 148 €	10 574 €	50%	10 574 €	50%
CRECHES-SUR-SAONE	150063	Dissi BT Route du Port d'Arciat 2 ème tr.	51 692 €	25 846 €	50%	25 846 €	50%
CURTIL-SOUS-BURNAND	164023	BTS P. MUNOT	18 584 €	9 292 €	50%	9 292 €	50%
DYO	185027	BTS P. MANS	14 880 €	7 440 €	50%	7 440 €	50%
GENOUILLY	214038	BTS P. MAIRIE et P. BRETAGNE	23 264 €	11 632 €	50%	11 632 €	50%
GILLY-SUR-LOIRE	220061	BTS P. Le GACHAT (Antenne Lotissement °)	14 633 €	7 317 €	50%	7 316 €	50%
ISSY L'EVEQUE	239101	BTS P. MAISON DE RETRAITE	19 500 €	9 750 €	50%	9 750 €	50%
LA CHAPELLE DE GUINCHAY	90086	BTS P. ROUVRES	5 684 €	2 842 €	50%	2 842 €	50%
LE FAY	196089	BT P. BOURG et Route de SAILLENARD	27 055 €	13 528 €	50%	13 527 €	50%
LEYNES	258052	BTS P. BOURG (Antenne SUD)	12 250 €	6 125 €	50%	6 125 €	50%
NAVILLY	329042	BTS P. LESSU (Rue des Maisons Rouges)	19 666 €	9 833 €	50%	9 833 €	50%
ROMANECHÉ-THORINS	372121	BTS P. LES ETELLES (Antenne SUD)	68 625 €	34 313 €	50%	34 312 €	50%
SAINT-BOIL	392058	BTS P. BUSSIERES (Rue de La Cure)	38 090 €	19 045 €	50%	19 045 €	50%
SASSENAY	502073	BTS P. MONUMENT (Grande Rue)	28 524 €	14 262 €	50%	14 262 €	50%
SENNECEY-LE-GRAND	512130	BTS P. VIEL MOULIN (Rue du Nord °	18 880 €	9 440 €	50%	9 440 €	50%
SERRIGNY-EN-BRESSE	519028	BTS P. BARAUD Rue du Bourg	19 325 €	9 663 €	50%	9 662 €	50%
ST AMOUR-BELLEVUE	385069	BTS P. LE PLÂTRE (Place du Plâtre)	18 638 €	9 319 €	50%	9 319 €	50%
ST GERMAIN-DU-PLAIN	420143	BTS P. AUX COCHONS Rue de La Planche	14 126 €	7 063 €	50%	7 063 €	50%
ST REMY	475005	Dissimulation BT Rue Georges Musy partie 1	34 132 €	17 066 €	50%	17 066 €	50%
ST REMY	475006	Dissimulation BT Rue Georges Musy partie 2	9 036 €	4 518 €	50%	4 518 €	50%
VEROSVRES	571043	BTS P. HAUTECOUR	39 594 €	19 797 €	50%	19 797 €	50%
ALLEROT	004078	BTS P. LES CLOUS	13 692 €	4 564 €	33%	9 128 €	67%
AZE	016096	BTS P. EGLISE (Rue Neuve)	22 912 €	7 637 €	33%	15 275 €	67%
ABERGEMENT-STE-COLOMBE	002068	BTS P. CHAMP DE LA DAME	7 604 €	3 168 €	42%	4 436 €	58%
BISSY-SOUS-UXELLES	036020	BTS P. BOURG (5 ème Tranche)	21 331 €	7 110 €	33%	14 221 €	67%
BOIS SAINTE-MARIE	041023	BTS P. BOURG Rte de STE CATHERINE	6 784 €	2 261 €	33%	4 523 €	67%
BRANGES	005614	Dissimulation des Réseaux Place de La Gare	4 587 €	1 529 €	33%	3 058 €	67%
BRIENNE	061045	BTS Poste LE BAS (proximité Ecole)	20 559 €	6 853 €	33%	13 706 €	67%
BUXY	070004	Dissi BT Rue de La Varandaïse	17 022 €	5 674 €	33%	11 348 €	67%
BUXY	070027	Dissi BT Rue des Chèvres	22 829 €	7 610 €	33%	15 219 €	67%
CHANGY	086089	Dissimulation FT Le Bourg	16 231 €	3 382 €	21%	12 850 €	79%

Communes	N° Demande	Désignation de l'opération	TOTAL DEPENSES (arrondis)	Repartition du financement		Part Communale	
				SYDESL-Fonds ROPD COMMUNES			
LA CHAPELLE-AU-MANS	088054	BTS P. LA CHAPELLE-AU-MANS	8 040 €	2 680 €	33%	5 360 €	67%
CHARRECEY	107036	BTS P. BEL AIR	12 483 €	4 161 €	33%	8 322 €	67%
CHATENOY-LE-ROYAL	118030	Dissi BT Rue Jean-Philippe Rameau	29 405 €	9 802 €	33%	19 603 €	67%
CHAUFFAILLES	120010	Dissi BT Chemin de l'Ayes	6 354 €	2 118 €	33%	4 236 €	67%
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	139032	BTS P. BOURG Rue de La Mairie	11 162 €	3 720 €	33%	7 442 €	67%
COUBLANC	148079	BT P COUBLANC	5 736 €	2 390 €	42%	3 346 €	58%
COUCHES	149125	BTS P. COLLEGE	20 966 €	6 989 €	33%	13 978 €	67%
COUCHES	149063	BTS P. EGLISE + PONT DE VIGNY (Rue d'AUTUN)	53 190 €	17 730 €	33%	35 460 €	67%
COUCHES	149133	Dissi FT Tx EP Chemin piéton RD 978	9 554 €	1 991 €	21%	7 564 €	79%
CRECHES-SUR-SAONE	150068	Dissimulation FT + EP RD 906 Station ESSO	59 104 €	19 701 €	33%	39 403 €	67%
CUISERY	158158	BTS P. Rue Neuve (Rue Traversière)	12 889 €	4 296 €	33%	8 593 €	67%
CURGY	162106	BTS P. ST DENIS	41 341 €	13 780 €	33%	27 561 €	67%
DIGOIN	176036	Dissi BT Avenue des Platanes	26 106 €	8 702 €	33%	17 404 €	67%
DIGOIN	176035	BTS P. Route de ROANNE	4 018 €	1 340 €	33%	2 679 €	67%
DRACY-LE-FORT	182130	BTS P. EGLISE (Chemin Gaillard)	6 560 €	2 187 €	33%	4 374 €	67%
ETANG-SUR-ARROUX	192185	BTS P. MAIRIE et Rue NEUVE Route d'Autun	32 352 €	10 784 €	33%	21 568 €	67%
ETANG-SUR-ARROUX	192186	BTS P.LES TUILIERIES (Antenne Lotissement)	27 023 €	9 008 €	33%	18 015 €	67%
ETANG-SUR-ARROUX	192190	BTS P. MAIRIE (Rue du Gué)	18 199 €	6 066 €	33%	12 133 €	67%
FONTENAY	203027	BTS P.LA DEVISE (côté BOURG)	14 514 €	4 838 €	33%	9 676 €	67%
LA GENETE	213039	BTS P. CURTIL + P. LA GENETE	26 518 €	8 839 €	33%	17 679 €	67%
GENOUILLY	214062	BTS P. BRETAGNE(Antenne BOURG)	19 848 €	6 616 €	33%	13 232 €	67%
GRANGES	225050	BTS P. CORMATIN(Rue du Moulin)	6 430 €	2 143 €	33%	4 286 €	67%
L'HOPITAL-LE-MERCIER	233038	BTS P. CONDE	18 294 €	7 623 €	42%	10 672 €	58%
HURIGNY	235126	BTS P. POUPONNIERE	55 878 €	18 626 €	33%	37 252 €	67%
JUGY	245045	BTS P. LES COURS DURIAUX	41 082 €	13 694 €	33%	27 388 €	67%
LAIVES	249100	BTS P. CHAMP DES CLOS	3 126 €	1 042 €	33%	2 084 €	67%
LESME	255035	BTS P. BOURG (Antenne RD)	21 510 €	8 963 €	42%	12 548 €	58%
MARNAY	283062	BTS P. LES TANTES Chemin de l'Huilerie	3 680 €	1 226 €	33%	2 454 €	67%
MECUREY	294146	BTS P. LA CROIX ROUSSE (Place de la croix rousse)	25 833 €	8 611 €	33%	17 222 €	67%
MERVANS	295171	BTS P. PLACE DU MARCHE	15 003 €	5 001 €	33%	10 002 €	67%
MESVRES	297070	BTS P. CHAMP DE LA GARE (antenne Est)	24 382 €	8 127 €	33%	16 254 €	67%
MESVRES	297057	BTS P. CROT AU CHIEN (les gaudoirs, le creux)	18 792 €	6 264 €	33%	12 528 €	67%
MONTMORT	317039	BTS P. MONTMORT	10 219 €	3 406 €	33%	6 813 €	67%
LA MOTTE-SAINT-JEAN	325066	BTS P. VERGER (Côté Bussière)	17 568 €	5 856 €	33%	11 712 €	67%

Communes	N° Demande	Désignation de l'opération	TOTAL DEPENSES (arrondis)	Participation du SYDESL-Fonds RODP COMMUNES		Part Communale	
				Montant	Taux	Montant	Taux
PIERRE-DE-BRESSE	351152	BTS P. LES BOUILLOTS(Route de Lons le saunier)	59 201 €	19 734 €	33%	39 467 €	67%
RANCY	365037	BTS P. BOURG Route de Ménétreuil	13 696 €	4 566 €	33%	9 130 €	67%
ROMANECHE-THORINS	372136	BTS P. BOURG Place Benoit-Raclet	4 894 €	1 632 €	33%	3 263 €	67%
ROMANECHE-THORINS	372131	Dissimulation FT La Rivière	8 503 €	1 772 €	21%	6 732 €	79%
ROSEY	374015	BTS P. ROSEY (Rue des Marguerons)	33 230 €	13 846 €	42%	19 384 €	58%
LA ROCHE VINEUSE	371082	BTS P. EGLISE (Montée des Touziers)	24 669 €	8 223 €	33%	16 446 €	67%
LA ROCHE VINEUSE	371093	BTS P. CHÂTEAU-GAILLARD (Montée de La Belouze)	43 255 €	14 418 €	33%	28 837 €	67%
LA ROCHE VINEUSE	371121	BTS P. CHÂTEAU GAILLARD et Les Goutales (Belouze)	41 834 €	13 945 €	33%	27 889 €	67%
LA ROCHE VINEUSE	371126	BTS P CALVAIRE Chemin du Milleret	39 552 €	13 184 €	33%	26 368 €	67%
LA ROCHE VINEUSE	371059	BTS P. NANCELLE	16 828 €	7 012 €	42%	9 816 €	58%
LA ROCHE VINEUSE	371132	BTS P. NANCELLE (reprise BT P. Sorbier)	21 012 €	7 004 €	33%	14 008 €	67%
SAINT-DESERT	404082	BTS P. CARROUGE (Impasse de La Saule)	15 912 €	5 304 €	33%	10 608 €	67%
ST GENGOUX-LE-NATIONAL	417052	BTS P. LA COURTILLE Rue de La Tuilerie	35 013 €	14 589 €	42%	20 424 €	58%
ST-LOUP-DE-GEANGES	443072	BTS P. MAIZIERES (Château et Abbayes)	10 390 €	3 463 €	33%	6 927 €	67%
ST MAURICE-LES-COUCHES	464024	BTS P. CORCELLE (Antenne SUD)	14 556 €	4 852 €	33%	9 704 €	67%
SAINT-VERAND	487020	BTS P. BOURG (Antenne OUEST)	14 242 €	4 747 €	33%	9 495 €	67%
SENOZAN	513072	BTS P. MAIRIE (Rue des Perrières)	43 143 €	14 381 €	33%	28 762 €	67%
SERRIGNY-EN-BRESSE	519038	BTS P. BARRAUD (Chemin du Platot et Villeneuve)	12 835 €	4 278 €	33%	8 557 €	67%
TOULON-SUR-ARROUX	542078	BTS P. ELISE + PONTIN Rue de PONTIN	15 690 €	5 230 €	33%	10 460 €	67%
TANCON	533047	BT P. FARGEOT (S)	3 768 €	1 570 €	42%	2 198 €	58%
TRAMAYES	545106	BTS P. LA CHEVROTTE	5 276 €	1 759 €	33%	3 517 €	67%
LA TRUCHERE	549039	BTS P. LES ESSARDS et CALVAIRE (rue du Clouzeaux)	18 116 €	6 038 €	33%	12 077 €	67%
UCHIZY	550048	BTS P. MERCEY (Antenne SUD)	35 406 €	14 753 €	42%	20 654 €	58%
VOLESVRES	590057	BTS P. EGLISE et VARRION	11 646 €	3 882 €	33%	7 764 €	67%
VERGISSON	567041	BTS P. VERGISSON (Rue Froide)	7 896 €	2 632 €	33%	5 264 €	67%
TOTAL	93		2 056 066 €	803 319 €	39%	1 252 751 €	61%



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Étaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Étaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Étaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-018

Nouvel acte constitutif du groupement d'achat d'énergies de Bourgogne-Franche-Comté

EXPOSE PREALABLE :

Vu les articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique permettant la création de groupement de commandes entre acheteurs publics ;

Vu les articles L. 331-1, L331-5 et L. 441-5 du Code de l'énergie relatifs aux achats d'énergie ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipements et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et en particulier l'article 6.1.4 relatif à l'achat d'énergie ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes coordonné par le SIEEEN pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, jointe à la délibération ;

Considérant que le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 032.CS.2016 de son Comité Syndical du 18 juin 2016 et que le SYDESL est actuellement gestionnaire de ce groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du 18 juin 2016 ;

Considérant que les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué ;

Considérant les nouvelles pratiques d'achat d'énergies décrites dans la loi 2023-175 dite APER du 10 mars 2023 modifiant l'article L331-5 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le groupement de commandes créé par la délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du SIEEEN du 18 juin 2016 est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté, annexée à la présente délibération.

APPROUVE la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

APPROUVE la désignation du SIEEEN comme coordonnateur du groupement de commandes.

APPROUVE la désignation du SYDESL comme gestionnaire du groupement de commandes pour le département de Saône-et-Loire.

AUTORISE le Président du SYDESL à signer la convention constitutive du groupement de commandes, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive.

AUTORISE le Président du SYDESL à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget et nécessaires à la réalisation de la présente convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière.

AUTORISE le Président du SYDESL à représenter le SYDESL au sein du Comité de Pilotage du groupement de commandes, conformément à l'article 7.2.6 de la convention constitutive.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,
Sébastien FIERIMONTE



NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

OBJET

La présente note explicative de synthèse a pour objet à la création d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

PRESENTATION DU DOSSIER

Le SIEEEN est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du 18 juin 2016. Ce groupement de commandes regroupe, début 2023, 2071 membres dont 225 dans la Nièvre.

Le syndicat, dans le cadre de ce groupement, a attribué 20 marchés de fourniture d'énergie au fil des années et alimente près de 40 000 points de livraison. Aussi, afin d'accompagner les membres du groupement dans l'exécution des marchés de fourniture d'énergie, le SIEEEN met à disposition une solution informatique de management de l'énergie, e-Mage.

Aujourd'hui, les frais inhérents à la gestion de ce groupement ont évolué. Premièrement, le syndicat a constaté un accroissement important de la charge de travail. En 2022, le syndicat a traité 1145 sollicitations soit 42% de plus qu'en 2021. Deuxièmement, la solution Informatique de management de l'énergie, e-Mage, était en partie subventionné par le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Ce financement se termine en 2023. Troisièmement, la crise énergétique met sous contrainte les fournisseurs d'énergies, ce qui a entraîné une augmentation des frais d'assistances juridiques pour le syndicat. Quatrièmement, le syndicat, afin de sécuriser le suivi de la stratégie d'achat d'énergie du groupement a aujourd'hui recours à une solution informatique en ligne qui lui fait supporter un coût supplémentaire. Ces aspects vont entraîner un déséquilibre financier du groupement. Il apparaît nécessaire de faire évoluer les cotisations des membres pour équilibrer la démarche.

Afin de couvrir les besoins des membres du groupement, le SIEEEN réalise des achats sur les marchés de gros de l'énergie dans le cadre de la stratégie d'achat du groupement. Face à l'envolée des prix sur ces mêmes marchés, du fait de la crise énergétique qui frappe l'Europe depuis 2021, les Etats membres investissent de nouvelles modalités de contractualisation de l'énergie. En France, la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ouvre la possibilité aux acheteurs publics de mettre en place des contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs. Les pratiques d'achat d'énergies du groupement doivent évoluer pour recourir à de tels contrats de vente direct d'énergie.

Ces deux modifications d'importance nécessitant d'être approuvées par l'ensemble des membres du groupement (article 13 de l'acte constitutif), il a donc été décidé de créer un nouveau groupement d'achat d'énergies. Le groupement de commandes créé par la délibération n° 032.CS.2016 du Comité Syndical du 18 juin 2016 est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus. Les marchés

d'électricité en cours se terminent en décembre 2025 et les marchés de gaz naturel en cours décembre 2027.

Le nouveau groupement de commandes s'attachera à assurer la continuité de fourniture d'électricité à compter de janvier 2026 et de gaz naturel à compter de janvier 2028.

Le Comité Syndical délibération n° 032.CS.2016 du 18 juin 2016 exonère des frais de fonctionnement, les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, conformément à l'article 8.1 de l'acte constitutif. Le SIEEEN, conformément à l'article 16.1.1 de la convention constitutive jointe à la présente note, pourrait poursuivre cette exonération de frais de fonctionnement pour les communes qui lui reversent en intégralité la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité. Le montant de cette exonération, au regard du périmètre actuel du groupement, est estimé à environ 25 000 €/an.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_018-DE

S²LOW



CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN
MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ**



Groupement d'achat d'énergies

Tables des matières

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_018-DE



ARTICLE 1.	OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	6
ARTICLE 2.	NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE	6
ARTICLE 3.	TERMINOLOGIE	6
ARTICLE 4.	COMPOSITION DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 5.	PERMANENCE DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 6.	COMITE DE PILOTAGE	7
6.1	COMITE DE PILOTAGE (COFIL)	7
6.2	MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE	7
ARTICLE 7.	COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	7
7.1	COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	7
7.2	MISSIONS DU COORDONNATEUR	8
ARTICLE 8.	GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT	11
8.1	GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT	11
8.2	MISSIONS DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 9.	OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	12
ARTICLE 10.	ADHESION AU GROUPEMENT	12
10.1	ADHESION DES MEMBRES	13
10.2	ADHESION DES GESTIONNAIRES	13
ARTICLE 11.	RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES	13
ARTICLE 12.	RETRAIT DU GROUPEMENT	13
12.1	RETRAIT DES MEMBRES	13
12.2	RETRAIT DES GESTIONNAIRES	14
ARTICLE 13.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	14
ARTICLE 14.	DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS	14
ARTICLE 16.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	14
16.1	FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES	15
16.2	FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES	16
ARTICLE 17.	CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	17
ARTICLE 18.	LITIGES	17
ARTICLE 19.	DISSOLUTION DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 20.	SIGNATURE	18

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la consommation, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisé à l'2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2. Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

3. Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente convention désignée à l'4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

4. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

5. Permanence du groupement

Le groupement est constitué à titre permanent.

6. Comité de pilotage

6.1 Comité de Pilotage (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Énergies, Coordonnateur (cf. 7) et Gestionnaires (cf. 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Énergies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 Missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2) ;
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

7. Coordonnateur du groupement

7.1 Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 Missions du Coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
 - le suivi des adhésions et retraits des membres ;
 - le fonctionnement courant du groupement ;
 - la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
 - la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_018-DE



Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement :

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente directe de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

8. Gestionnaires du groupement

8.1 Gestionnaire du groupement

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;
- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Énergie 90 (TDE90).

8.2 Missions des Gestionnaires

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement par ce dernier.

9. Obligation des Membres du groupement

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;
- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion inter-localitif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

10. Adhésion au groupement



Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de cette dernière, selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 Adhésion des Gestionnaires

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

11. Renouvellement d'engagement des Membres

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

12. Retrait du groupement

12.1 Retrait des Membres

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire renouvellement d'engagement (cf. 11).



La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 Retrait des Gestionnaires

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

13. Commission d'appel d'offres

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

14. Durée de la convention

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

15. Modifications

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

16. Frais de fonctionnement

16.1 Frais de fonctionnement à charge des Membres

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i , exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

α_0 : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING_0 : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série

poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série de coefficients de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour $CT \in [0 - 3'000]$, avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour $CT \in]3'000 - 10'000]$, avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour $CT \in]10'000 - \infty[$, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i .

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 Frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement.

Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres.

Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d. Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

17. Capacité à ester en justice

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

18. Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

19. Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

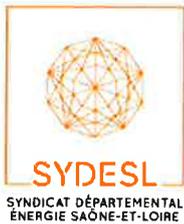
20. Signature

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à

Le

Signature et cachet



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHÉLET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-019

Catalogue de performance énergétique, élargissement des missions et des partenariats

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CS22-045 du 13 octobre 2022 et CS22-059 du 15 décembre 2022 relatives à la mise en place d'un catalogue de prestations en matière de performance énergétique ;

Considérant la proposition de mettre en place un tarif unique de 650€ par bâtiment du SYDESL, validée lors de la commission transition énergétique du 2 juin ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'intervention du pôle performance conformément à l'annexe 1 jointe.

APPROUVE le modèle de convention afin de contractualiser avec les non-membres conformément à l'annexe 2 jointe.

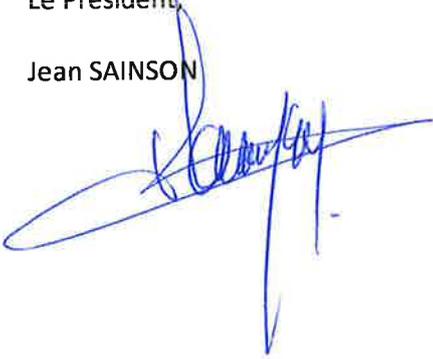
APPROUVE le modèle de délibération qui accompagne la convention conformément à l'annexe 3 jointe.

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'SAINSON' in a cursive script.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized initial 'S' followed by the name 'FIERIMONTE' in a cursive script.



REGLEMENT D'INTERVENTION DU POLE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Table des matières

Préambule	3
Cadre juridique et réglementaire	3
Détails des prestations	4
CEP (Conseil en Energie Partagé)	4
Pré-diagnostic énergétique de bâtiments	5
Etude d'opportunité d'énergies renouvelables	6
Diagnostic Eclairage public	7
Modalités de paiement et procédure	8

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le défi majeur de notre époque consiste à mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussirons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L2224-31 CGCT, il est compétent pour les actions de transition énergétique ou de maîtrise de la demande d'énergie.

Le SYDESL agit en tant qu'AOD, par délégation de compétence de son territoire de Saône et Loire et sur celui des EPCI dont l'un des membres est une commune de Saône et Loire.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines de la transition énergétique et de la maîtrise de la demande d'énergie conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Détails des prestations

CEP (Conseil en Energie Partagé) – Suivi énergétique du patrimoine et mise en place d'une politique de maîtrise des consommations et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

➤ Description de l'accompagnement

La mission **CEP**. Point de départ de la mise en place d'une politique de maîtrise des consommations énergétiques et de rénovation du patrimoine, le CEP a pour objectif d'améliorer la connaissance des collectivités sur leur patrimoine et leur proposer des solutions concrètes pour réduire les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre. Il réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie du patrimoine de la collectivité et il conseille sur les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. Le CEP suit également les dossiers relatifs aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les collectivités situées sur son territoire. Le suivi CEP de la collectivité se réalise sur une durée de 3 ans.

Le CEP se rend dans la collectivité pour caractériser et initialiser le périmètre de l'accompagnement en fonction du patrimoine existant et des spécificités de celui-ci. Selon les nécessités et les disponibilités de chacun, il est possible pour le CEP de recueillir une partie des informations nécessaires auprès de la collectivité par téléphone ou par mail sans avoir besoin de se rendre sur place.

Après avoir collecté les éléments nécessaires, le CEP établit un bilan énergétique global composé des blocs suivants :

- Le patrimoine bâti
- L'éclairage public
- L'assainissement
- Les véhicules (carburants)
- La production d'électricité photovoltaïque si elle existe

Un bilan énergétique est établi annuellement durant l'intégralité de la prestation. Soit au total 3 bilans, qui seront présentés à la collectivité lors de rendez-vous en présence de l'élu référent énergie et de tout autre acteur de la collectivité souhaitant y participer.

Le CEP propose également des services complémentaires :

- Un plan d'action personnalisé après le bilan énergétique pour la mise en place de mesures visant à réduire les consommations d'énergie, les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine ;
- Des réunions avec les élus et les services techniques de la collectivité pour le décryptage et la mise en œuvre du plan d'action établi ;

- Une aide à la rédaction d'un article pour la presse ou le bulletin municipal au sujet du CEP et des résultats obtenus ;
- Un accompagnement relatif au Décret Eco Energie Tertiaire pour simplifier les saisies sur la plateforme nationale OPERAT ;
- Une veille technique et réglementaire ;
- Un accompagnement pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Le CEP est un technicien spécialisé dans le domaine de l'énergie, ses actions peuvent également porter sur des premiers conseils en matière de développement des énergies renouvelables thermiques ainsi que sur la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique (démarches et financements).

Durée : 3 ans, avec bilan énergétique réalisé chaque année (Un livrable + une présentation) et un plan d'action personnalisé

➤ **Les besoins préalables**

Afin de mener à bien sa mission, le Conseiller en Energie Partagé a besoin des éléments suivants :

- Être en mesure de connecter le compte Chorus Pro de la collectivité au logiciel Delta Conso Expert afin de récupérer les éléments relatifs à la facturation énergétique du patrimoine
- Disposer de l'intégralité des factures énergétiques du patrimoine sur une année choisie conjointement entre le CEP et la collectivité
- Récolter les informations nécessaires sur la nature et le fonctionnement des bâtiments et en particulier les surfaces de plancher, les surfaces chauffées et les horaires d'occupation
- Disposer d'un relai avec un élu "réfèrent énergie" nommé au sein du Conseil municipal ou du conseil communautaire qui sera l'interlocuteur privilégié de l'agent pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche au sein de la collectivité

➤ **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants

0,20 € par habitant pour les communes jusqu'à 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

0,10 € par habitant supplémentaire au-delà de 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

+

Part bâtiments

75 € par bâtiment supplémentaire de 6 à 10 bâtiments

150 € par bâtiment supplémentaire au-delà de 10 bâtiments

Tarif plancher de 250 €

➤ **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Tarif unique de 650 € par bâtiment

Pré-diagnostic énergétique de bâtiments

➤ **Description de la prestation**

La mission **Econome de flux**. Pour les élus ayant besoin de plus d'informations, il propose la réalisation d'un pré-diagnostic énergétique, sur un ou plusieurs bâtiment(s) identifié(s), afin de déterminer le programme d'actions et les travaux à réaliser, ainsi que d'établir une première fourchette de coûts associés. Cette mission peut être complétée ultérieurement par un audit énergétique pour obtenir certains financements de travaux.

A la suite de sa mission, l'économe de flux remet à la collectivité :

- Les calculs thermiques simplifiés
- Une simulation thermique dynamique
- Un plan d'action (scénarios de travaux possibles)
- Une analyse financière (dont le coût approximatif des travaux, le temps de retour sur investissement, et les subventions existantes)
- Des projections de réductions de consommation
- Une proposition de cahier des charges basés sur les modèles ADEME en amont d'un potentiel Audit Energétique

Durée : 3 mois, à la suite de la visite préalable du bâtiment

- Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, l'Econome de Flux a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – OBLIGATOIRE
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la nature des bâtiments
- Les consommations énergétiques toutes énergies confondues sur 3 ans (factures) - OBLIGATOIRE
- Toute étude antérieure qui aurait pu être réalisée sur le bâtiment (audit énergétique, étude structure, diagnostic amiante...)

Pour mener à bien cette mission, il convient que la collectivité accompagnée désigne une personne référente qui sera en lien direct avec l'économe de flux. Cette personne peut être la même que celle désignée référente pour l'accompagnement CEP.

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants 0,10 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 75 € par pré-diagnostic supplémentaire à partir du 3^{ème}

Tarif plancher de 125 €

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part habitants 0,30 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 100 € par pré-diagnostics à partir du 3^{ème} pré-diagnostic

Tarif plancher de 125 €

Etude d'opportunité d'énergies renouvelables

- Description de la prestation

La mission de **Conseil EnR**. Il agit à la demande des collectivités pour la réalisation d'une étude d'opportunité indicative sur les énergies : photovoltaïque de toiture et chaudière biomasse. Il peut également conseiller la collectivité sur le contenu du cahier des charges rédigé par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offres. Après avoir réalisé une visite ou un rendez-vous préalable, le technicien rend une étude d'opportunité, indiquant le potentiel énergétique du projet, ainsi que les démarches à effectuer pour la collectivité et les coûts et potentielles subventions associées.

Durée : 3 mois, à la suite de la visite préalable du lieu d'implantation du potentiel projet, du bâtiment ou à la rencontre avec la collectivité.

➤ Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, le Technicien EnR a besoin de la

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – **OBLIGATOIRE** selon le projet
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la construction des bâtiments
- Nommer au sein de la collectivité une personne référente qui sera le lien direct avec l'agent
- Les factures de consommation électricité sur les bâtiments pour réaliser une étude en autoconsommation dédiée ou collective.

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants 0,10 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 75 € par pré-diagnostic supplémentaire à partir du 3^{ème} pré-diagnostic

Tarif plancher de 125 €

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part habitants 0,30 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 100 € par pré-diagnostics à partir du 3^{ème}

Tarif plancher de 125 €

Diagnostic Eclairage public

➤ Description de la prestation

Mission portée par le technicien éclairage public du Sydesl qui intervient à la demande des collectivités pour établir un diagnostic sur l'état du parc d'éclairage public du territoire. Il propose des pistes d'amélioration et les possibilités d'évolution du parc de luminaires.

Après avoir réuni l'ensemble des informations nécessaires et analysé leur contenu, le technicien rend un rapport descriptif de l'état du patrimoine vétuste d'éclairage public ainsi que les axes d'amélioration envisageables.

Durée : 3 mois

➤ Les besoins préalables

Pour mener sa mission, le technicien éclairage public aura besoin des éléments complets de l'état du parc éclairage public, selon des critères spécifiques. A défaut de remise de l'intégralité de ces éléments, le technicien devra engager une étude dédiée qui sera tarifée selon les modalités décrites ci-après.

Merci de vous rapprocher du service pour connaître les éléments nécessaires. **Pour les communes ayant déléguées leur compétence éclairage public au SYDESL, l'état du parc éclairage public est déjà connu par nos services.**

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part au nombre de points lumineux 0,70 € par points lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public

12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_019-DE



➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part au nombre de points lumineux 1 € par points lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public

12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

A noter que pour la révision/mise à jour d'un ancien diagnostic d'éclairage public les tarifs sont les mêmes que ceux annoncés précédemment.

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation, par écrit à l'adresse mail suivante :

performance-energetique@sydesl.fr

Suite à la demande de la collectivité, les services du SYDESL établissent un document indiquant :

- Le type de prestation demandés
- Le tarif de celle(s)-ci
- La durée pour chaque prestation

Ensuite, la collectivité réceptionne le document et après validation, transmet au SYDESL une réponse par courrier signé ou mail indiquant :

- L'approbation de l'ensemble des éléments
- La date
- La délibération habilitant le signataire

ANNEXE 2 Modèle de convention entre le SYDESL et les collectivités non-membres

Convention cadre de coopération et de partenariat

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 22-061 du comité syndical du 15 décembre 2022,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

Ci-après le « Partenaire »,

Formant ensemble « les Parties »,

Convienent ce que suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_019-DE



Préambule

Le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivité Territoriales (« CGCT »).

À ce titre le SYDESL est compétent dans les domaines de la transition énergétique, des réseaux secs et des activités associées comme la cartographie.

Les arrêtés de 2013 et 2022 imposent aux personnes publiques des objectifs de géoréférencement exigeants. Le SYDESL, spécialiste public des réseaux dans le département de Saône et Loire propose son savoir-faire et ses compétences pour réaliser conjointement avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire les actions nécessaires à la réalisation de cette mission d'intérêt général.

Le 6^{ème} rapport du GIEC de 2021 est sans appel, la France et les pays du monde doivent agir pour limiter le réchauffement climatique dans les années à venir. Pour agir, les actions sont basées sur différents scénarios, comme le scénario NégaWatt :

- Sobriété
- Efficacité
- Renouvelables

Fort de ce contexte, le SYDESL en qualité de syndicat d'énergie se positionne comme défenseur de la transition énergétique et accompagne les collectivités et partenaires du département de Saône et Loire dans cette logique sur deux principales thématiques : la rénovation énergétique et les énergies renouvelables.

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le pouvoir d'achat et améliorer la qualité de vie des Français. Cette rénovation est accentuée ces dernières années par les différentes directives et programmes nationaux tels que : Décret Eco Energie tertiaire, les programmes ACTEE, France Relance, les aides du Fond Vert, etc ...

Côté énergie renouvelable, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été promulguée le 17 août 2015. Elle fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs et d'avancer dans le contexte d'intérêt général, le SYDESL vous propose un ensemble de prestation axées autour de la performance énergétique et des énergies renouvelables.

Article 1 Définitions

Convention de coopération : convention telle que définie juridiquement à l'article 2 encadrant les actions de coopération entre le SYDESL et le Partenaire

Annexe 1 : Règlements d'intervention du SYDESL vis-à-vis de des non-membres tel que défini par le Comité Syndical. Le document indexé à la convention est le règlement d'intervention à date de signature de la convention issu des délibérations du Comité Syndical n° 22-061 des XXX et XXX. Chaque nouveau règlement d'intervention sera automatiquement indexé aux présentes, annulera et remplacera le règlement obsolète.

Annexe 2 et suivantes : Liste des actions de coopération validées par les Parties à date de signature. Chaque annexe est signée par les Parties et vaut engagement par les Parties de réaliser les actions de coopération qui y sont notées.

Article 2 Nature de la présente convention

La présente convention est une convention de coopération entre personnes publiques telle que définie par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (« CCP ») et les articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ; Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent par cette coopération moins de 20% de leur activité.

Article 3 Durée

La présente convention Prendra effet dès sa signature par les parties. Elle s'éteindra au renouvellement des exécutifs signataires.

Article 4 Obligation du SYDESL

Le SYDESL s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées aux annexes 2 et suivantes de la présente convention. Ces actions sont définies par le règlement d'intervention du SYDESL pour les non-membres du syndicat annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 5 Obligation du Partenaire

Le Partenaire s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées à l'annexe 1 de la présente convention et en particulier à s'acquitter de la participation financière indiquée à ladite annexe. Le Partenaire est réputé avoir pris connaissance du règlement d'intervention pour les extérieurs et y adhérer.

Article 6 Règlement des comptes

Les actions de coopération financières sont réglées selon les modalités suivantes : un avis de somme à payer sera envoyé par le SYDESL conformément aux procédures comptables en vigueur.

Article 7 Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas

21 000 DIJON
Téléphone : 03 80 73 91 00

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 071-257102582-20230703-CS23_019-DE



Article 8 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant concordant signé par les Parties.

Article 9 Dénonciation et renouvellement

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier avec accusé-réception signé du Président et accompagné de la délibération correspondante. Les coopérations et partenariats en cours se poursuivent alors jusqu'à réalisation et oblige toutes les parties à remplir leurs obligations.

Conformément à l'article 3, la présente convention prend fin au renouvellement des exécutifs des parties.

ANNEXE 2 : Modèle de proposition financière



**PÔLE Performance Énergétique et Energies
renouvelables**

PROPOSITION FINANCIERE N°	
--------------------------------------	--

Edité le :	
Par :	
Pour :	
Adresse Siège :	
Contact :	
Qualité :	
Membre :	

Type de prestation :

Détail de la prestation :

Nombre d'habitants : (1 à 5 000)

Nombre d'habitants : (5000 et +)

Nombre de bâtiments : (6 à 10)

Nombre de bâtiments : (au-delà de 10)

	Coût
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €

Proposition arrêtée à la somme de :**00,00 €**

***La prestation est soumise à un tarif plancher de 250€ approuvé lors du comité syndical du 15 décembre 2022. Il est appliqué dans le cas où le calcul de la prestation est inférieur à ce dernier.**

Le :

Signature et tampon :

Proposition financière à nous retourner datée, tamponnée et signée précédée de la mention "Bon pour accord", et accompagnée de la délibération du conseil municipal/communautaire afférente

ANNEXE 3 Modèle de délibération

MODELE DE DELIBERATION

Séance du.....

Délibération n°

Objet : Prestations

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CS22-045, CS22-059 et CS22-061 en date du 13 octobre et du 15 décembre 2022 du comité syndical du SYDESL,

Considérant que le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire et à ce titre chef de file de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant la crise énergétique actuelle et les besoins nouveaux de la collectivité de en matière de transition énergétique,

Monsieur le Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents /

..... voix pour :

APPROUVE l'adhésion de la collectivité au règlement de performance énergétique et d'énergies renouvelables conformément aux documents annexés ;

AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, les éventuels avenants, annexes, et tout autre document nécessaire ;

NOMME comme élu référent de la démarche et accepte de fournir au SYDESL son contact direct (email et numéro de téléphone) ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

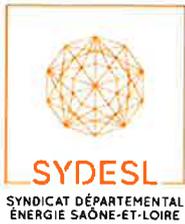
Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-257102582-20230703-CS23_019-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-020

Reversement des certificats d'économie d'énergie

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS22-02 du 10 mars 2022 relative à la modification de la convention de partenariat pour la valorisation mutualisée des CEE par le SYDESL ;

Considérant la vente de CEE à hauteur de 37 093 401 kWhc à la société OTC-FLOW pour un prix de 7.76 €/MWhc;

Considérant l'échéance au 01 février 2023 pour le dépôt P4 et l'échéance au 8 avril 2023 pour le dépôt P5 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement des CEE aux communes membres conformément au tableau ci-dessous :

Commune	Nombre de dossiers	Type de travaux	Dépôt	Nombre de CEE générés en kWhc	Valorisation en €	Part en € pour la commune 75%	Part en € pour le SYDESL 25%
CHANGY	2	BATIMENT	P4	266 316	2 066,61	1 549,96	516,65
NANTON	1	BATIMENT	P4	72 520	562,76	422,07	140,69
	5	BATIMENT	P5	1 184 511	9 191,81	6 893,85	2 297,95
CHAGNY	1	BATIMENT	P4	41 514	322,15	241,61	80,54
	1	BATIMENT	P5	32 400	251,42	188,57	62,86
LA CHAPELLE AU MANS	1	BATIMENT	P5	25 284	196,20	147,15	49,05
GIGNY SUR SAONE	1	BATIMENT	P5	24 800	192,45	144,34	48,11
MONTCEAU LES MINES	1	BATIMENT	P5	99 792	121 279,67	90 959,76	30 319,92
	1	ECLAIRAGE PUBLIC	P5	15 529 032			
CORTAMBERT	5	BATIMENT	P5	437 214	3 392,78	2 544,59	848,20
BUXY	3	BATIMENT	P5	108 360	840,87	630,66	210,22
SYDESL	100	ECLAIRAGE PUBLIC	P4	5 972 100	46 343,50		80 623,30
		ECLAIRAGE PUBLIC	P5	4 417 500	34 279,80		
TOTAL				2 8211 343	218 920,02	103 722,54	115 197,48

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

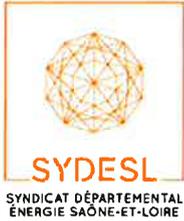
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-021

Prise de participation de la SEM au projet ENR de BISSEY SOUS CRUCHAUD

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le Business Plan figurant en annexe du pacte d'actionnaires de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition énergétique relative à la prise de participation de la SEM à hauteur de 24 % du capital de la société de projet ;

Les modalités de financement ont été décrites comme suit :

- Le montant de l'investissement global est de 4 M€
- Existence d'une dette bancaire à hauteur de 3 M€, avec la banque Triodos et la Nef (Benelux)
- Prêt complémentaire auprès d'Energie Partagée
- Apport de 800 000 € par Energie Partagée SCE (slide 17)

La majorité des fonds est apportée en compte courant d'associés.

- Les propositions de répartition sont les suivantes :
- 3% de capital pour la Communauté de Communes
- 2% de capital pour la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne
- 24% de prise de participation potentielle par la SEM

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

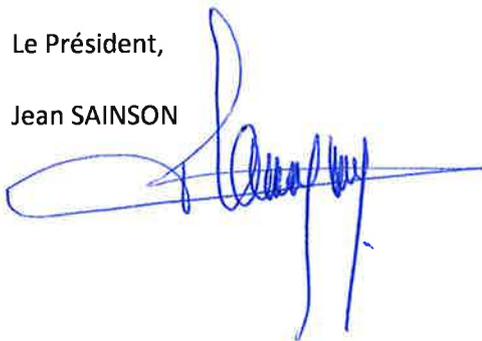
APPROUVE la prise de participation de la SEM à hauteur de 24 % pour le projet EnR de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD.

AUTORISE le Président ainsi que ses représentants au sein de la SEM à signer les documents nécessaires pour la prise de participation au capital de la société de projet.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

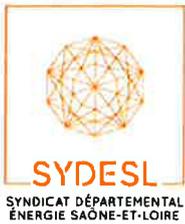
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-022

Projet EnR de LE PULEY SASSANGY

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le Business Plan figurant en annexe du pacte d'actionnaires de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique en faveur de :

- la substitution de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables au SYDESL figurant en annexe
- et en faveur des projets de pacte et de statuts de la société « Le Puley Energie » figurant en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet EnR de Le PULEY.

AUTORISE ses représentants au sein de la SEM à signer les documents nécessaires pour la substitution de la SEM SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES au SYDESL dans le Groupement Momentané ainsi que les pacte et statuts de la société « Le Puley Energie ».

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





**GROUPEMENT MOMENTANEE (GM)
AVEC PARTAGE DU RISQUE**

PROJETS PHOTOVOLTAIQUES

« LPUL 71 » COMMUNE DE LE PULEY (71)

« SASS 71 » COMMUNE DE SASSANGY (71)

Sociétés de projets – création prévue ultérieurement

Entre les soussignés

GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES (GEG ENeR),

Société par actions simplifiée, au capital de 599 462,25 euros, dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise 38000 GRENOBLE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800, représentée par son Président, la société GEG Sources d'Energies, elle-même représentée par son Président, la société Gaz Electricité de Grenoble, représentée par Christine GOCHARD, sa Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

ET

SYDESL

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL), établissement public syndicat mixte communal, dont le siège est situé au 200 boulevard de la Résistance 71000 MACON, dont le numéro SIREN est le suivant 257 102 582, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Exposés préalables

La Commune du Puley (ci-après la « *Commune* ») a souhaité s'engager en développant des projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire, en particulier sur un terrain (ci-après le « Site ») lui appartenant, qui a servi de carrière d'extraction de matériaux et qui n'est plus exploitée depuis de nombreuses années. La Commune s'est rapprochée de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise (ci-après la « ccScc ») qui a organisé, avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Coopawatt, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de sélectionner un opérateur photovoltaïque pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le Site. L'ensemble de ces 3 opérations (développement, construction, exploitation) représente le Projet. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la continuité des actions entreprises par la ccScc qui a établi un Contrat de Transition Energétique portant sur 4 axes dont celui de la production d'énergie renouvelable.

A l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, et sur la base de discussions menées avec la ccScc et Coopawatt, la Commune a décidé de sélectionner l'offre présentée par GEG ENeR, énergéticien expérimenté, spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable.

Indépendamment de l'AMI, GEG ENeR a initié des discussions avec le Syndicat Département d'Energie de Saône et Loire (ci-après le « SYDESL ») en vue de soutenir la création d'une structure dédiée à la production d'énergie renouvelable. La structure prendrait la forme d'une Société d'Economie Mixte portée par le SYDESL, accueillant en son sein des partenaires, privés ou semi-publics, comme GEG ENeR. C'est donc tout naturellement que GEG ENeR a proposé à la Commune du Puley et à la ccScc d'associer le SYDESL dans le développement du Projet. Cette association prend la forme du Groupement désigné ci-dessus, formé entre GEG ENeR et le SYDESL, le SYDESL pouvant être substitué à terme par la future société d'économie mixte dédiée à la production d'énergie renouvelable.

Le développement du Projet nécessitera la réalisation d'un certain nombre d'études dont l'objectif est l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction, calages technico-économiques et obtention d'un contrat d'achat d'énergie, et mises au point de l'articulation juridique entre les partenaires (prise de participation, portage des risques, financement des coûts engagés...).

En vue de cadrer leur organisation et leurs relations, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité (ci-après la « *Convention* ») organisant et stipulant les actions à mener jusqu'à la constitution d'une société de projet dévolue au portage de la construction puis de l'exploitation dudit Projet.

Article 1 : OBJET ET PRINCIPE DU PROJET

Les Parties conviennent de s'organiser en groupement conformément à la présente Convention en vue de soumettre aux administrations compétentes un dossier de demande d'autorisation pour la réalisation de deux centrales **photovoltaïques au sol** d'une puissance comprise entre 1 et 5 MW.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Groupement entre les Parties.

Les Parties conviennent que leur engagement dans le Projet est lié à l'état actuel des informations détenues par elles. Si les études futures ou des contraintes externes devaient démontrer des évolutions notables du Projet envisagé ayant un impact négatif significatif (ex : non-rentabilité avérée...), les Parties s'engagent d'ores et déjà à se rapprocher pour adapter, leur partenariat selon le besoin.

Une fois que les Parties auront remis le dossier de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes, elles s'engagent mutuellement à ne plus se retirer du Projet. Toutefois si, à l'issue de la procédure d'instruction administrative, les études de détail du Projet ou les conditions imposées par l'Etat devaient démontrer des évolutions notables du Projet ayant un impact négatif significatif (ex : non-rentabilité avérée...), les Parties décident qu'elles se rapprocheraient pour adapter, le cas échéant, leur partenariat.

Les Parties entreront en négociation pour définir et mettre en œuvre, de bonne foi, le modèle d'affaires et de Financement qui assurera la réalisation et l'exploitation/maintenance de la future centrale hydroélectrique, conformément aux principes de collaboration définis ci-après, au plus tard suite à l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours nécessaires à la construction, au raccordement et à l'exploitation du projet.

Les Parties conviennent de mettre en œuvre un Projet qui présente toutes les garanties juridiques, techniques et financières requises dans l'objectif du succès de leur Projet.

Art. 2 : PILOTAGE ET COORDINATION

Structures

Afin d'assurer une bonne exécution du Projet et de permettre une coopération étroite et efficace entre elles, les Parties ont décidé de nommer un mandataire (ci-après le "**Mandataire**") et de constituer un comité de pilotage pour la phase étude (ci-après le "**Comité de Pilotage**"), la phase travaux et exploitation étant gérée par les organes indiqués dans la Société Projet qui sera entre-temps créée.

Les Parties entendent se tenir mutuellement informées des négociations et de tout événement pouvant impacter le Projet. Elles en font rapport au Comité de Pilotage.

Mandataire

- (1) Le Mandataire du Groupement sera GEG ENeR.
- (2) Le Mandataire a pour mission d'assurer toute liaison nécessaire avec les autorités compétentes et la coordination du Groupement pendant l'exécution de la convention.
- (3) Le Mandataire représentera les Parties du Groupement vis-à-vis de l'administration en agissant pour le compte des Parties et de façon exclusive sauf en cas de sollicitation de l'autre Partie à participer à certains échanges. Il reçoit à ce titre mandat exclusif et irrévocable de la part de l'autre Partie aux fins de:
 - remettre le dossier de demande d'autorisation au nom de la SPV commune qui sera créée auprès de l'administration et assurer le suivi de l'instruction du dossier,
 - veiller à l'application des dispositions de la présente convention, les Parties reconnaissant que ce rôle du Mandataire n'aura pas pour effet d'exonérer de quelque manière que ce soit les Parties de leur responsabilité dans l'exécution de la présente convention,
 - communiquer à l'autre Partie aussi rapidement que possible toute communication émanant de l'administration dans le cadre de la procédure d'instruction, d'examen et de validation du projet,
 - associer l'autre Partie à toutes discussions, notamment, avec les autorités compétentes (type DDT, DREAL) et instances locales, étant entendu que GEG ENeR sera le porte-parole officiel du Groupement,
 - informer les Parties, par écrit et dans les plus brefs délais possibles, de tout élément ou difficulté qui pourraient avoir pour effet ou pour objet d'affecter négativement le Projet et en particulier d'affecter la participation des Parties dans le Projet ou de remettre en cause la structure ou l'organisation du Projet ou encore les règles de gouvernance de la SPV.

La mission du Mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des Parties du Groupement.

Comité de Pilotage

- La direction du Projet s'appuie pendant les phases de développement et de réalisation sur un comité opérationnel, le Comité de Pilotage, composé paritairement par des représentants des Parties, qui assurera la fonction de maîtrise d'ouvrage du Projet.
- Ce comité de pilotage perdurera après la création de la SPV. Ainsi dès la constitution de la SPV, il rendra compte de l'avancement de la réalisation du Projet dans toutes ses dimensions (notamment coûts, délais, qualité, sécurité) aux organes de la SPV, dont il exécutera les décisions

- Le Comité de Pilotage sera présidé par un représentant de GEG ENeR. Il sera réuni au moins une fois par an et aussi souvent qu'il sera nécessaire sur convocation de l'une des Parties. GEG ENeR établit les comptes rendus du Comité de Pilotage et les diffuse pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant réception, aux représentants du comité. Au-delà de ce délai, en l'absence de contestation, le compte rendu est réputé accepté.

Le Comité de Pilotage a pour mission de conduire les études et démarches nécessaires à l'instruction de la procédure administrative pour obtenir l'autorisation de réaliser le projet. Il définit les moyens nécessaires pour ce faire et engage les études externes nécessaires, dans les limites du budget prévisionnel de 140 000 €uros.

- Le Comité de Pilotage sera constitué de deux (2) représentants dûment habilités de chaque Partie. Si l'une des Parties décide de changer un de ses représentants, elle devra le notifier préalablement à l'autre Partie.

Pour GEG ENeR : 2 membres

- Julien DECAUX, responsable développement, directeur adjoint
- Antoine CHARRIER, chef de projet

Pour le SYDESL : 2 membres

- **Thibault de Monredon, Responsable de service MDE-Transition**
- **Michèle Jorge, Responsable adjointe de service**

Information

Dans le cadre du fonctionnement des différentes structures de gestion et de pilotage du Projet, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie les informations nécessaires et fiables dont elle dispose, pour la compréhension, la bonne appréhension et la réalisation du Projet.

Chacun est responsable de l'utilisation de l'information (incluant son interprétation) reçue de l'autre Partie et renonce à tout recours pour tout dommage résultant de l'utilisation, par son fait, de ladite information dès lors que cette information ne lui a pas été transmise par la Partie qui l'a diffusée et que son utilisation ne constitue pas une violation des droits de tiers.

Art 3. CONDITIONS DE FINANCEMENT DU PROJET

Les Parties entendent partager les coûts, investissements, risques et opportunités du Projet, conformément aux principes développés dans cette Convention, sauf modifications des engagements respectifs des Parties convenues entre elles par écrit, et ce dès le stade du groupement.

Toutefois, dans le cadre de la constitution de la SPV, les Parties conviennent d'ores et déjà que :

- Le capital de la SPV créée à l'effet du projet sera détenu à hauteur de :

- Minimum **40%** par GEG ENeR
 - Minimum **40%** par le SYDESL
 - Maximum **20%** par les autres acteurs du territoire
- Le financement de projet sans recours, pour la conception et la construction de l'Installation, sera réalisé grâce à un emprunt souscrit par la SPV représentant au minimum de 80% du montant de l'investissement, sous réserve de l'accord des banques ;
 - les Parties apporteront en fonds propres, ou quasi fonds propres, le solde du financement nécessaire, ainsi que les garanties exigées par les Banques à hauteur de leur participation au capital social de la Société.

Art 4. REPARTITION DES TACHES ET REMUNERATION

Définitions des prestations des Parties

Les prestations de GEG ENeR et du **SYDESL** sont des prestations d'assistance à Maître d'Ouvrage pour le compte du Groupement et de la future SPV.

A ce titre, GEG ENeR et du **SYDESL** mettent à disposition les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations ci-après présentées, étant précisé que les salariés de GEG ENeR et **SYDESL** conserveront le lien de subordination avec leur employeur respectif. Elles seront assurées par du personnel d'encadrement, des ingénieurs, des techniciens et assistants de gestion.

La répartition des tâches entre GEG ENeR et le **SYDESL** sera validée par le comité de pilotage.

La prestation comprend les éléments suivants :

- **Foncier (GEG ENeR et SYDESL)** : assurer la préparation, négociation et la signature de l'ensemble des contrats, conventions, avenants, permettant la maîtrise foncière du projet.
- **Développement technique (GEG ENeR)** : assurer le suivi de toutes les études externes et les démarches permettant à la SPV d'être titulaire de toutes les autorisations nécessaires à la construction, au raccordement et à l'exploitation du projet (études de potentiel, d'implantation, de dimensionnement, d'impact environnemental, demandes d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ...).
- **Communication et concertation (GEG ENeR et SYDESL)** : assurer l'organisation et le suivi des démarches volontaires auprès des parties prenantes : création et animation de structures de concertation et de pilotage, réalisation d'outils d'informations dédiés au projet (lettres d'information, sites internet, ...), organisation de moments privilégiés d'échanges sur le territoire (permanences publiques, visites de sites, ...).

- **Instruction administrative (GEG ENeR et SYDESL) :** assurer l'instruction des demandes administratives, accomplir les démarches nécessaires auprès des gestionnaires concernés et des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations permettant la construction, le raccordement, l'injection sur le réseau et la vente de la production. D'une manière générale gérer au mieux les intérêts du projet dans les relations avec toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privés ainsi qu'avec toutes administrations.
- **Reporting (GEG ENeR et SYDESL) :** assurer le reporting nécessaire sur toutes les démarches engagées auprès des autres parties.

Rémunération des Parties et répartition des coûts

a) Coûts internes

Dans le cas où la SPV ne serait pas créée et où le projet ne serait pas réalisé, les Parties conviennent que les coûts internes resteront à leur charge respective.

Dès lors que la SPV est créée, 2 contrats de développement distincts seront signés entre la SPV et GEG ENeR puis la SPV et le SYDESL. Ces contrats de développement, dont le projet se trouve en Annexe 1 (ci-après le Contrat de Développement), prévoient qu'en contrepartie de l'exécution des prestations décrites précédemment, les parties percevront une rémunération due uniquement en cas de réalisation du projet et après financement de ce dernier.

Il est d'ores et déjà entendu que cette rémunération sera partagée entre GEG ENeR et le SYDESL au prorata des coûts internes réels et dûment justifié par chaque partie. Un tableau excel des heures passées sur chaque projet, mois par mois, pour chacune des Parties sera partagé entre les Parties. Ce tableau sera mis à jour régulièrement et validé au moins une fois par semestre à compter du lancement du développement (lancement des études d'impact).

OPTION N°1 – Rémunération calculé sur la base d'un TRI Cible

Il est expressément convenu entre les Parties que la rémunération des Parties en tant que Prestataires (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Développement ci-annexé) sera adaptée pour permettre un TRI Projet de 2,5 % ou un TRI Actionnaire de 5 %.

La détermination du Prix du développement sera calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- Analyse économique [20] [durée tarif garantie] ans,
- TRI projet calculé après impôts normatifs (sans prendre en compte, pour la détermination du résultat fiscal, l'existence d'intérêts financiers déductibles),
- TRI Actionnaire calculé après impôts tenant compte des intérêts financiers,

- Les coûts d'investissement (CAPEX) prennent en compte les coûts complets de développement (yc contrat de développement), de construction et de raccordement (hors frais de financement),
- Amortissement linéaire sur vingt [20] ans [durée analyse économique],

La méthode de calcul (TRI Projet ou TRI Actionnaire) permettant la rémunération la plus importante sera choisie in fine.

Si le TRI cible n'était pas atteint, les Parties sont d'ores et déjà d'accord pour renégocier leurs modalités de rémunération.

OPTION N°2 – Rémunération montant forfaitaire

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites ci-avant, GEG ENeR et SYDESL pourront prétendre à une rémunération forfaitaire et globale de 65 000 € HT.

OPTION N°3 – Rémunération au taux horaire

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites ci-avant, GEG ENeR et SYDESL pourront prétendre à une rémunération sur la base d'un taux horaire de 100 € HT.

b) Coûts externes :

Les factures des prestations externes agréées en COPIL sont refacturées comme suit :

1. Avant la décision de construire, que la SPV soit déjà créée ou non :

GEG ENeR s'acquittera des factures liées à ces coûts externes et, après validation du COPIL, procédera par la suite à la refacturation des dites factures au SYDESL à hauteur de 50 %, avec fréquence semestrielle et paiement à quarante-cinq jours date de facture ;

Le défaut de paiement des dites factures à l'échéance par le SYDESL entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, la facturation d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

2. après la prise de décision de construire, la création de la SPV et le financement obtenu du Projet :

Les coûts externes sont à la charge de la SPV, selon les modalités qui lui seront propres.

Respect de la législation

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles devront se soumettre à toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment aux décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995 et n° 95-607 du 6 mai 1995 relatifs à la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, tels que modifiés.

Pour la réalisation de leurs prestations, elles s'engagent à prendre en compte toutes les incidences liées à ces dispositions.

Art. 5 EMPLOI DU PERSONNEL

Chaque Partie est responsable du recrutement, de l'emploi et de l'encadrement de son personnel et de sa main d'œuvre pour l'exécution de la Convention et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur et de la Convention.

Le personnel de chacune des Parties demeure, en toutes circonstances, placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance exclusives.

Aucune Partie n'aura le droit de démarcher ou employer le personnel de l'autre Partie, pour quelque raison que ce soit, excepté avec l'accord préalable des autres Parties.

Art. 6 ASSURANCE QUALITE

Seront définis le cas échéant, sur proposition du Mandataire et avec l'accord unanime des Parties dans un document à établir ultérieurement :

- le type de système qualité à mettre en place,
- le nom du responsable assurance qualité du chantier,
- le système de qualité de référence choisi.

L'ensemble du système qualité à mettre en place est à la charge du Mandataire seul.

Art. 7 CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les informations échangées concernant le projet sont considérées comme des informations confidentielles.

On entend par Informations Confidentielles : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons communiqués par une des Parties et des actes qui en seront la suite ou la conséquence (la présente clause devant être reproduite dans lesdits actes), , ou dans le cas d'une communication orale,

Aucune stipulation de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « **Partie Réciendaire** ») d'une autre Partie (ci-après désignée la « **Partie Emettrice** ») s'engage, pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Emettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou du personnel de ses Affiliées ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par la Convention ;
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Projet.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie Emettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la Partie Réciendaire reste responsable envers la Partie Emettrice du respect par ses Affiliées et sous-traitants des obligations prévues au présent Article.

La Partie Réciendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie Réciendaire,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie Emettrice,

c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,

d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie Emettrice,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Réciendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Réciendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication, si cela est matériellement et juridiquement possible, la Partie Emettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réciendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Art. 8 EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et de façon exclusive pour préparer et remettre de dossier de demande d'autorisation pour le Projet auprès des autorités compétentes.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet excepté avec l'accord exprès préalable et écrit des autres Parties.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

Art. 9 RESPONSABILITE

Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution la présente Convention.

Responsabilité entre les Parties

c) Dommmages corporels

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie ou de la SPV, le cas échéant.

d) Dommmages aux biens

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

e) Dommmages Indirects

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet excepté avec l'accord exprès préalable et écrit des autres Parties.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

Art. 10 DUREE

Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à sa signature par la dernière des Parties.

Terme et expiration de la Convention

La Convention expirera à la signature du pacte d'associés qui accompagnera la création de la société de projet ou à la mise en service du projet ou tout autre accord des Parties, lequel entre les trois interviendrait en priorité, sauf en ce qui concerne les articles IV, VII et IX.

Dans le cas où le Projet ne serait pas financé, et construction pas démarrée, le COPiL se réunira au plus tard 3 mois après la constatation de la non faisabilité du Projet afin d'établir par accord commun une date de fin de la présente Convention.

Art. 11 NATURE DE LA CONVENTION

Intuitu personae - Cession - Sous-traitance - Substitution

La Convention est conclue intuitu personae, et les Parties entendent mettre en œuvre le Projet ensemble. Si toutefois il devait être question de l'entrée d'un nouveau partenaire tiers dans le Projet, les Parties se rapprocheraient pour se concerter et décider si elles souhaitent amender la Convention.

Nulle Partie n'aura le droit de céder tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de sous-traiter à un tiers, excepté avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Nature juridique du Groupement

Chaque Partie agit comme une entité indépendante dans son propre intérêt et reconnaît que le présent Groupement ne pourra en aucun cas être assimilé à une société ou à toute autre forme juridique jouissant de la personnalité morale. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter tout malentendu à ce sujet.

Avenants

Toutes modifications de la Convention seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit.

De ce fait, aucun amendement, modification, prolongation, résiliation ou renonciation à la Convention ou à une de ses dispositions ne sera valable si elle n'est pas constatée dans un écrit signé par la Partie à l'encontre de laquelle cette disposition est invoquée.

ART. 12 DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS - JURIDICTION COMPETENTE

Droit applicable

La Convention ainsi que tous les actes contractuels qui en seront la suite ou la conséquence sont soumis au droit Français.

Règlement amiable

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tous les litiges qui surviendraient entre elles en conséquence de la Convention notamment au titre de l'existence, de l'exécution, de l'inexécution, de la validité ou de l'interprétation de la Convention.

Tout différend auquel la Convention pourrait donner lieu, et notamment pour son interprétation et son exécution, devra être réglé dans un délai de deux (2) mois, au maximum à compter de la notification de

ce différend par la Partie la plus diligente sauf en cas d'urgence nécessitant l'initiation d'une action judiciaire en la forme des référés.

Conciliation

Tout différend relatif à l'existence, l'exécution, l'inexécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la Convention qui naîtrait entre les Parties et ne pourrait être réglé de façon amiable directement entre les Parties, sera soumis, préalablement à toute procédure arbitrale, à un conciliateur unique désigné par les Parties.

Ce conciliateur aura pour mission de s'efforcer de régler le différend qui lui sera soumis ainsi que de faire accepter une solution amiable.

Juridiction compétente

Tout litige ou différend né ou découlant de la Convention qui ne pourra être résolu à l'amiable ou par conciliation, à défaut d'accord amiable, relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Art. 13 ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Art. 14 DISPOSITIONS GENERALES

- Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention, en totalité ou en partie, ou son application dans certaines circonstances serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ou au cas où son exécution serait considérée comme impossible, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses non affectées par la clause nulle ou illicite resteront en vigueur.
Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer, si possible, à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite et applicable correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.
- La Convention, ainsi que son Préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord. Elle annule et remplace tous accords antérieurs ou préalables éventuels entre les Parties relatifs à son objet.
- Toutes les stipulations de la Convention qui peuvent raisonnablement être interprétées comme survivant à la pleine exécution, à l'expiration, à la caducité, à la résiliation, à la résolution ou à l'annulation de la Convention, survivront à cet événement.

- Chacune des Parties assumera les frais, honoraires et charges liés à la négociation, rédaction et l'exécution de la Convention, notamment les honoraires de ses Conseils.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont donné pouvoir à leurs représentants aux fins de signer la Convention.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties, plus DEUX (2) aux fins d'enregistrement, remis au Bénéficiaire, s'il décidait d'y faire procéder.

Pour le SYDESL

Le

A

Pour GEG ENeR,

Le

A

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE



LPUL 71

PACTE D'ASSOCIES



ENTRE :

- **La société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES**, société par actions simplifiée au capital de 572 927,25 euros, dont le siège est sis 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 378 201 800, représentée par son Président en exercice, la société GEG Sources d'Energies, elle-même représentée par son Président en exercice, la société Gaz Electricité de Grenoble, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée aux fins des présentes ;

de première part,
ci-après désignée « **GEG ENeR** »,

- **Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire**, établissement public syndicat mixte communal, dont le siège est situé au 200 boulevard de la Résistance 71000 MACON, dont le numéro SIREN est le suivant 257 102 582, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité aux fins des présentes ;

de deuxième part,
ci-après désignée « **SYDESL** »,

- **Commune du Puley** [REDACTED],

De troisième part,
ci-après désignée l' « **Associé Minoritaire** »

les soussignées de première, deuxième et troisième part,
sont ci-après désignées individuellement un « **Associé** » ou une « **Partie** »
et collectivement les « **Associés** » ou les « **Parties** »

EN PRESENCE DE :

Afin qu'elle soit le cas échéant liée par les droits et engagements stipulés dans le présent acte la concernant directement ou indirectement et que les clauses dudit acte lui soient opposables :

- **La société LPUL 71**, société par actions simplifiée au capital de [REDACTED] euros, dont le siège social est sis 17, rue de la Frise – 38000 Grenoble en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, représentée par son Président en exercice, [REDACTED], dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après désignée par sa raison sociale ou la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

0.1. La Société a pour objet de porter le projet de développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque que les Associés ont souhaité implanter sur la commune du Puley (ci-après le « **Projet** »).

Plus spécifiquement, la Société a pour l'objet social directement ou indirectement,

- le développement, la construction, et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Puley, dans le département de la Saône et Loire (71),

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- *faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social. ».*

0.2. A ce titre, il a été régularisé ce jour/ en date du [] entre les sociétés GEG ENeR et le SYDESL en qualité de prestataires, et la Société, en qualité de bénéficiaire, un contrat intitulé « Contrat de Développement » régissant les termes, conditions et modalités dans lesquels les prestataires susvisés s'engagent à assister la Société, qui l'accepte, dans le cadre des missions « Foncier », « Développement technique », « Instruction administrative » et « Reporting » relatives au Projet.

Une copie du Contrat de Développement figure en **Annexe 0.2 (bis)**.

0.3. Est également annexé aux présentes le besoin en fonds propres total estimé et le planning prévisions des décaissements (**Annexe 1**).

0.4. A la date des présentes, le capital social de la Société, d'un montant de [] euros, est divisé en [] actions ordinaires d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital
GEG ENeR	[]	40 %
SYDESL	[]	40 %
Commune du Puley	[]	20%
TOTAL	[]	100 %

0.5. La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général :

- [], en qualité de Président conformément à l'article 14 des Statuts de la Société
- [] en qualité de Directeur Général conformément à l'article 15 des Statuts de la Société

La Société est dotée d'un Comité de Direction de la Société en application de l'article 16 des Statuts de la Société composé comme suit :

- Membres désignés par GEG ENeR :
 - o Madame Christine GOCHARD;
 - o []
- Membres désignés par le SYDESL
 - o []
 - o []

Les Parties sont convenues de mettre en place pendant la Phase de Développement un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») composé comme suit :

- Membres désignés par GEG ENeR :
 - o Monsieur Julien DECAUX, Responsable développement, Directeur adjoint
 - o Monsieur Antoine CHARRIER, Chef de projet
- Membres désignés par le SYDESL:
 - o Claude Mennella, Vice-Président, SYDESL
 - o Thibault Le Deschault de Monredon, Responsable de service, SYDESL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

0.6. Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation du Projet, et plus généralement de leur association au sein de la Société, les Parties ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « **Pacte** »).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Pacte, en ce compris son préambule, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule ont le sens défini aux présentes (tant au présent ARTICLE que dans le corps du Pacte), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre du TITRE III des présentes, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé Bénéficiaire BS</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 6.
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre TITRE III des présentes, le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Besoin Fonds Propres Total</u>	désigne le besoin total en fonds propres de la Société en vue de la réalisation du Projet arrêté par le Comité de Direction à l'issue de la Phase de Développement
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Comité de Direction</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II.
<u>Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.
<u>Décisions du Comité de Pilotage</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 2.
<u>Décisions Stratégiques</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 16.3 des Statuts.
<u>Directeur Général</u>	A le sens qui lui est donné au TITRE III
<u>Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 5.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Expert</u>	a le sens qui lui est donné à l'ARTICLE 10.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des Statuts.

<u>Offre d'Achat</u>	Désigne un p ^r ojet de Cession formulée par un Tiers indépendant des Associés portant sur 100% du capital et des droits de vote de la Société.
<u>Pacte</u>	désigne la présente convention.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des Statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est donné au TITRE II
<u>Prix</u>	désigne la contrepartie du Transfert d'un Titre.
<u>Projet</u>	désigne le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Puley.
<u>Statuts</u>	désigne les statuts sociaux de la Société en vigueur à la date concernée.
<u>Tiers</u>	désigne toute personne qui n'est ni Partie au Pacte, ni Contrôle ou est Contrôlée par une ou plusieurs Partie(s) au Pacte.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions.
<u>Transfert</u>	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; - la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
Transferts Libres	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des Statuts et rappelé à l'ARTICLE 4 du présent Pacte.
TRI	<p>est défini comme le taux annuel, <i>prorata temporis</i>, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus par chacun des Associés concernés au titre de leur investissement dans la Société est égale à zéro</p> <p>Le calcul du TRI résulte de la formule :</p> $\sum_{t=0}^n \frac{CFI}{(1 + TRI)^t} = 0$ <p>Dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n = durée de l'investissement en nombre d'années, calculée <i>prorata temporis</i> (base 365 jours) • CFI = ensemble des Encaissements et Décaissements de chacun des Associés concernés tels que définis ci-dessous. • Les Décaissements de chacun des Associés concernés correspondent au prix d'acquisition et/ou de souscription des Titres émis par la Société. • Les Encaissements reçus de chacun des Associés concernés correspondent à l'ensemble des sommes perçues par chacun d'eux, notamment du fait de la rémunération ou du remboursement des Titres qu'il détient



LPUL 71

PACTE D'ASSOCIÉS

	dans la Société (intérêts, coupons, dividendes, remboursements normaux ou anticipés, etc.).
--	---

TITRE I. PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS ET DE GOUVERNANCE AU COURS ET A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A titre liminaire, les Parties rappellent :

- leur commune intention de répartir, à l'issue de la Phase de Développement, la participation de chacun des Associés au Besoin en Fonds Propres Total de la Société tel qu'il sera fixé [par le CoDir] au prorata de leurs détention respective au capital de la Société ainsi qu'indiquée au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du préambule des présentes, sous réserve de ce qui est stipulé à l'ARTICLE 3.1 ci-après ;
- que sur la base d'un Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes à un montant de l'ordre de [••] M€, le planning prévisionnel des décaissements à intervenir au cours et à l'issue de la Phase de Développement figure en **Annexe I.**

ARTICLE 1 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT AU COURS DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

Les Parties rappellent par les présentes leur commune intention de maintenir le niveau de capital social de la Société et la répartition de celui-ci entre elles, ainsi qu'indiqué au paragraphe 0.3 du préambule des présentes, inchangés pendant toute la Phase de Développement ;

En conséquence, pendant toute la Phase de Développement :

- les Parties s'interdisent expressément de voter en faveur de toute modification du capital social de la Société, et plus particulièrement de toute augmentation du capital social ;
- les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce :
 - o par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé ;
 - o au *prorata* de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Parties rappellent par ailleurs à toutes fins utiles que, sauf en cas de Transferts Libres, les Titres de la Société sont soumis à une Période d'Inaliénabilité aux termes de l'ARTICLE 11.2 des Statuts.

ARTICLE 2 COMITE DE PILOTAGE

2.1. Pendant toute la Phase de Développement, il est instauré, en sus du Comité de Direction visé au TITRE II ci-après, un Comité de Pilotage composé de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, dont :

- 2 membres désignés par GEG ENeR et disposant d'une voix chacun ;
- 2 membres désignés par SYDESL et disposant d'une voix chacun ;

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés pour toute la période de la Phase de Développement.

Le Comité de Pilotage sera présidé par un représentant de GEG ENeR. A la date des présentes, le président de Comité de Pilotage est , nommé pour une durée illimitée.

Lorsqu'un membre du Comité de Pilotage est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Comité de Pilotage en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Comité de Pilotage élira son président, parmi ses membres désignés par GEG ENeR. Le Président du Comité de Pilotage établira les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage et les diffusera pour approbation, dans les quinze (15) jours suivant réception, aux représentants du Comité de Pilotage. Au-delà de ce délai, en l'absence de contestation, le compte rendu sera réputé accepté.

Les membres du Comité de Pilotage ne percevront (pour ces fonctions) aucune rémunération. En revanche, tous ont droit au remboursement des frais (raisonnables) engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment pour les réunions) (sur justificatifs).

Pourront en outre assister aux réunions du Comité de Pilotage, sans voix délibératives :

- S'ils ne sont pas membres du Comité de Pilotage :
 - o le Président de la Société ;
 - o le Directeur Général de la Société ;

Au cas par cas, pourront être conviées aux réunions du Comité de Pilotage des personnes des équipes opérationnelles de la Société et/ou de ses Associés qui ne seraient pas membres du Comité de Pilotage et qui ne participeront pas aux votes/délibérations.

Les membres du Comité de Pilotage peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la catégorie des Associés les ayant désignés, ou sur décision unanime des autres membres du Comité de Pilotage. La révocation du mandat d'un membre du Comité de Pilotage n'ouvre droit à aucune indemnité.

2.2. Le Comité de Pilotage se réunira sur convocation de son président et/ou du Président de la Société et/ou de l'une des Parties aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera (ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence au sens de l'ARTICLE 2.3 ci-après) et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Pilotage et au Président de la Société au plus tard trois (3) jours avant la réunion et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci. Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé (i) si tous les membres sont présents ou représentés ou (ii) si les membres du Comité de Pilotage ont renoncé audit délai (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). La convocation est adressée aux membres par tout moyen (et notamment par courrier électronique), sauf demande expresse contraire de l'un des membres du Comité de Pilotage.

Les réunions du Comité de Pilotage ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant d'assurer l'identité des membres y participant (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique, etc.). Les décisions du Comité de Pilotage peuvent enfin également résulter i) d'une consultation écrite des membres ou encore ii) du consentement unanime des membres exprimés dans un acte.

Les Décisions du Comité de Pilotage (telles que définies ci-après) seront prises dans les conditions suivantes :

- Quorum : le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer que si au moins un (1) membre représentant GEG ENeR et le SYDESL est présent ou représenté.
- Majorité : les Décisions du Comité de Pilotage sont adoptées à la majorité des deux /tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2.3. Le Comité de Pilotage assurera la gestion quotidienne de la Société au cours de la Phase de Développement.

Sans préjudice des pouvoirs attribués par la loi, les Statuts et le Pacte à (i) à l'assemblée générale des Associés, (ii) au Comité de Direction (tel que défini ci-après), (iii) au Président et au (iv) Directeur Général de la Société, le Comité de Pilotage est notamment compétent dans les domaines suivants :

- (i) Choix et validation des prestataires dans le respect des budgets
- (ii) Elaboration du Business Plan et du budget
- (iii) Choix et validation de la variante du projet
- (iv) Validation des études

- (v) Validation de toutes les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations pour construire, raccorder et exploiter le parc photovoltaïque
- (vi) Validation et pilotage des démarches de communication et de concertation
- (vii) Conduite des études externes nécessaires dans la limite d'un budget prévisionnel de 100.000 euros

(ci-après désignées les « **Décisions du Comité de Pilotage** »)

ARTICLE 3 PRINCIPES ET MODALITES D'INVESTISSEMENT A L'ISSUE DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A l'issue de la Phase de Développement, la répartition de la participation des Associés au Besoin Fonds Propres Total de la Société tel qu'il sera fixé par le CoDir dès l'issue de la Phase de Développement se fera au *pro rata* de leur participation respective au capital de la Société par voie de remboursement par la Société de la partie des investissements non dilutifs réalisés par ces derniers à son profit excédant la quote-part du Besoin Fonds Propres Total de la Société correspondant à leur pourcentage de détention respective du capital de la Société.

Dès l'issue de la Phase de Développement, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à apporter à la Société l'ensemble des besoins financiers nécessaires à l'activité de la Société et plus particulièrement à la réalisation du Projet et ce par voie d'investissement non dilutif exclusivement, par exemple sous forme de prêts d'associé au prorata de leur détention respective du capital social et des droits de vote de la Société.

TITRE II. STIPULATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE DU GROUPE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français dotée d'un Comité de Direction statutaire (le « **Comité de Direction** »).

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des décisions relevant de la compétence du Comité de Direction et, au cours de la Phase de Développement et la phase de réalisation, du Comité de Pilotage conformément à ce qui ci-dessous stipulé.

Le Président sera assisté le cas échéant dans ses fonctions d'un Directeur Général (le « **Directeur Général** ») conformément à l'Article 15 des Statuts de la Société.

Les conditions et modalités de désignation de ces organes sociaux, de l'exercice et de la cessation de leurs fonctions ainsi que leurs compétences et pouvoirs respectifs figurent au TITRE III des Statuts.

TITRE III. STIPULATIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE LA SOCIETE

A toutes fins utiles, les Parties rappellent que sauf en cas de Transferts Libres et outre la Période d'Inaliénabilité rappelée ci-avant, les Transferts de Titres de la Société sont soumis au Droit de Préemption prévu à l'ARTICLE 11.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 11.4 des Statuts.

En complément des dispositions statutaires et sans préjudice de celles-ci, les Parties ont en outre entendu soumettre les Transferts de Titres de la Société aux stipulations qui suivent.

Les Parties s'interdisent dès lors expressément de procéder à tout Transfert de Titres en dehors :

- i. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus aux Statuts ;
- ii. du respect de l'ensemble des droits et obligations prévus au présent Pacte ;
- iii. de l'adhésion du Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie, au présent Pacte conformément aux stipulations de l'ARTICLE 14 ci-après.

ARTICLE 4 TRANSFERTS LIBRES

4.1 Les Parties rappellent à toutes fins utiles que, conformément à l'ARTICLE 11.1 des Statuts, sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues aux termes des Statuts ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent Pacte.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre GEG ENeR et le SYDESL ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du présent Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du présent Pacte.

4.2 Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà Partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au présent Pacte, selon les modalités visées à l'ARTICLE 14 ci-après.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

4.3 Tout Transfert de Titres de la Société autre qu'un Transfert Libre sera soumis à l'ensemble des stipulations du présent Pacte ci-après et les Associés s'interdisent en conséquence de procéder à tout Transfert de Titres de la Société en dehors des termes et conditions ainsi stipulés.

ARTICLE 5 DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

5.1 A l'occasion de tout Transfert de Titres par un Associé autre qu'un Transfert Libre, et en l'absence d'exercice par les Associés Bénéficiaires de leur Droit de Prémption au titre de l'ARTICLE 11.3 des Statuts, chaque Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le ou les Cessionnaire(s) tout ou partie des Titres qu'il détiendra alors, dans les conditions précisées au présent Article (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est alternatif au Droit de Prémption. Dès lors, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'ARTICLE 11.3 des Statuts pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Prémption ou son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

5.2 Au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, chaque Associé Bénéficiaire a le droit de participer à ce Transfert pour un nombre N de Titres déterminé selon la formule suivante :

$$N_{\text{en dedans}} = TC \times (AB / T)$$

ou

avec l'accord exprès du Cessionnaire qui devra être notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert

$$N_{\text{en dehors}} = TC/AC \times AB$$

où :

- AB :** représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- AC :** représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification du Projet de Transfert, par l'Associé Cédant ;
- T :** représente le nombre total de Titres détenus, à la date de la Notification Initiale, par l'Associé Cédant et l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- TC :** représente le nombre de Titres objets du Projet de Transfert de l'Associé Cédant.

Il est ici précisé à toutes fins utiles que, faute d'accord exprès du Cessionnaire notifié aux Associés Bénéficiaires aux termes de la Notification du Projet de Transfert, seul le calcul $N_{\text{en dedans}}$ susvisé sera

retenu, lequel constitue un calcul « en dedans » de sorte que le Cessionnaire acquiert, *in fine*, un nombre de Titres égal à TC, le nombre de Titres pouvant être cédés à cette occasion par l'Associé Cédant correspondant dès lors à TC déduction faite de la somme des N de l'ensemble des Associés Bénéficiaire ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur l'intégralité des Titres détenus par l'Associé Cédant et que le Cessionnaire a expressément accepté l'application du calcul $N_{\text{en dehors}}$, chacun des Associés Bénéficiaires aura le droit de céder l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors au capital de la Société au titre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

5.3 L'Associé Cédant fera son affaire personnelle d'obtenir du Cessionnaire qu'il acquiert, dans les proportions indiquées ci-dessus et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres détenus par les Associés Bénéficiaires ayant notifié leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder au Transfert de Titres envisagé.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu au présent Article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transfert de la part de chaque Associé Bénéficiaire sur le nombre de Titres défini au présent Article.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE CESSION CONJOINTE

6.1 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 80 % du capital et des droits de vote de la Société bénéficieraient d'une Offre d'Achat dont ils ont accepté les termes, l'Associé Minoritaire aura l'obligation de céder l'intégralité de ses Titres au Cessionnaire (l' « **Obligation de Cession Conjointe** »).

A cette fin, l'Offre d'Achat sera notifiée par les Associés Cédants à l'Associé Minoritaire et à la Société au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation de l'opération envisagée (la « **Notification de l'Offre d'Achat** »).

6.2 Au titre de cette Obligation de Cession Conjointe, l'Associé Minoritaire sera dans l'obligation de Transférer l'intégralité des Titres qu'il détiendra alors dans la Société au Tiers qui aura fait l'Offre d'Achat, ou à toute personne physique ou morale Tiers que ledit Tiers se substituerait, selon les mêmes modalités et conditions *pari passu* (notamment de garantie et de participation à tous frais et coûts liés à la réalisation de l'Offre d'Achat) et au même Prix que ceux offerts par ce Tiers, et accepté par les Associés Cédants.

Toute somme, le cas échéant, due à l'Associé Minoritaire par la Société au jour de la réalisation du Transfert de Titres résultant de l'Offre d'Achat notamment au titre d'un compte courant d'associé lui sera intégralement remboursée au jour de la réalisation de ladite opération.

Il est expressément convenu par les Parties que l'Obligation de Cession Conjointe prévue au présent article vaut promesse irrévocable de Transfert de la part de l'Associé Minoritaire sur l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient et qu'il viendrait à détenir.

6.3 Il est expressément convenu entre les Parties que tout Associé Cédant, fera ses meilleurs efforts pour limiter i) les frais engendrés dans le cadre du Transfert des Titres de la Société envisagés et ii) les garanties contractuelles consenties par les cédants au Cessionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, les frais engendrés dans le cadre d'un Transfert de Titres de la Société dans le cadre d'une Offre d'Achat (en ce compris la rémunération de tout Intermédiaire), et les garanties contractuelles consenties par les Associés Cédants au Cessionnaire au titre dudit Transfert, seront par principe supportés par l'ensemble des Associés dont les Titres de la Société sont Transférés dans le cadre de ladite Offre d'Achat, au *pro rata* du produit de cession perçu (en numéraire ou autre) par chacun d'eux de ce cadre.

TITRE IV. AUTRES STIPULATIONS

ARTICLE 7 CLAUSE ANTI-DILUTION – PARI PASSU

- 7.1** Chaque Partie bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de capital et de droit de vote que représentent les Titres qu'elle détient à la date des présentes, tel qu'indiqué au préambule.
- 7.2** En conséquence, chaque Partie s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit en numéraire ou par apport, émission ou échange de Titres ou autrement, à ce que les autres Parties soient toujours mises en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire, qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment de prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part du capital de la Société au moment considéré. Il en sera de même en cas d'émission par la Société de Titres donnant accès à terme au capital de la Société.

ARTICLE 8 CHANGEMENT DANS LA DETENTION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE D'UN ASSOCIE

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger préalablement à la date effective du changement de Contrôle.

ARTICLE 9 PRIORITE DE FINANCEMENT – D'INVESTISSEMENT

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à ce que tout besoin de financement futur de la Société et plus particulièrement le financement du Projet, se fasse en priorité par le biais de financements non dilutifs.

Les Associés pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de financement.

Toute avance en compte-courant doit faire l'objet d'une décision en Comité de Direction, présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société. Ces apports feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Associés prêteurs.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Business Plan.

Dans l'hypothèse où ce besoin de financement nécessiterait néanmoins un renforcement des fonds propres de la Société par l'émission de Titres de la Société ou d'une manière générale la mise en œuvre d'une opération dite de « haut de bilan », les Associés se consentent mutuellement un droit d'investissement et/ou de financement prioritaire.

A cette fin, les représentants légaux et membres du Comité de Direction de la Société, dont les Associés les ayant désignés se portent forts, s'engagent, avant tout recours à un financement extérieur par la Société dans le cadre des opérations susvisées, sous quelque forme que ce soit, à informer les Associés des circonstances requérant ce financement et des conditions envisagées, lesquels disposeront d'un délai de trente (30) jours, sauf si la situation nécessite un délai plus court, pour faire part de leur intention de participer à l'opération de financement concernée.

Les Associés s'entendent sur le taux annuel, *prorata temporis*, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus par chacun des Associés concernés au titre de leur investissement dans la Société est égale à zero.

- TRI PROJET = 3% appliqué aux Cash flows futurs générés par le projet et donc sans considération de la structure de financement

Ou

- TRI FONDS PROPRES = 5% appliqué aux Cash flows futurs générés par le projet avec considération de la structure de financement

La méthode de calcul permettant la rémunération la plus importante sera choisie in fine.

ARTICLE 10 EXPERTISE

Dans tous les cas où le présent Pacte prévoit la possibilité d'un recours à une expertise pour déterminer le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce Prix sera fixé par un expert de premier rang spécialisé en évaluation d'entreprises, n'ayant en aucune manière exercé, directement ou indirectement, de mandat de contrôle des comptes ou de conseil des Parties concernées, ou de leurs affiliés, au titre des dix (10) années précédentes la date de début de sa mission, désigné d'un

commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal de Commerce de Grenoble statuant en la forme des référés saisi par l'Associé le plus diligent (étant précisé que la requête déposée i) devra solliciter que l'expert fasse application des modalités de calcul déterminée par les Parties dans le présent Pacte et ii) être concomitamment portée à la connaissance des autres Associés concernés) (l' « **Expert** »).

La désignation de l'Expert d'un commun accord entre les Parties ou, le cas échéant, le dépôt de la requête en vue de sa désignation auprès du Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, devra en tout état de cause intervenir au plus tard sept (7) jours avant la date prévue aux termes du présent Pacte pour le Transfert des Titres dont le Prix est contesté. A défaut, les Associés concernés par ledit Transfert de Titres seront réputés avoir définitivement accepté le Prix notifié aux termes de la notification de l'obligation de cession ou d'achat desdits Titres et ainsi renoncer définitivement au recours à la présente procédure d'expertise.

L'Expert ainsi désigné agira en tant que mandataire commun des Parties concernées conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil et aura pour mission de déterminer le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir en application du Pacte à la date de mise en œuvre de la stipulation du Pacte à l'origine de l'obligation de cession ou d'achat.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont le Transfert doit être réalisé en fonction de la valeur économique de la Société et du contexte dans lequel intervient le Transfert des Titres concernés, notamment en termes de quote-part du capital cédé de la Société, des droits attachés aux Titres concernés et des stipulations spécifiques éventuellement prévues au présent Pacte quant à la valorisation desdits Titres ; l'Expert sera en effet tenu par et devra faire application des modalités de calcul et des définitions des différents agrégats financiers déterminés par les Parties dans le présent Pacte .

Les Parties concernées s'engagent à remettre sans délai à l'Expert (et feront en sorte que la Société et ses conseils en fassent de même) tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. La décision, qui sera rendue par l'Expert au plus tard soixante (60) jours après sa désignation, liera définitivement les Parties concernées sans recours d'aucune sorte sauf en cas de fraude ou d'erreur grossière et manifeste.

Sauf stipulation expresse contraire du présent Pacte, les frais d'expertise seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

Dans l'hypothèse où l'Expert nommé refuserait ou ne pourrait accomplir sa mission dans le délai précité ou en cas de fraude ou d'erreur grossière et manifeste, il sera désigné un nouvel Expert selon la procédure ci-avant, et ce autant de fois que nécessaire à l'effet de disposer d'une décision fixant définitivement le Prix des Titres de la Société dont le transfert doit intervenir en application du Pacte.

En tout état de cause, il est expressément convenu entre les Parties que l'existence d'une contestation sur le Prix des Titres de la Société dont le Transfert doit intervenir au titre du présent Pacte sera sans incidence sur la réalisation de l'opération de Transfert concernée, laquelle sera réalisée, en ce compris sur les Titres des Associés ayant sollicité la désignation de l'Expert, dans les termes et conditions, notamment de délai, convenus au présent Pacte.

En conséquence, dans l'hypothèse où le rapport de l'Expert serait remis après le Transfert des Titres concernés :

- le Prix des Titres des Associés ayant sollicité la désignation d'un Expert notifié aux termes de la notification de l'obligation de cession ou d'achat au titre du présent Pacte sera versé par le Cessionnaire concerné, entre les mains d'un tiers séquestre au jour de la réalisation de l'opération de Transfert des Titres concernés ;
- le Prix des Titres des Associés ayant sollicité la désignation d'un Expert déterminé par l'Expert conformément à la procédure ci-dessus leur sera réglé dans les dix (10) jours de la remise du rapport de l'Expert, par libération de tout ou partie du Prix séquestre et, le cas échéant, versement du solde par le Cessionnaire concerné.

Dans l'hypothèse où, après épuisement de la procédure d'expertise et de l'ensemble des recours prévus au présent Article, il serait définitivement impossible de déterminer le Prix en application de ladite procédure, le Transfert des Titres concernés sera considéré réalisé au Prix notifié aux termes de la notification initiale de l'obligation de cession ou d'achat au titre du présent Pacte.

ARTICLE 11 ANTI-BLANCHIMENT – EMBARGO – ETHIQUE

11.1. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

11.2. Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

11.3. Responsabilité sociale de l'entreprise

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

ARTICLE 12 EXECUTION FORCEE

En tant que de besoin, les Parties rappellent qu'elles sont convenues de permettre dès à présent l'exécution forcée en nature de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent Pacte dans les conditions légales et notamment des articles 1221 et 1222 du Code civil. Il en sera notamment ainsi de l'ensemble des droits et obligations de cession ainsi que promesses de vente ou d'achat de Titres stipulés au présent Pacte, et ce en application de l'article 1124 du Code civil.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés aurai(en)t régulièrement notifié à un autre Associé une obligation de cession ou une levée d'option, dans les délais et conditions prévus aux termes des

présentes, mais où l'Associé concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le(s) Associé(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou de tout officier ministériel acceptant cette mission, le Prix des Titres de l'Associé concerné pour lesquels les obligations de cession ou les Promesses stipulées ci-dessus auraient été régulièrement exercées.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de l'obligation de cession ou de la levée d'option et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS – DUREE

13.1. Le présent Pacte bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le présent Pacte (i) sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom et (ii) sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

13.2. Le présent Pacte est conclu pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de sa signature.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard un (1) an avant le terme prévu ci-dessus afin de négocier de bonne foi soit la prorogation des effets du présent Pacte, soit la mise en place d'un nouveau pacte d'associés.

13.3. Le présent Pacte restera en vigueur en cas de transformation de la Société, en cas de fusion absorption de la Société, apport de Titres de la Société à une autre société, et en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations.

Toutefois, les effets de Pacte prendront fin par anticipation au jour où les actions de la Société seront inscrites à la cote d'un marché réglementé ou régulé le cas échéant.

ARTICLE 14 ADHESIONS

Aucun Associé ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société, y compris en cas de Transferts Libres, ou si le Transfert est autorisé par les autres Parties, sans que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, n'y ait expressément adhéré en la même qualité que celle auquel appartient le l'Associé Cédant, et n'ait accepté, par écrit, d'être tenu de toutes les obligations résultant des présentes et de se soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire, conformément au modèle *pro forma* d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 14**.

ARTICLE 15 INTEGRALITE DES ACCORDS – PRIMAUTE DU PACTE

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le présent Pacte, le Pacte et ses annexes constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout pacte, convention, échange de lettres ou accord même verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Pacte et relatif au même objet.

Les Parties s'interdisent de signer tout document pouvant contrevenir aux stipulations du Pacte.

De surcroît, il est expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des dispositions qui deviendraient contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux dispositions du présent Pacte. Si toutefois de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des dispositions contraires en cause et devront appliquer les stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du présent Pacte, ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs Conseils respectifs, experts-comptables, commissaires aux comptes... et aux éventuels partenaires bancaires sollicités pour financer tout ou partie du Projet, pour autant que ces derniers soient tenus par un engagement de confidentialité et/ou de secret professionnel de même nature.

Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas par ailleurs aux documents et informations qui devraient être fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ou conformément à toute loi ou autre réglementation applicable ou encore dans la mesure où la communication du Pacte est nécessaire aux Associés aux fins de faire valoir leurs droits en découlant (y compris dans le cadre d'un Transfert de Titres).

Les Associés s'engagent par ailleurs à conserver strictement confidentiel l'ensemble des documents et informations auxquels ils auront eu accès sur la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou au titre de leur détention de Titres au sein de celle-ci, et notamment quant à l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou autres, ou tout autre aspect des activités de la Société, et ce pendant toute la durée du présent Pacte augmentée d'une durée de deux (2) années.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

ARTICLE 17 EXCLUSIVITE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et de façon exclusive pour préparer et remettre un dossier de demande d'autorisation pour le Projet après des autorités compétentes.

Les Parties s'interdisent de participer directement ou indirectement, individuellement ou en association avec d'autres entreprises à l'exécution du Projet sauf avec l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Associé.

Les Parties conviennent que la présente obligation d'exclusivité s'applique également à leurs Affiliées, et se portent fort du respect par les Affiliées de la présente exclusivité.

ARTICLE 18 **DISPOSITIONS DIVERSES**

18.1 Engagement de collaboration

Pendant toute la durée du présent Pacte, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de favoriser les activités de la Société et plus particulièrement le Projet et faire prospérer leur association.

18.2 Modifications du Pacte

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par un avenant écrit signé par les Parties soussignées au présent Pacte.

18.3 Imprévision

Les Parties déclarent expressément accepter et assumer les risques qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes et, en conséquence, d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes.

18.4 Nullité d'une clause

Les Parties conviennent que pour le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Pacte devrai(ent) être déclarée(s) invalide(s), les autres stipulations conserveront leur pleine validité à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale du présent Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'invalidité d'une clause, à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée d'invalidité.

18.5 Non renonciation

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du Pacte ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du Pacte ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

18.6 Frais, Droits et Honoraires

Chacune des Parties conservera la charge des honoraires de ses Conseils générés par la négociation, la préparation, la rédaction et la signature du présent Pacte et par la mise en œuvre des opérations pouvant en résulter.

Les droits d'enregistrements seront le cas échéant à la charge du bénéficiaire de tout Transfert.

18.7 Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes et les notifications convenues, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège ou de leur domicile mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue, sera valable.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais stipulés dans le présent Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

ARTICLE 19 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Pacte est régi par la loi française, à l'exclusion de tout usage professionnel sectoriel ou local.

Toute contestation qui pourrait s'élever au titre des présentes, notamment sur leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation ou leur résolution, devra faire l'objet d'une conciliation entre les Parties afin d'y trouver une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, et avec loyauté, en vue de solutionner le litige.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constatation, ledit litige sera soumis Tribunal de Commerce de Grenoble, en ce compris en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, ou de demande en garantie ou en intervention.

ARTICLE 20 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires signent électroniquement le Pacte conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte conformément aux dispositions précitées.

Chaque signataire prend toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Pacte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

MENTION D'ANNEXES

Annexe 0.2 Business Plan de la Société

Annexe 0.2 (bis) Contrat de Développement

Annexe I Besoin Fonds Propres Total estimé et planning prévisionnel des décaissements

Annexe 14 Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

Fait à [..]

Le [..]

<p>_____</p> <p>GEG ENeR Représentée par Christine Gochard</p>
<p>_____</p> <p>SYDESL Représentée par [..]</p>
<p>_____</p> <p>La Commune du Puley Représentée par : [..]</p>
<p>_____</p> <p>LUPL 71 Représentée par _____</p>

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE



Annexe 0.2

Business Plan de la Société

[à compléter]

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE



Annexe 0.2 (bis)

Contrat de Développement

Annexe I

Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé et planning prévisionnel des décaissements

Besoin Fonds Propres Total de la Société estimé à la date des présentes : [..] M€ selon planning prévisionnel des décaissements suivants :

[EXEMPLE A ADAPTER]

	SAS	Collectivité 10%	OSER ENR 30%	GEG ENeR 60%
T2 2018 – Capital de la société de projets	10 000 €	1 000 €	3 000 €	6 000 €
T2 2018 – Création de la société de projets + transferts des promesses de baux	50 000 €		16 750 €	33 250 €
T2 2018 à T4 2019 - Etudes externes	270 000 €		90 000 €	180 000 €
T4 2019 – Dépôt de la demande AEU	65 000 €		21 775 €	43 225 €
T1 2021 – Obtention de l'AEU	350 000 €		117 500 €	232 750 €
Confirmation des collectivités (cf. ci-dessous) et décision d'investir				
T3 2022 – 1 ^{er} tirage bancaire	4 925 000 €	566 000 €	1 452 225 €	2 890 6 775 €
TOTAL Fonds propres (20% de l'investissement)	5 670 000 €	567 000 €	1 701 000 €	3 402 000 €

* Autorisation Environnementale Unique

Annexe 14

Modèle d'acte d'adhésion au Pacte

[Cessionnaire du Transfert de Titres]

[la Société
les Associés]

A [lieu], le [date],

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

OU

Lettre remise en main propre

Objet : Adhésion au Pacte d'Associés de la société LPUL 71 en date du ____ 2022.

Madame, Monsieur,

Je soussigné, M./Mme [prénom ; nom], né(e) le [date] à [lieu] ([département ; pays]), de nationalité [nationalité], demeurant [adresse],

[OU]

agissant ès-qualité de [fonction] et la société [raison sociale], société [forme sociale] au capital de [capital] euros, dont le siège social est situé [siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ressort RCS] sous le numéro [n° RCS],

ayant pris connaissance de toutes les stipulations du pacte d'associés en date du (le « **Pacte** ») conclu entre les associés de la société LPUL 71 (la « **Société** »), dont une copie figure en Annexe des présentes,

et, dans l'intention [d'acquérir / de souscrire] [nombre en toutes lettres] ([nombre en chiffres]) actions émises par la Société (les « **Titres Transférés** ») auprès de [Associé Cédant], Associé Cédant, Partie au Pacte en qualité d'Associés.

déclare, conformément à l'ARTICLE 14 du Pacte, sous réserve de la réalisation du Transfert des Titres Transférés :

- (i) adhérer irrévocablement et sans réserve au Pacte, à compter de la date de réalisation du Transfert des Titres Transférés, en qualité de *Associé* tel que ce terme est défini aux termes du Pacte ;
- (ii) prendre les engagements et souscrire les obligations en qualité de *Associé*, prévus au Pacte ; et
- (iii) en conséquence, à compter de cette date, accepter de bénéficier des droits et de supporter l'ensemble des obligations en qualité de *Associé*, stipulés au Pacte et qui s'appliquent à cette qualité dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire.

Le présent acte d'adhésion est consenti au bénéfice de l'ensemble des Parties au Pacte.

Pour les besoins de l'ARTICLE 18.7 du Pacte, l'adresse postale à utiliser pour toute notification au titre du Pacte est la suivante :

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Le présent acte d'adhésion fait partie intégrante du Pacte. En conséquence toute référence « au présent Pacte » devra être comprise comme englobant le Pacte et le présent acte d'adhésion.

Les autres stipulations du Pacte restent inchangées et continueront de s'appliquer à l'égard de l'ensemble des Parties au Pacte, en ce compris le signataire des présentes.

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français et tout litige résultant du présent acte sera soumis au Tribunal de Grenoble.

[Cessionnaire]

PJ :

- Pacte d'associés de la société LPUL 71 en date du _____ paraphé par le Cessionnaire

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_022-DE



[LPUL 71]

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par actions simplifiée au capital de [] €

Siège social : []

En cours d'immatriculation au RCS de Grenoble

LES SOUSSIGNES :

- **La société GEG ENERGIES NOUVELLES et RENOUELABLES**, société par actions simplifiée au capital de 599.462,25 euros, dont le siège est sis 17, rue de la Frise - 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 378 201 800, représentée par son Président la société Gaz Electricité de Grenoble, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Madame Christine GOCHARD, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci après dénommée « **GEG ENeR** »

- **Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire**, établissement public syndicat mixte communal, dont le siège est situé au 200 boulevard de la Résistance 71000 MACON, dont le numéro SIREN est le suivant 257 102 582, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé « **SYDESL** »

- Commune du Puley, []

Les Associés ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à **l'Annexe 1** aux présentes ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE****Article 1. FORME**

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé le [] .

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- le développement, la construction, et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol et la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sur le territoire de la commune du Puley.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

LPUL 71

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **17, rue la Frise – 38000 Grenoble**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

A la constitution, les Associés ont réalisé un apport en numéraire à la Société de la somme de [] euros correspondant à la libération de la souscription de l'intégralité des [] actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital originaire. Cette somme a été déposée à la banque [●] qui a délivré, à la date du [], le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des Associés.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [] EUROS ([] €). Il est divisé en [] ([]) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions ci-dessous et des stipulations de tout accord extra statutaire éventuel et notamment du Pacte, la transmission des Actions est libre et s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres tenu par voie dématérialisée le cas échéant conformément à la loi et aux règlements en vigueur. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1. Transferts Libres

Sont considérés comme des Transferts « libres » de Titres (les « **Transferts Libres** »), les Transferts de Titres de la Société qui ne sont pas soumis à l'ensemble des restrictions aux Transferts de Titres prévues par le présent Article.

Les Transferts Libres sont :

- Les Transferts de Titres entre GEG ENeR et le SYDESL ;
- Les Transferts de Titres de la Société réalisés par un Associé au profit d'une Entité Contrôlée par lui, ou qui le Contrôle, ou qui est sous le Contrôle de la même Entité que lui, sous réserve que l'Associé concerné s'engage irrévocablement à racheter les Titres ainsi Transférés auprès de ladite Entité dans l'hypothèse où elle cesserait de remplir les conditions susvisées ;
- Les Transferts de Titres réalisés en exécution d'une promesse de cession ou d'achat consentie au titre du Pacte ;
- Les Transferts de Titres réalisés dans le cadre des droits et obligations de cession prévus au titre du Pacte.

Les Transferts de Titres de la Société susvisés sont libres à la condition que le(s) Cessionnaire(s) des Titres ainsi Transférés, s'ils ne sont pas déjà partie, adhère(nt), concomitamment audit Transfert, au Pacte, selon les modalités stipulées aux termes de celui-ci.

Tout Associé ayant procédé à un Transfert Libre devra le notifier à la Société et aux autres Associés dans les quinze (15) jours de sa réalisation, accompagné de la justification de l'adhésion au Pacte par le Cessionnaire, si celui-ci n'est pas déjà Associé.

11.2. Inaliénabilité temporaire

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés, chacun en ce qui le concerne, s'interdisent expressément, pendant toute la durée de la Phase de Développement, ne pouvant toutefois excéder une durée de dix (10) années à compter de la, de Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir sans l'accord préalable de l'ensemble des autres Associés (ci-après la « **Période d'Inaliénabilité** »).

11.3. Droit de préemption

Sauf en cas de Transferts Libres, les Associés s'interdisent de Transférer tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions précisées ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

Tout Associé qui envisage de procéder à un Transfert de Titres (autre qu'un Transfert Libre) (le « **Projet de Transfert** ») devra notifier ce projet aux autres Associés et à la Société au moins trente (30) jours avant la date de réalisation dudit projet de Transfert en indiquant notamment :

- (i) le nombre et la nature des Titres objets du projet de Transfert ;

- (ii) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- (iii) le prix en euros ou autre contrepartie offerte par Titre Transféré ainsi que les modalités de paiement du prix ;
- (iv) l'identité du Cessionnaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la Contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (v) la copie de l'offre de Transfert et les modalités de financement. A ce titre, l'Associé Cédant ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du Cessionnaire, sous réserve que chaque Associé Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité.

(la « **Notification du Projet de Transfert** »)

A réception de la Notification du Projet de Transfert, chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption dans les termes et conditions indiqués aux termes de la Notification du Profit de Transfert, étant expressément précisé que le Droit de Prémption ne pourra produire effet à l'égard de l'Associé Cédant que si l'intégralité des Titres offerts a fait l'objet d'une prémption par les Associés Bénéficiaires.

Dans l'hypothèse où il existe plusieurs Associés Bénéficiaires et que leurs demandes d'exercice du Droit de Prémption excèdent le nombre de Titres objets de la Notification du Projet de Transfert, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur détention respective de Titres de la Société à la date de la Notification du Projet de Transfert, avec attribution des rompus au plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, la vente des Titres objet de la Notification du Projet de Transfert sera réalisée au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption aux conditions contenues dans la Notification du Projet de Transfert par la seule mise à disposition des ordres de mouvement et/ou du paiement du Prix qui devront intervenir au plus tard dans les trente (30) jours (i) de l'exercice du Droit de Prémption ou (ii) le cas échéant, du jour de la détermination du Prix des Titres par l'expert visé ci-dessous.

En effet, si le Prix proposé par le Cessionnaire pour les Titres concernés n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché régulé ou réglementé (ci-après, la « **Contrepartie** »), l'Associé Cédant sera tenu d'indiquer dans la Notification du Projet de Transfert le prix exclusivement en numéraire auquel il estime juste d'évaluer la Contrepartie (l' « **Équivalent en Numéraire** »). A défaut d'acceptation de l'Équivalent en Numéraire par les Associés Bénéficiaires ou d'accord entre ces derniers et l'Associé Cédant sur le Prix exclusivement en numéraire auquel ils acceptent que le Droit de Prémption soit exercé, le prix à payer par les Associés Bénéficiaires pour les Titres concernés sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné, à défaut d'accord amiable entre les Associés concernés dans les quinze

(15) jours de la notification de contestation de l'Equivalent Numéraire, par le Président du Tribunal de commerce de Grenoble statuant en référé, saisi par l'Associé le plus diligent.

Dans le cas où l'un des éléments du Projet de Transfert serait modifié, une nouvelle procédure de Notification devrait avoir lieu.

En cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption à l'issue des délais stipulés au présent Article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Préemption ne pourrait être exercé et le Transfert primitivement envisagé pourrait librement intervenir sous réserve des autres droits résultant des dispositions du présent Pacte.

Ce Transfert devra être réalisé dans les conditions énoncées dans la Notification du Projet de Transfert et dans les trente (30) jours de l'expiration du dernier délai stipulé au présent Article. A défaut, il ne pourra être réalisé qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

11.4. Agrément

Sauf en cas de Transferts Libres et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Préemption prévu ci-dessus, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

A cette fin et à défaut d'exercice régulier par les Associés de leur Droit de Préemption prévu ci-dessus, le Président devra consulter la collectivité des Associés, selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours stipulé à l'ARTICLE 11.3 ci-avant pour l'exercice par les Associés de leur Droit de Préemption.

La collectivité des Associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres de la Société objet du projet de Transfert notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des Associés à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette dernière.

A défaut d'agrément et si l'Associé Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au Transfert des Titres de la Société envisagé, le Président sera tenu de faire racheter les Titres de la Société dont le Transfert était envisagé, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés, soit, sans obligation de recueillir le consentement de l'Associé Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'Associé Cédant de la décision de refus d'agrément. Dans cette hypothèse, les Titres de la Société seront Transférés au prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il informe chacun d'eux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Transfert. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de Transfert en précisant le nombre de Titres de la Société qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'Associés, les Titres de la Société seront répartis entre les candidats, dans la limite de leur demande individuelle, au *pro rata* de leur détention respective de Titres de la Société au jour de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des Titres de la Société sur lesquels portait la Notification du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et l'Associé Cédant peut procéder au Transfert des Titres de la Société dans les termes de la Notification du Projet de Transfert.

Dans le cas où l'un des éléments mentionnés de la Notification Initiale serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées générales

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée de droit français dotée d'un Comité de Direction statutaire (le « **Comité de Direction** »).

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») qui représentera la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des décisions relevant de la compétence du Comité de Direction conformément à ce qui ci-dessous stipulé.

Le Président pourra être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (ci-après un « **Directeur Général** » ou des « **Directeurs Généraux** »).

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément au Comité de Direction ou encore à la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Président est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Président peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans la limite de l'objet social et sous

réserve de ceux que la loi, les Statuts de la Société et le Pacte attribuent expressément au Comité de Direction, à la collectivité des associés ou encore au Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions du Directeur Général est le cas échéant fixée par les Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement de tous les frais (raisonnables) qu'il pourrait engager dans le cadre de sa mission (sur justificatifs).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment ad nutum, par décision ordinaire de la collectivité des Associés selon les règles stipulées aux termes des Statuts. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 16. COMITE DE DIRECTION

16.1. Composition du Comité de Direction

A tout moment, le Comité de Direction sera composé de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, dont :

- 2 membres désignés par le SYDESL et disposant d'une voix chacun ;
- 2 membres désignés par GEG ENeR et disposant d'une voix chacun.

Les membres du Comité de Direction sont désignés pour une période de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice au titre duquel expire leur mandat.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles sans limitation.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction est une personne morale, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux, personne physique, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Comité de Direction en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Comité de Direction élira son président, parmi ses membres désignés par GEG ENeR ou le SYDESL.

Les membres du Comité de Direction ne percevront (pour ces fonctions) aucune rémunération. En revanche, tous ont droit au remboursement des frais (raisonnables) engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment pour les réunions) (sur justificatifs).

Pourront en outre assister aux réunions du Comité de Direction, sans voix délibératives :

- S'ils ne sont pas membres du Comité de Direction :
 - o le Président de la Société ;
 - o le Directeur Général ou les Directeurs Généraux (le cas échéant)
- Au cas par cas, pourront être conviées aux réunions du Comité de Direction des personnes des équipes opérationnelles de la Société et/ou de ses Associés qui ne seraient pas membres du Comité et qui ne participeront pas aux votes/délibérations.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la catégorie des Associés les ayant désignés, ou sur décision unanime des autres membres du Comité de Direction. La révocation du mandat d'un membre du Comité de Direction n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.2. Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira sur convocation de son président et/ou du Président de la Société aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera (ou que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence ainsi qu'indiqué ci-après) et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Chaque réunion devra faire l'objet d'une convocation adressée à tous les membres du Comité de Direction et au Président de la Société au plus tard huit (8) jours avant la réunion et accompagnée d'un ordre du jour écrit précisant les sujets à aborder lors de la réunion ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres sur l'objet de celle-ci. Le délai de convocation peut être réduit ou supprimé (i) si tous les membres sont présents ou représentés ou (ii) si les membres du Comité de Direction ont renoncé audit délai (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). La convocation est adressée aux membres par tout moyen (et notamment par courrier électronique), sauf demande expresse contraire de l'un des membres du Comité de Direction.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant d'assurer l'identité des membres y participant (notamment vidéo conférence, réunion téléphonique, etc.). Les décisions du Comité de Direction peuvent enfin également résulter i) d'une consultation écrite des membres ou encore ii) du consentement unanime des membres exprimés dans un acte.

Les décisions du Comité de Direction seront prises dans les conditions suivantes :

- Quorum : présence de l'ensemble des membres désignés par GEG ENeR et SYDESL ;
- Majorités : les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

16.3. Compétence du Comité de Direction

Le Président de la Société ne pourra prendre aucune des décisions suivantes concernant la Société, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (les « **Décisions Stratégiques** »), sans avoir obtenu l'accord du Comité de Direction :

- i) L'autorisation préalable des conventions réglementées engageant la Société vis-à-vis d'un de ses Associés (développement, financement, assistance à maîtrise d'ouvrage, exploitation-maintenance, ...);
- ii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société :
 - a. Au cours de la Phase de Développement : tout dépassement de plus de 5% du Budget Global de Développement ;
 - b. Au cours de la Phase de Réalisation : tout dépassement de plus de 5% du budget CAPEX
 - c. A l'issue de la Phase de la mise en service : tout montant excédant de plus de 5% le poste correspondant du Budget Annuel ;
- iii) La décision de réaliser le Projet, une fois obtenus l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et le financement bancaire ;
- iv) La validation du financement du Projet ;
- v) Tout engagement financier (au titre d'un emprunt, d'une garantie, etc.) souscrit par la Société ;
- vi) Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements bancaires souscrits par celle-ci ;
- vii) La validation et l'actualisation du business plan de la Société et plus généralement toute décision impactant le business plan cible annexé au Pacte ;
- viii) La validation du budget annuel de la Société au plus tard deux (2) mois précédant l'ouverture de l'exercice social concerné (le « **Budget Annuel** »).

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés aux mandataires sociaux et au Comité de Direction par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 19. MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES

19.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre tenu le cas échéant par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

19.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

19.2.1. Majorité

a) Décisions collectives extraordinaires

Décisions extraordinaires :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des Transferts de Titres.

- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité de 80% des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ; l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble [75%] des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation,
- les associés ayant participé à la consultation , en cas de consultation écrite. celle-ci ne pouvant toutefois aboutir, sur première consultation, que si les associés y ayant participé détiennent ensemble [75%] des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième consultation.

19.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Comité de Direction, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou du Comité de Direction, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Pour chaque assemblée, l'auteur de la convocation peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également être décidé que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun des cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou le Comité de Direction doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 20. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu le cas échéant par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social sera clos le [31 décembre 2023].

Article 22. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président ou le Comité de Direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant

d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes desdites conventions, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces dernières.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué et/ou Associé concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux et des membres du Comité de Direction ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29. ACTES SIGNÉS ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du Comité de Direction, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;

- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

MENTIONS CONSTITUTIVES.

Article 30. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Président de la Société est [●], soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée [●].

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Sont/Est nommé(s) commissaire(s) aux comptes de la Société pour les [trois/six] premiers exercices :

- [●] commissaire aux comptes titulaire,
- [[●] commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.]

Le(s) commissaire(s) ainsi nommé(s) n'a/ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il(s) a/ont donné toutes les informations requises en vue de sa/leur désignation et a/ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Article 31. PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à [●], associé, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants :

[●]

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 33. PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

M [●] est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

[Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution [indiquer le nom du prestataire]].

Fait à [●]

Le [●]

En [●] originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

GEG ENeR

Représentée par Christine GOCHARD

SYDESL

Représenté par []

Commune du Puley

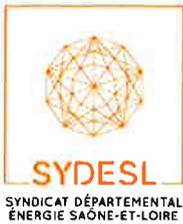
Représentée par : []

Annexe 1**Définitions**

Certains termes et expressions utilisés dans les présents statuts sont définis de la manière suivante, étant précisé que les termes et expressions définis dans le corps des statuts ne sont pas systématiquement repris ici et que la définition qui leur est ainsi donnée est applicable à l'intégralité des statuts.

<u>Associé(s)</u>	désigne l'ensemble des titulaires de Titres de la Société.
<u>Associé(s) Bénéficiaire(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.1, les Associés autre que le(s) Associé(s) Cédant(s).
<u>Associé(s) Cédant(s)</u>	désigne, dans le cadre de l'ARTICLE 11.1 le(s) Associé(s) qui envisage(nt) de procéder à un Transfert de Titres.
<u>Cessionnaire</u>	désigne tout bénéficiaire d'un Transfert ou d'une Cession à titre onéreux ou gratuit.
<u>Comité de Direction</u>	a le sens qui lui est attribué en préambule du Titre III des présents statuts.
<u>Contrôle</u>	désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
<u>Décisions Stratégiques</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16.3 des présents statuts.
<u>Droit de Préemption</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Entité</u>	désigne toute personne physique ou morale, société de fait, société en participation, tout fonds d'investissement ou autre copropriété de valeurs mobilières, toute association, tout groupement ou autre entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
<u>Notification du Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Pacte</u>	désigne le pacte d'associés régularisés entre les Associés à la date de constitution de la Société.
<u>Période d'Inaliénabilité</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.2 des présents statuts.
<u>Phase de Développement</u>	désigne la phase de développement du Projet constituée de toute la période écoulée entre la constitution de la Société et la date de l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires dans le cadre du Projet purgée de tous recours.
<u>Président</u>	a le sens qui lui est attribué en préambule du Titre III des présents statuts.
<u>Projet</u>	Désigne le développement, la construction et l'exploitation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Puley
<u>Projet de Transfert</u>	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.3 des présents statuts.
<u>Titres</u>	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou

	<p>des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions</p>
	<p>désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;- la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout Titre de toute nature, restreignant les droits de l'associé sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur des Titres ;- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
<u>Transferts Libres</u>	A le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 11.1 des présents statuts.



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 703

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

N'ont pas pris part au vote : MME ANDRE – MM CHAUVET – VIRELY – TOURNEAU – MARTIN - CHARLEUX

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-023

Projet de participation de la SEM aux côtés du développeur GEG dans le cadre de l'AMI lancé par la CCGAM

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Énergétique en faveur du partenariat avec GEG pour répondre à l'AMI lancé par la CCGAM ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

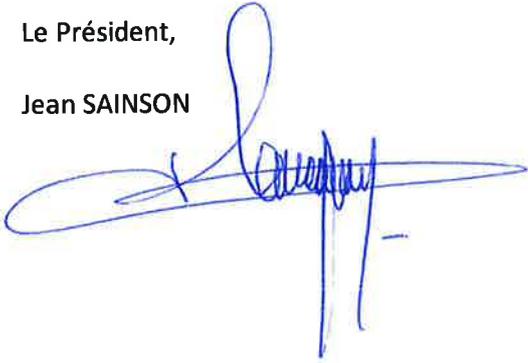
APPROUVE le projet de partenariat de la SEM aux côtés du développeur GEG dans le cadre de l'AMI lancé par la CCGAM.

AUTORISE ses représentants au sein de la SEM à signer tous les documents nécessaires.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

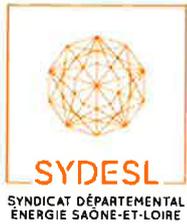
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-024

Partenariat avec VALOREM pour le projet de SAINT-LEGER-LES-PARAY

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet d'agrivoltaïsme se situant sur des parcelles privées d'un seul propriétaire, personne physique privée, totalisant une surface de 33 Ha ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_024-DE

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique en faveur du partenariat avec VALOREM concernant le projet photovoltaïque sur SAINT-LEGER-LES-PARAY ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'un partenariat avec VALOREM pour le projet de SAINT-LEGER-LES-PARAY.

AUTORISE ses représentants au sein de la SEM à signer les documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





Société par actions simplifiée au capital de 9 540 030 €
Siège social : 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES
395 388 739 RCS BORDEAUX

**Lettre d'intention relative au co-développement et au co-investissement du
projet agrivoltaïque de PARAY ENERGIES
(Commune de Saint-Léger-Lès-Paray, 71, France)**

ENTRE

La société **VALOREM**, société par actions simplifiée au capital de 9 540 030 €, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739, représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, agissant en qualité de Président, ou Monsieur Marc ROUBEROL, agissant en qualité de Directeur Général Délégué,

**Ci-après dénommée le « Développeur »,
D'une part,**

ET

La Société **SAONE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES**,

Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 1 200 000 €, dont le siège social est situé à MACON (71000), 200 Boulevard de la Résistance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 922 341 953, représentée par Monsieur Jean SAINSON, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée la « SEML »,
D'autre part,**

Les soussignés étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

Préambule

A. PRESENTATION DES PARTIES

La SEML Saône-et-Loire Énergies Renouvelables est une société d'économie mixte composée de différents acteurs publics et privés à savoir : Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), la Banque des Territoires, la caisse régionale du Crédit Agricole Centre-est, et la SAS GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR). Cette structure a été créée dans le but de répondre aux attentes des populations et des collectivités locales désireuses d'accélérer la diversification du mix énergétique dans le département de Saône-et-Loire. La SEML Saône-et-Loire Energies Renouvelables étend son champ d'activités à l'ensemble des énergies renouvelables, suivant le potentiel disponible et la faisabilité tant technique qu'économique des projets.

Le Développeur, opérateur d'énergie verte créée en 1994, est une société indépendante pionnier dans le développement de l'énergie éolienne en France. Verticalement intégré et multi-énergie, le groupe VALOREM gère tous les aspects de la chaîne de valeur des projets d'énergie renouvelable : du développement jusqu'à la construction et à l'exploitation/maintenance des parcs. En France, VALOREM a développé et construit plus de 530 MW de projets.

B. PRESENTATION DU PROJET

Les principales caractéristiques du projet de parc d'agrivoltaïsme (ci-après le « **Projet** ») sont les suivantes :

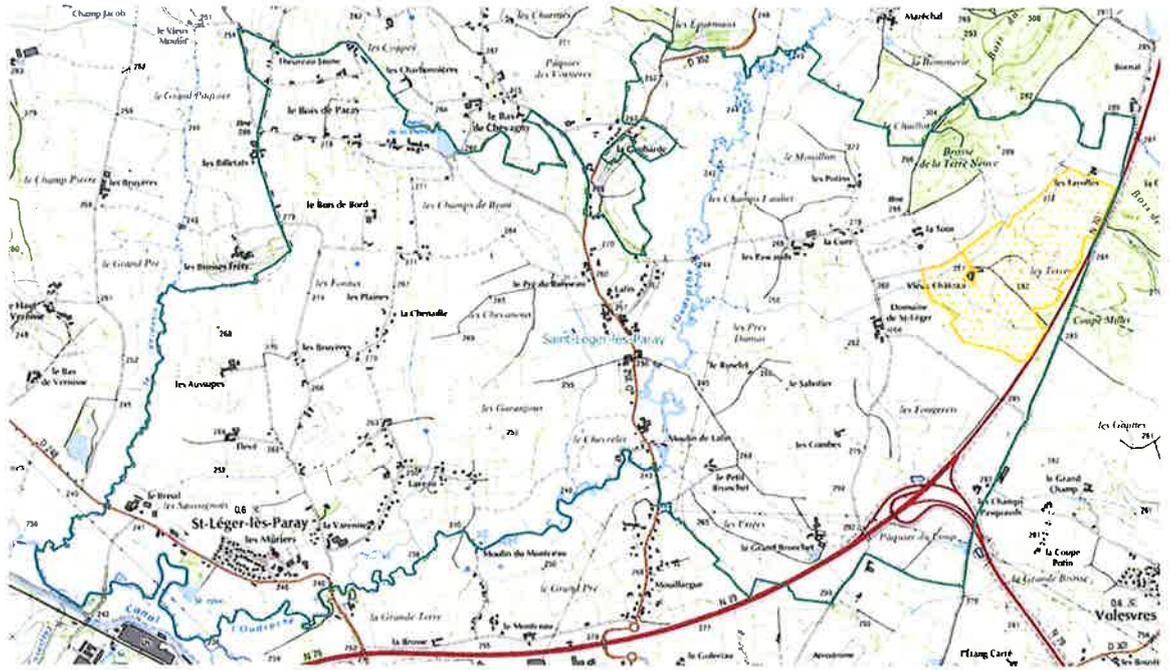
Le Projet porte sur le développement, le financement, la construction et l'exploitation de la centrale d'agrivoltaïsme de Saint-Léger-Lès-Paray. D'une puissance d'environ 16.5 MWc, ce parc sera constitué :

- d'équipements agricoles dédiés à l'usage de l'exploitant retenu aujourd'hui et ou de futurs exploitant durant l'exploitation du parc. Les terrains qui sont aujourd'hui utilisés en fourrage et en bois énergie à partir de robinier faux acacia seront à terme convertis en exploitation ovin.
- de 27 351 modules photovoltaïques installés sur structures mobiles (trackers), suivant la course du soleil,
- de chemins d'accès et de plateformes réaménagés à partir d'équipements existants,
- d'infrastructures et de postes électriques.

Les panneaux seront disposés de manière à bénéficier de la meilleure exposition au rayonnement solaire.

La production de ce parc est estimée à 23.7 GWh par an, correspondant à 25 % de la consommation résidentielle annuelle de la Communauté de communes du Grand Charolais

- Carte de situation :



- Vue aérienne :



C. INTENTION DES PARTIES

Le Développeur souhaite ouvrir le capital de la société de projet PARAY ENERGIES, créée le 22 décembre 2022 dans le cadre du Projet (ci-après la « Société de Projet ») à la SEML.

Le Développeur estime en effet qu'il ressort de l'intérêt du Projet d'officialiser dès le dépôt du Projet et dans le cadre de son instruction, le partenariat à conclure entre le Développeur et la SEML. Ce partenariat consisterait en un co-développement durant la phase d'instruction du projet, puis d'un co-investissement dans la Société de Projet. Cela pourrait en outre donner plus de chances au Projet

d'être bien reçu durant l'instruction de celui-ci, et tout particulièrement lors de son passage en CDPENAF.

La SEML s'est montrée intéressée par la proposition du Développeur.

C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de conclure la présente lettre d'intention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CO-DEVELOPPEMENT DURANT LA PHASE D'INSTRUCTION ET JUSQU'AU FINANCEMENT

Le développement du Projet avant dépôt a été assuré par le Développeur, qui a notamment :

- Suivi et supervisé le développement du Projet jusqu'à sa version définitive actuelle en vue du dépôt du Projet en mairie de Saint-Léger-lès-Paray en juin 2023,
- Coordonné les actions et missions des différents intervenants dans le cadre du développement du Projet.

Il est déjà entendu que par la suite le Développeur VALOREM sera en charge de piloter l'activité en phase de financement et de construction et de suivre l'exploitation et la maintenance du parc photovoltaïque en phase d'exploitation directement ou par le biais de ses filiales.

Le Développeur aura la charge de régulièrement informer la SEML de l'avancement du Projet ainsi que de toute difficulté imprévue qui se présenterait.

La SEML participera à la bonne instruction du Projet en apportant au Développeur son expertise en matière de dialogue territorial tel que par exemple, information, sensibilisation et lobbying auprès des élus de la commune, des membres siégeant en CDPENAF, des représentants du Pays Charolais Brionnais, de la communauté de communes Le Grand Charolais, des administrations décentralisées, ainsi qu'auprès des citoyens de la commune de Saint-Léger-lès-Paray et des communes limitrophes au Projet. Elle soutiendra par ailleurs le Développeur lors de son travail de présentation du Projet auprès des différentes instances de la CDPENAF, en amont de la présentation ainsi que durant celle-ci.

Dès lors la SEML et le Développeur seront amenés à conclure avec la Société de Projet, un contrat de développement décrivant les missions effectuées par chacune des Parties pour le développement du Projet, ainsi que leurs conditions de rémunération.

Il est convenu que la validation du type et du niveau de tarif d'achat visés sont de la responsabilité finale du Développeur mais devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la SEML, laquelle pourra émettre des observations auxquelles le Développeur s'engage à apporter une réponse motivée, de manière à respecter les termes de la présente lettre d'intention et permettre un TRI Actionnaires pour le Projet de 6% sur 30 ans à la date d'obtention des financements bancaires. En outre, une priorisation sera recherchée auprès des acteurs locaux.

Les Parties conviennent de la détermination de deux TRI pour le Projet tels que définis comme suit :

Un TRI Actionnaires pour le Projet cible de 6% sur 30 ans, dit « TRI Cible », à viser pour le Projet. Celui-ci inclut notamment :

- Une prime de développement dont le montant pour la partie développement s'élève à 50k€/Mw_c déposé et réparti comme suit :
 - a) 80% pour le Développeur ;

b) 20% pour la SEML ;

- La construction et l'exploitation assurées par les filiales VALREA et VALEMO, qui feront leurs meilleurs efforts pour se montrer compétitifs sans pour autant aller à l'encontre de leur intérêt dans le Projet ;

Un TRI Actionnaires pour le Projet plancher de 4% sur 30 ans déterminé sur des conditions Projet dégradées dit « TRI Plancher », dont les conditions sont les suivantes :

- Une prime de développement pour le Développeur et la SEML réduite à 0 ;
- La construction et l'exploitation assurées par les filiales VALREA et VALEMO, qui feront leurs meilleurs efforts pour se montrer compétitifs sans pour autant aller à l'encontre de leur intérêt dans le Projet.

Il est précisé que le plan d'affaires et le calcul du TRI Actionnaires est établi à partir d'une courbe AFRY « Central » dite cannibalisée (tenant compte de l'injection du solaire localement et des prix de l'électricité) et inflatée à 1,5%. La SEML aura également accès aux autres inputs de ce plan d'affaires.

Il est convenu que le Développeur fera ses meilleurs efforts pour que le Projet atteigne le TRI Cible déterminé à la date d'obtention des financements bancaires.

En cas de rentabilité supérieure du Projet, alors les Parties s'accorderaient pour maximiser la rémunération du Développeur et de la SEML par l'intermédiaire de la prime de développement du Projet et au prorata des parts de chacun des actionnaires, tout en maintenant le TRI Cible. Cette « prime » pourrait dès lors être couverte par la dette bancaire supplémentaire (ou par un financement participatif).

Si le TRI Cible n'était pas atteint, alors le Développeur ferait ses meilleurs efforts pour que le Projet reste supérieur ou égal au TRI Plancher.

Si le TRI Plancher n'était pas atteint à la date d'obtention des financements bancaires, alors les Parties s'accordent d'ores et déjà sur les leviers d'amélioration de la rentabilité du Projet déterminés comme suit par ordre de priorité :

(i) L'étude de l'opportunité de conclure d'autres types de financement bancaire (nouvel AO CRE auquel le Projet serait compatible, autre PPA, etc...) ;

(ii) L'étude d'une rentabilité Projet sur 35 ans ;

(iii) La mise en concurrence de VALREA et VALEMO dans les conditions déterminées à l'Article 2.2 ci-dessous.

Si à l'issue des optimisations, le TRI Plancher n'était pas atteint, alors les Parties auront la possibilité de ne pas poursuivre le Projet et de céder leurs titres détenus dans la Société à l'autre au prix de marché, sous réserve que celle-ci accepte.

Elle devra pour cela notifier son intention à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard au moment du closing financier du projet.

Enfin, la facturation et le paiement du prix du développement effectué par chacune des Parties se fera en une seule fois et au moment du financement bancaire du Projet, et les temps passés par chacune des Parties seront intégralement supportés par leurs structures respectives.

ARTICLE 2 – CO-INVESTISSEMENT

2.1. Prise de participation

Lettre d'intention relative au co-développement et au co-investissement du projet agr

Le Développeur propose à la SEML de devenir actionnaire de la Société de Projet. La SEML acquerra alors 20% des 1000 actions ordinaires composant le capital de la société PARAY ENERGIES moyennant un prix égal à leur valeur nominale.

Suite à cette opération, les statuts de la Société de Projet seront aménagés en vue de permettre leur fonctionnement à plusieurs associés. La présidence de la Société sera dévolue au Développeur tant que celui-ci détiendra plus de 50% du capital et des droits de vote dans la Société de Projet.

La SEML devra apporter sa contribution en fonds propres au prorata de sa participation dans le capital de la Société de Projet. Il est précisé en tant que de besoin que le montant de ces fonds propres sera déterminé à partir d'un plan d'affaires incluant les dépenses d'investissement.

A ce jour la solution retenue pour le financement bancaire du Projet est la recherche d'un PPA. Toutefois, le Développeur s'engage à étudier toutes les solutions de financement du Projet afin de garantir la meilleure rentabilité possible à celui-ci sans pour autant en dégrader ni la qualité ni l'image de marque, suivant les modalités décrites à l'Article 1.

Enfin, le Développeur et la SEML s'engagent à étudier le cas échéant la possibilité d'une participation d'un actionariat public tout confondu si cela permettait par exemple l'obtention d'une bonification du tarif d'achat dans un éventuel futur cahier des charges CRE non existant aujourd'hui.

2.2 Construction et exploitation du Projet

L'exploitation et la maintenance du Projet seront confiées par la Société à la société VALEMO, filiale également détenue à 100 % par VALOREM.

Il est précisé que ces offres initiales émises par VALREA et VALEMO seront formulées à un prix au plus égal à un prix de marché compte tenu des standards de qualités définis d'un commun accord. Il est à noter que VALOREM souhaite un premier projet exemplaire en Saône et Loire.

Elles seront toutefois réévaluées suivant ces mêmes règles à l'approche du closing bancaire, compte tenu de la meilleure connaissance du Projet. VALREA et VALEMO remettront alors à la Société, une offre ferme.

Si cette offre ferme réévaluée ne permettait pas d'atteindre le TRI Plancher, alors la Société pourra lancer une consultation du marché sur la base du périmètre initial déterminé par VALOREM, et/ou le cas échéant, par ses filiales VALREA et VALEMO, et validé par VALOREM et la SEML.

ARTICLE 3 – ACCORD DEFINITIF

Les Parties conviennent de s'échanger tout élément complémentaire qu'elles estimeront nécessaires pour la conclusion d'un accord définitif entre le Développeur et la SEML, lequel se matérialisera par la signature d'un contrat de cession de titres, dont les termes primeront sur ceux de la présente lettre d'intention.

Il est précisé en tant que de besoin que cet Accord devra être engagé si possible en amont du passage en CDPENAF, dont la date est estimée aujourd'hui au mois de septembre 2023, et que la signature définitive de cet Accord devra être réalisée au plus tard d'ici janvier 2024, à défaut de quoi la présente lettre d'intention sera caduque. Il est reprécisé ici que la répartition de la prime de développement est liée à l'implication respective des Parties.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE

La signature de la présente lettre d'intention ouvrira une période d'exclusivité interdisant à la SEML d'engager tout développement seul ou avec d'autres opérateurs d'énergies renouvelables dans le cadre de ce Projet.

Cette période d'exclusivité expirera à l'obtention des autorisations administratives et au financement bancaire de celui-ci, ou au plus tard le 31 décembre 2026.

Jusqu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au Projet et à l'obtention du financement bancaire, VALOREM s'interdit sans l'accord préalable et écrit de la SEML, d'entamer toute négociation ou de conclure tout accord avec une autre personne que la SEML en vue de la mise en place d'une centrale agrivoltaïque sur les terrains visés par le Projet de PARAY ENERGIES.

Pendant cette période d'exclusivité, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour répondre dans les plus brefs délais à toute question relevant du Projet.

Il est par ailleurs précisé que si la SEML souhaite mettre un terme aux engagements issus de la présente lettre d'intention, elle devra en informer le Développeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver la lettre d'intention strictement confidentielle. Aucune Partie ne divulguera et ne laissera divulguer l'existence de tout ou partie de ladite lettre à des tiers sauf :

- Accord préalable de l'autre Partie ;
- Si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- Afin d'en garantir la bonne exécution.

Cette obligation de confidentialité s'éteindra à l'issue de la durée de validité de la présente lettre d'intention.

La Société de Projet ou les Parties s'engagent par ailleurs à ne faire aucune annonce publique ou aucun communiqué relativement au Projet, sans en avoir informé au préalable l'autre Partie et recueilli son accord sur le contenu de ce communiqué ou de cette annonce.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

Toute contestation ou différend qui viendrait à naître à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. En conséquence, les Parties s'obligent à se concerter en vue de concilier leurs intérêts.

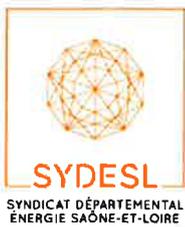
Elles ne pourront saisir la juridiction compétente qu'à défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception, par la Partie destinataire, d'une mise en demeure exposant l'objet du litige, adressée par l'autre Partie.

Les désaccords persistants seront réglés par les juridictions de Bordeaux.

Fait à Bègles,

Le

<p>Le Développeur</p> <p>La société VALOREM représentée par Monsieur Marc ROUBEROL, Directeur Général Délégué, dûment habilité</p>	<p>La SEML</p> <p>Représentée par Monsieur Jean SAINSON, Président du Conseil d'Administration</p>
---	---



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-025

Recrutement d'un animateur énergies renouvelables au titre du dispositif « les générateurs »

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la candidature collective des syndicats de l'ALLIANCE à l'AMI « Mise en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques » ;

Considérant la demande importante constatée sur le terrain, dont la charge de travail a été jugée suffisante, et
générer le recrutement d'un troisième agent à l'échelle de l'Alliance ;

Considérant l'avis favorable en faveur du recrutement d'un troisième agent via le dispositif « Les Générateurs »
donné par la commission Transition énergétique qui s'est réunie le 2 juin 2023.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le recrutement d'un troisième animateur EnR dans le cadre de la candidature collective à l'AMI « Mise
en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le
développement de projets éoliens et photovoltaïques ».

VALIDE la dépense annuelle correspondante évaluée pour les trois postes à environ 15 000 € pour chaque syndicat.

AUTORISE le SYDESL à s'associer à cette démarche et à recruter ce troisième poste si les candidatures le permettent.

AUTORISE le SYDESL à déposer la candidature conjointe de l'Alliance auprès de l'ADEME et le Président à signer
tout document afférent.

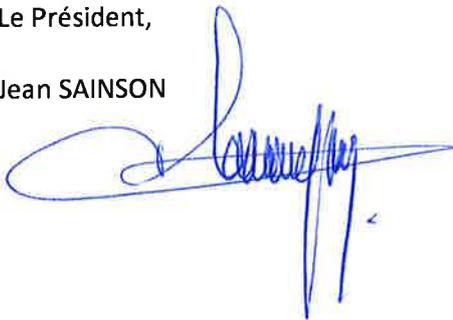
DELEGUE au Président tout pouvoir à la mise en place de recrutement qui pourrait avoir lieu au SYDESL.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

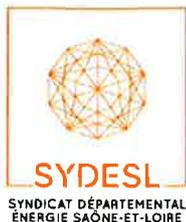
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-026

Candidature du SYDESL au contrat de chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) comme étant contrat passé entre un opérateur territorial et l'ADEME pour développer des projets EnR&R thermiques sur un territoire. L'opérateur s'engage à l'atteinte d'un objectif de production d'EnR&R et un nombre d'installation associé à faire émerger sur un territoire sur une durée de 3 ans. Dans ce cadre, il met en place des actions d'animation pour accélérer l'émergence des

projets puis leur apporte un accompagnement technique et financier. Les opérations sont accompagnées de manière personnalisée tout type d'acteur (public et privé) pour la production de chaleur renouvelable et de récupération éligibles au Fonds Chaleur (les seuils du Fonds Chaleur ne s'appliquent pas unitairement à chaque projet) ;

Considérant les critères d'éligibilité suivants :

- Être une personne morale de droit public (à l'exception des services de l'Etat), par exemple, une collectivité, un établissement public ou une structure représentant des personnes morales de droit public.
- Avoir au moins 10 installations, dont plusieurs types d'EnR&R thermiques différentes avec minimum 20 % d'installation EnR&R autre que le bois-énergie.
- Respecter les seuils Fonds chaleur cumulés sur 3 ans : Solaire : surface des capteurs supérieure à 25m² – Biomasse : somme des productions supérieure à 1200 MWh/an – Géothermie : somme des productions supérieure à 25 MWh/an – Chaleur fatale : somme de la quantité de chaleur valorisée supérieure à 1000 MWh/an – Toute EnR&R confondue doit atteindre 50kWh/habitant sur 3 ans.

Considérant la liste de projets rédigée par le SYDESL réparties en deux classes d'opportunité pour la réalisation de chaufferies Bois, voire d'un réseau de chaleur permettant la distribution du productible joints en annexe ;

Considérant la proposition du SYDESL d'établir la gouvernance pour la conduite du CCRT sur des instances préexistantes et à créer qui seront les suivantes :

- Un comité de pilotage comprenant l'ADEME, la Région, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire selon les directions concernées, le PNR Morvan, le CAUE 71 et le SYDESL. Il se réunira à minima une fois par an et sera chargé d'assurer une bonne coordination, d'établir un bilan annuel, d'ajuster le dispositif initial selon que de besoin et de l'évaluer
- Un comité technique composé d'un représentant des services techniques du SYDESL, du Département, du PNR Morvan et qui s'appuiera, pour partie, sur les conseillers du CAUE 71, des CEP, du DST de la collectivité porteuse du projet en propre et de toutes personnes qui, par sa qualité et l'objet traité, pourra être associée ponctuellement à ses travaux. Il se réunira suivant une fréquence initiale du quadrimestre et en fonction des besoins d'échanges et de remontée d'informations rendues nécessaire pour la bonne gestion du contrat ;
- Une commission d'attribution des aides composée du Président du syndicat et du Directeur régional de l'ADEME et du Directeur de l'aménagement des territoires du Département ou de leurs représentant dûment habilités. Cette commission déterminera l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.
- La CCPE et la CCSPL seront tenues informées de l'état d'avancement et du déroulement du CCRT à chacune de ces séances.

Considérant l'avis favorable de la transition énergétique qui s'est réunie le 2 juin en faveur du principe d'une candidature, de la liste des projets soumis et privilégie une entente avec le Département concernant la gouvernance. A la suite d'un entretien avec celui-ci, les missions réalisées par ses services ont été exposées. Il est envisagé de maintenir une compétence de sa part en matière de suivi pour les projets qui ne pourraient pas être suivis par le CCRT.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la candidature du SYDESL auprès de l'ADEME.

APPROUVE les projets retenus en annexe.

APPROUVE le mode de gouvernance du projet (COPIL, COTEC, commission d'attribution) suivant :

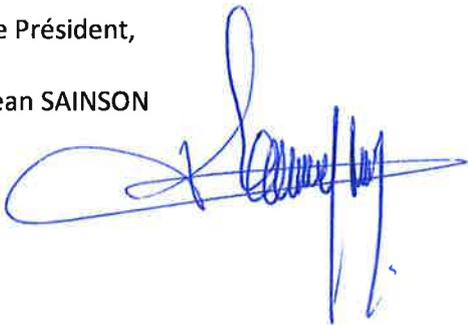
- Un comité de pilotage comprenant l'ADEME, la Région, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, les directions concernées, le PNR Morvan, le CAUE 71 et le SYDESL. Il sera chargé d'assurer une bonne coordination, d'établir un bilan annuel, d'ajuster le dispositif initial selon que de besoin et de l'évaluer
- Un comité technique composé d'un représentant des services techniques du SYDESL, du Département, du PNR Morvan et qui s'appuiera, pour partie, sur les conseillers du CAUE 71, des CEP, du DST de la collectivité porteuse du projet en propre et de toutes personnes qui, par sa qualité et l'objet traité, pourra être associée ponctuellement à ses travaux. Il se réunira suivant une fréquence initiale du quadrimestre et en fonction des besoins d'échanges et de remontée d'informations rendues nécessaire pour la bonne gestion du contrat
- Une commission d'attribution des aides composée du Président du syndicat et du Directeur régional de l'ADEME et du Directeur de l'aménagement des territoires du Département ou de leurs représentant dûment habilités. Cette commission déterminera l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.
- La CCPE et la CCSPL seront tenues informées de l'état d'avancement et du déroulement du CCRT à chacune de ces séances.

AUTORISE le Président à signer tout document permettant la réalisation de ce CCRT.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



ANNEXE 1

Statut juridique	Type EnR	Périmètre projet	Phase en cours	Nom BET	Nom Moe	Puiss. kW	Prod annuelle sortie chaufferie MWh/an	Chaleur livrée MWh/an	Longueur réseau ml	Densité res. Chaleur MWh/ml	somme ml sondes (si géothermie)	Coût estimat. du projet	Financements déposés
Collectivité	Bois Plaque	Collège, bâtiments communaux, OPAC... (collège program* travaux - décret (tertiaire))	Opportunité			990 kW	2700 MWh/an	2500 MWh/an	1900 ml	1,3			
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, écoles, garderie, cantine	Moe (AVP)	EEPOS	EEPOS	200 kW	520 MWh/an	235 MWh/an	253 ml	0,9		420 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, salle des fêtes, écoles + 2 loges, cantine + 2 bâtis OPAC	Faisabilité	SFZE	Oudot Ingé.	140 kW	230 MWh/an	151 MWh/an	171 ml	0,9		460 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	2 scénarios intégrant bât public, EHPAD, résidence sénior, collèges, ESAT, siège CC... (collège program* travaux - décret tertiaire)	Faisabilité			1100 kW	3500 MWh/an	3300 MWh/an	2300 ml	1,4		2 300 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	école, maire et SDF	Opportunité			70 kW	110 MWh/an	110 MWh/an	140 ml	0,8		240 000 €	
Faisabilité	Bois Plaque	Ecoles, mairie, restaurant scolaire, bibliothèque	Faisabilité	EEPOS		300 kW	500 MWh/an	374 MWh/an	300 ml	1,2		650 000 €	
Privé	Solaire thermique	Gîtes de groupe	Moe (AVP)										
Collectivité	Géothermie	Collège	Faisabilité	Inddigo									
Collectivité	Bois plaque	Ecole maternelle, Ecole élémentaire, Complexe sportif, Restaurant scolaire, RPA	Faisabilité	EEPOS		360 kW	580 MWh/an	538 MWh/an	300 ml	1,8		655 000 €	
Collectivité	Bois plaque	Mairie, école, centre technique, salle omnisport, SDF	Faisabilité	Oudot Ingé.		330 kW	470 MWh/an	412 MWh/an	450 ml	0,9		680 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Resto scolaire (nouveau), écoles, cantine, salle des fêtes	Opportunité			150 kW	250 MWh/an	218 MWh/an	200 ml	1,1		500 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, SDF, école, cantine	Faisabilité	EEPOS		120 kW	160 MWh/an	166 MWh/an	155 ml	1,1		380 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, garderie, logement	Moe (AVP)	EEPOS	SFZE	70 kW	80 MWh/an	60 MWh/an	47 ml	1,3		154 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Quartier BDV : Ecole mat et primaire, espace multi	Faisabilité			400 kW	770 MWh/an	618 MWh/an	500 ml	1,2		750 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Groupe scolaire, école maternelle, garderie, cantine, laundromat	Moe (AVP)	Oudot Ingé.	SFZE	400 kW	600 MWh/an	740 MWh/an	473 ml	1,6		700 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, salle des fêtes, laundromat	Opportunité			40 kW	60 MWh/an	49 MWh/an	80 ml	0,6		250 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, cantine, bibliothèque	Opportunité			200 kW	330 MWh/an	283 MWh/an	400 ml	0,7		600 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, bibliothèque, logements, école, garderie, salle polyvalente, salle association	Opportunité			70 kW	112 MWh/an	108 MWh/an	20 ml	3,6		290 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, cantine, bibliothèque	Moe (AVP)	INGETECS	Oudot Ingé.	180 kW	210 MWh/an	243 MWh/an	470 ml	0,5		350 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, salle des fêtes, logements	Faisabilité	INGETECS		90 kW	130 MWh/an	118 MWh/an	85 ml	1,4		290 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, salle des fêtes, logements	Moe (AVP)	Alpha JM	Oudot Ingé.	150 kW	240 MWh/an	210 MWh/an	150 ml	1,4		400 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Rénovation thermique Mairie, école + projet chaufferie bois site mairie, école, salle des fêtes	Faisabilité										
Collectivité	Bois Plaque	école mat et primaire, mairie, bibliothèque, cantine, salle asso, musée	Opportunité			200 kW	370 MWh/an	284 MWh/an	220 ml	1,3		600 000 €	

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_026-DE



ADEME : études de maîtrise d'ouvrage

AAP_71_2022 : 15 000 € (10% Moe)

ANNEXE 1

Statut juridique	Type EnR	Périmètre projet	Phase en cours	Nom BET	Nom Moe	Puiss. kW	Prod annuelle sortie chaufferie MWh/an	Chaleur livrée MWh/an	Longueur réseau ml	Densité res. Chaleur MWh/ml	somme ml sondes (si géothermie)	Coût estimat. du projet	Financements déposés
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, MAM, logements, cantine	Opportunité			100 kW	170 MWh/an	149 MWh/an	140 ml	1,1		390 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, cantine, garderie	Opportunité			100 kW	160 MWh/an					342 000 €	
Collectivité	Solaire thermique	Bâtiment & logements	En attente (projet non prioritaire)										
Collectivité	Bois Granulés	Mairie-école primaire-salle d'évolution-logements	Opportunité			70 kW	85 MWh/an					47 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Collège (programme dec tertiaire), mairie, écoles ...	Opportunité			2000 kW	3000 MWh/an	2650 MWh/an	2400 ml	1,12		2 300 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, Ecole, Salle des fêtes, épicerie, logements communaux...	Opportunité			80 kW	107 MWh/an					150 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	école, mairie	Opportunité			100 kW	135 MWh/an	134 MWh/an	200 ml	0,7		423 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie-école-salle des fêtes, logements communaux, commerces, 2 projets de bâtiments à rénover, particuliers sur le tracé	Faisabilité	KAIROS Ingenierie		430 kW	896 MWh/an					1 413 700 €	
Collectivité	Bois Plaque	Bâtiments communaux + logements SEMCODA + particuliers sur le tracé	Opportunité	KAIROS Ingenierie		120 kW	294 MWh/an					462 200 €	
Collectivité	Bois Plaque	Salle des fêtes, logements communaux, mairie-école, particuliers sur le tracé	Faisabilité	KAIROS Ingenierie		450 kW	1099 MWh/an					1 729 000 €	
Association	Bois Granulés	Bâtiments du centre d'accueil La Peurantaine	Moe (AVP)			40 kW	40 MWh/an					49 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Mairie, écoles, bibliothèque, crèche, salle polyvalente	Opportunité			300 kW	430 MWh/an	382 MWh/an	400 ml	1		650 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Bâtiments communaux avenue Charles de Gaulle et bâtiments privés éventuels	Faisabilité			170 kW	250 MWh/an					360 000 €	
Collectivité	Bois Plaque	Bâtiments communaux + souhait de raccorder des privés	Faisabilité	KAIROS Ingenierie		500 kW	1140 MWh/an					1 619 700 €	
Collectivité	Bois Plaque	Bibliothèque, bâtiment tiers lieu (le liberty)	Moe (AVP)	EEPOS	EEPOS	80 kW	90 MWh/an	78 MWh/an	53 ml	1,5		280 000 €	
Collectivité	Solaire thermique	Sanitaires du camping municipal	En attente (projet non prioritaire)										
Collectivité	Solaire thermique	EHPAD Toulon sur Arroux (ECS fournie par chaufferie bois actuellement)	En attente (projet non prioritaire)										

20 808 kW	14 995 MWh/an	12 452 MWh/an
-----------	---------------	---------------

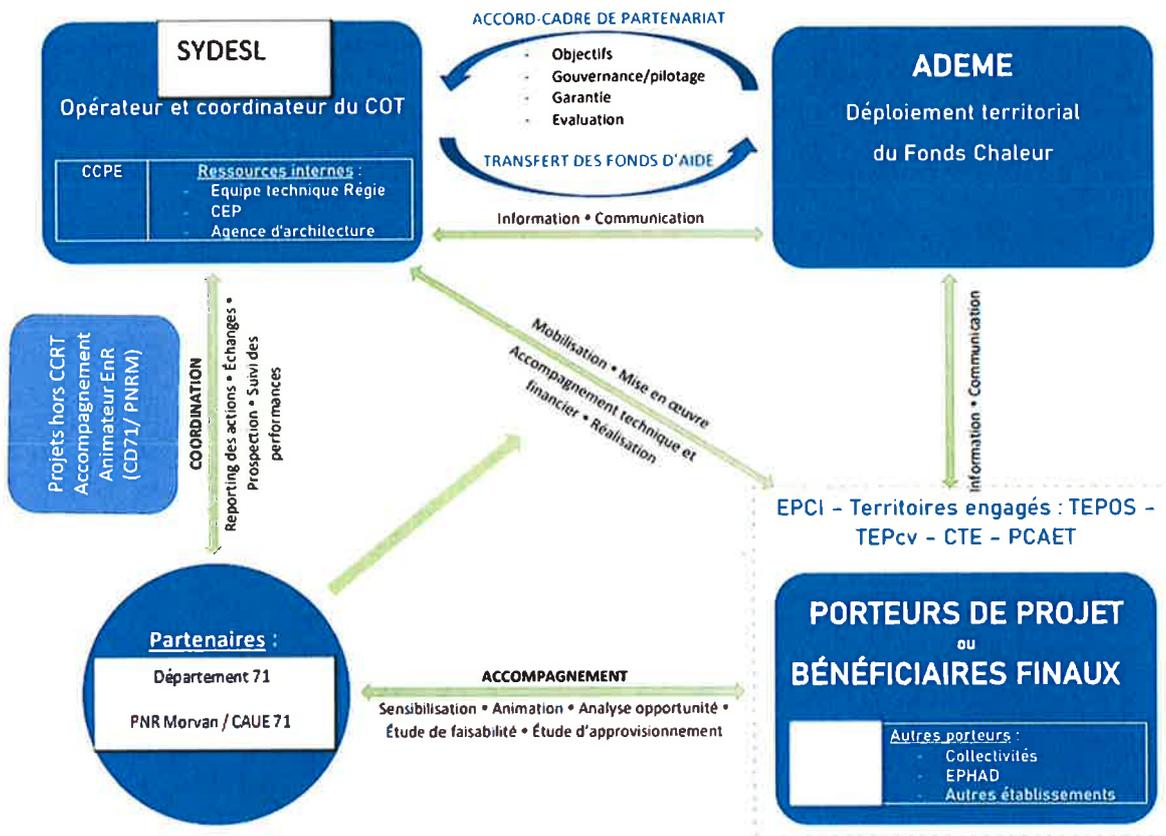
Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 071-257102582-20230703-CS23_026-DE

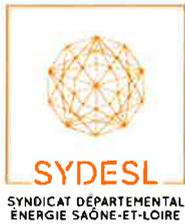
0 €





Schéma de gouvernance :





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-027

Attribution d'une subvention à la commune de SAINT EMILAND au titre d'une étude bois énergie

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en place d'un fonds d'appui aux communes désireuses d'établir la faisabilité d'un système de chaufferie bois et/ou d'un réseau de chaleur, abondé à hauteur de 10 000 € pour l'année 2023 par le SYDESL, validé lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du Budget Primitif ;

Considérant la demande de la commune de SAINT-EMILAND reçue le 24 avril 2023 pour le cofinancement d'une étude de 7 000 €, validée par l'ADEME par décision en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Transition Energétique réunie le 2 juin pour l'attribution de ce complément d'aide en faveur de la commune de SAINT-EMILAND de 700 € ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

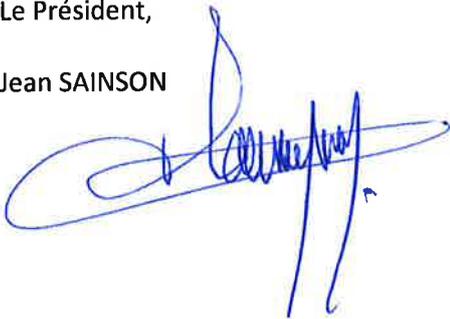
APPROUVE l'aide complémentaire de 700 euros à la commune de SAINT-EMILAND au titre du cofinancement d'une étude éligible au fonds d'appui mis en place par le SYDESL.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

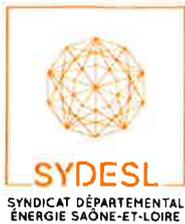
Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'SAINSON' in a cursive script.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized initial 'S' followed by the name 'FIERIMONTE' in a cursive script.



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-028

Renouvellement de la convention à conclure avec l'ANAH pour ma Prime Rénov' Sérénité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à

améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de
d'améliorer leur confort ;

Considérant le protocole de partenariat entre l'ANAH et le SYDESL figurant en annexe pour l'aide à la rénovation énergétique des logements privés mentionnant notamment :

- Le gain énergétique d'au moins 35 %,
- La possibilité d'avoir une prime basse consommation et / ou une prime sortie de passoire thermique,
- Les taux de subvention : 35 % du montant HT des travaux subventionnables pour les ménages modestes et 50 % du montant HT des travaux subventionnables pour les ménages modestes.

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Transition Energétique réunie le 2 juin pour la reconduction de cette convention ;

Considérant l'accord du Département de prolonger la convention au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

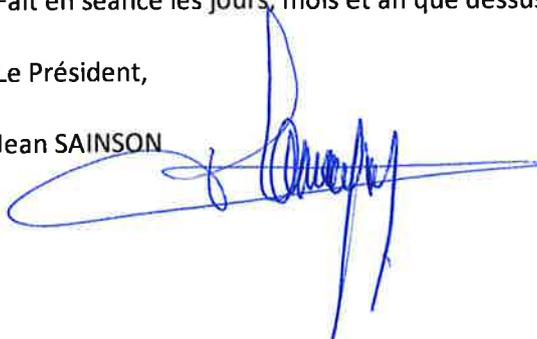
APPROUVE la convention pour la reconduction de l'aide du SYDESL dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Sérénité jusqu'au 31 décembre 2024, conformément au protocole annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FERRIMONTE



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_028-DE



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS PRIVES

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE

POUR LES ANNEES 2023-2024



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE**

Protocole

Entre

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire,

représenté par Monsieur Jean SAINSON, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° relative à la signature du protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, adoptée en comité syndical le 3 juillet 2023,

Préambule

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » renforce la priorité de l'Anah de lutter contre la précarité énergétique. En effet, la loi climat et résilience prévoit que l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment pour disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires, d'aides fiscales de l'État accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources.

Au 1er janvier 2022, le dispositif « Habiter Mieux Sérénité » est devenu « Ma Prime Rénov' Sérénité », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de baisser leurs factures d'énergie et d'améliorer leur confort.

L'objectif fixé pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » en 2023 est de 44 000 logements au niveau national. Il était de 40 000 logements en 2022.

De plus, pour permettre le développement de rénovations plus performantes, depuis le 1er juillet 2022, les bénéficiaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » peuvent cumuler cette aide avec les certificats d'économie d'énergie.

Ce protocole constitue une déclinaison locale et opérationnelle des ambitions du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », géré par l'Agence nationale de l'habitat.

Afin d'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de son territoire et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, **les signataires conviennent ce qui suit :**

Article 1 : Engagements des signataires

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) souhaite contribuer à la mise en œuvre du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » sur son territoire.

Le SYDESL s'engage à :

- mobiliser des moyens humains et financiers,

- à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »,
- communiquer sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »,
- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de son territoire à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 35 % de la performance énergétique du logement.

La délégation locale de l'Anah s'engage à :

- apporter un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux de rénovation des logements privés,
- accompagner les partenaires notamment dans leurs actions de communication et à mettre à la disposition des signataires des protocoles divers supports de communication,
- à coordonner les actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Article 2 : Objectifs

Le SYDESL se fixe pour objectif d'aider financièrement **200 propriétaires occupants** éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » pour des projets situés dans des communes de moins de 5 000 habitants (voir annexe) sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue une déclinaison territoriale de l'objectif national du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Article 3 : Repérage des propriétaires éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »

Le SYDESL participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés en :

- mobilisant ses élus et ses services dans la diffusion d'informations sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », et notamment la plateforme d'information france-renov.gouv.fr,
- mobilisant ses élus et ses services dans l'identification des ménages propriétaires éligibles,
- mobilisant et en formant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles : secrétaires de mairie, acteurs de l'aide à domicile, personnels des CCAS ou des Maisons de services au public...

Article 4 : Aides apportées aux ménages éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »

Les signataires interviennent chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention.

L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux. Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'aide de l'Anah, attribuée en fonction des ressources, est de 35 % (plafonnée à 12 250 €) ou 50 % (plafonnée à 17 500 €) du montant total des travaux HT.

S'ajoutent des aides :

- au titre de l'ingénierie avec un forfait de **600 €** par logement, versée au propriétaire occupant ayant recours à un opérateur dans un secteur non couvert par une opération programmée,



- au titre des travaux, **une prime « Basse consommation » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette allant de C à G et que l'étiquette finale du projet est A ou B.
- au titre des travaux, **une prime « Sortie de passoires thermiques » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette F ou G et que l'étiquette finale du projet est une étiquette allant de A à E.

Le SYDESL décide d'accorder une aide aux travaux de 500 € par ménage bénéficiant d'une aide de l'Anah octroyée par la délégation locale de l'Anah en Saône-et-Loire ou une collectivité de Saône-et-Loire délégataire des aides à la pierre, pour tout projet d'un propriétaire occupant présentant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Article 5 : Information du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique.

Toute publication et support de promotion élaborée par/ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique de l'Anah.

Article 6 : Communication auprès du public

Le service public de la rénovation de l'habitat permet d'orienter les propriétaires qui souhaitent rénover leur logement sur un site dédié : france-renov.gouv.fr et un numéro unique : 0 808 800 700.

Pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », un conseiller France Rénov' est également joignable aux numéros locaux suivants :

- 03 85 69 05 26 (hors PETR Mâconnais Sud Bourgogne et hors Pays Beaunois)
- 03 85 21 05 41 (PETR Mâconnais Sud Bourgogne)
- 03 85 39 30 70 (hors Grand Chalon)
- 03 58 09 20 45 (Grand Chalon)
- 03 80 24 55 60 (Pays Beaunois).

Article 7 : Suivi du présent protocole

Les actions et les aides du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » allouées en Saône-et-Loire, y compris dans le cadre des protocoles, feront l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de pilotage de la rénovation de l'habitat.

Article 8 : Obligations du SYDESL concernant les données à caractère personnel mises à disposition par l'Anah

Le SYDESL est autorisé à traiter les données à caractère personnel communiquées par l'Anah exclusivement pour la mise en œuvre du présent protocole d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, sous réserve de mettre en place l'ensemble des mesures utiles au respect des obligations prévues par le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En particulier le SYDESL :



- mettra en place les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque;
- prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment par les personnes autorisées à traiter les données ;
- ne diffusera pas ces données à un autre organisme sans accord préalable direct de l'Anah ;
- notifiera à l'Anah les violations de ces données dans les meilleurs délais et au plus tard 72 h après en avoir pris connaissance ;
- détruira ces données au terme du traitement ;
- mettra à disposition de l'Anah toutes les informations de nature à démontrer le respect des obligations du RGPD pour ces données, pour répondre aux demandes d'exercice de droits émanant de personnes concernées, ainsi qu'aux demandes d'information des autorités de contrôle et de protection des données.

Article 9 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.
Il prend fin dès la signature d'une convention d'opération programmée.

Fait à Mâcon, le

Pour l'Anah,
le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le SYDESL
le président,

Monsieur Yves SEGUY

Monsieur Jean SAINSON

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS EXCLUES DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DU SYDESL

Population municipale 2020 (Statistiques locales INSEE)

Autun
Blanzay
Chagny
Chalon-sur-Saône
Charnay-Les-Mâcon
Châtenoy-Le-Royal
Le Creusot
Digoin
Gueugnon
Louhans
Mâcon
Montceau-les-Mines
Paray-Le-Monial
Saint-Marcel
Saint-Rémy
Saint-Vallier
Tournus

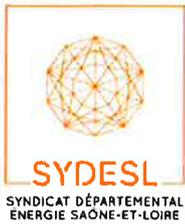
Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-257102582-20230703-CS23_028-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-029

Création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste de Conseiller en Energie Partagé pour sur l'ensemble du Département ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

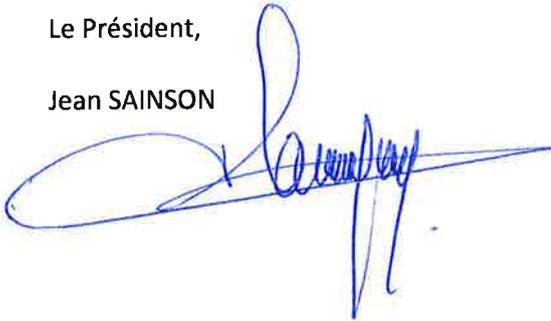
DECIDE de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

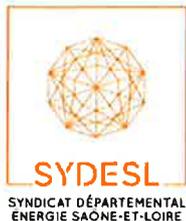
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FERRIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 39

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-030

Création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste de technicien éclairage public afin d'assurer les diagnostics d'éclairage public et absorber la surcharge de travail liée au fonds vert, dont le SYDESL est lauréat, au niveau des travaux de renouvellement d'éclairage public ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

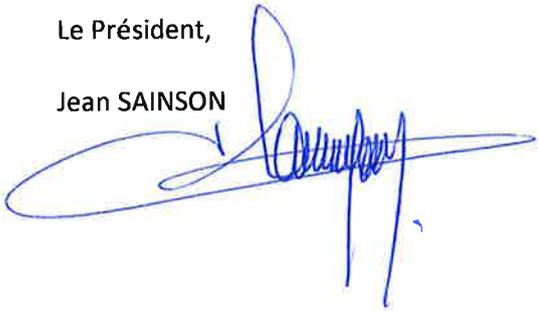
DECIDE de créer un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

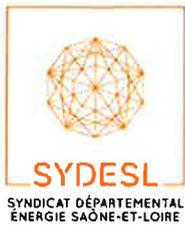
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-031

Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste suite à la montée en puissance d'Information - Systèmes d'Information Géographique” ;

Considérant la grande technicité des missions confiées ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

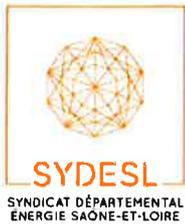
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-032

Création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste afin de nommer un agent titulaire ayant obtenu son cours de technicien principal 2^{ème} classe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

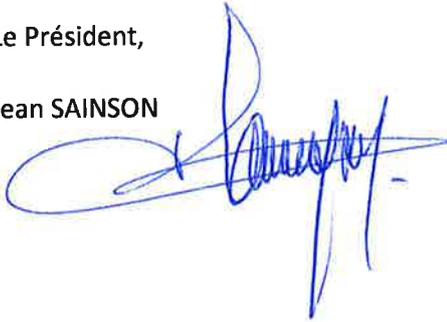
DECIDE de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-033

Création d'un poste d'ingénieur à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le SYDESL s'est doté de la compétence réseau de chaleur et son souhait de porter le fonds chaleur de l'ADEME afin d'accompagner les projets bois énergie ;

Considérant la candidature du SYDESL au contrat de chaleur renouvelable territorial en partenariat avec l'ADEME ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'ingénieur bois-énergie avec des compétences spécifiques telle la rédaction d'un schéma de déploiement des réseaux de chaleur afin d'en décliner la gouvernance selon la taille du projet.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

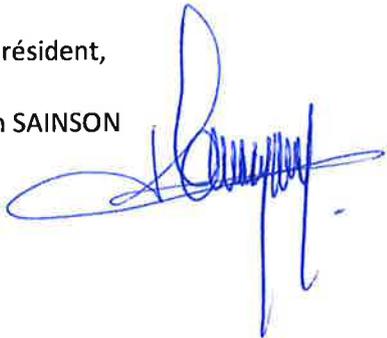
DECIDE de créer un poste d'ingénieur à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

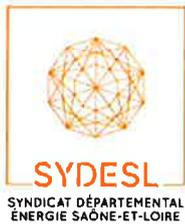
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 39

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHÉLET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-034

Création d'un poste d'ingénieur à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) Les Générateurs (Conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques) lancé par l'ADEME en partenariat avec la Région et l'Etat ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'ingénieur ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'ingénieur à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

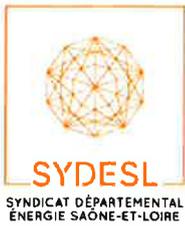
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIEREMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-035

Création d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de recruter un assistant gestionnaire administratif suite à une mobilité interne,

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

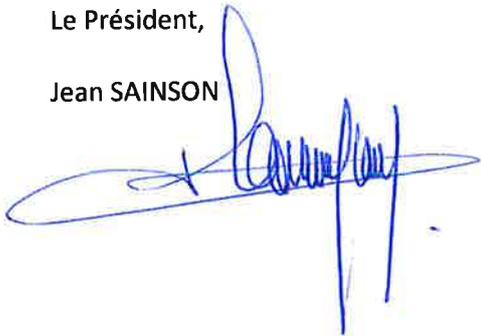
DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

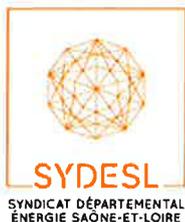
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-036

Prolongation de la convention de prestation de services CEP avec l'ATD

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délibération CS22-070 du 15 décembre 2022 relative à la prolongation de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_036-DE

Considérant l'échéance de la convention au 30 juin 2023 et la nécessité de la prolonger de 4 mois pour continuer à assurer la prestation de CEP sur le territoire du Département ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

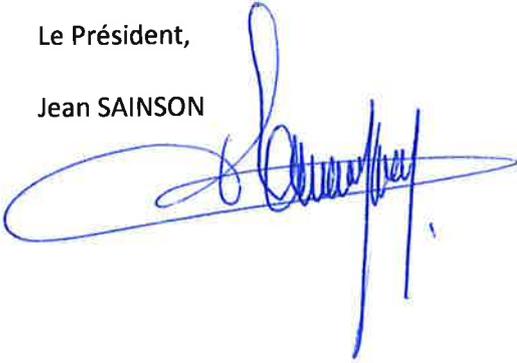
APPROUVE la convention avec l'ATD relative à la prestation de services CEP conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE**

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_036-DE



Entre :

D'une part,

Raison sociale : L'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire

Adresse :

SIREN :

Représenté(e) par en tant que

Autorisé(e) par délibération n° en date du

Ci-après dénommée individuellement « l'ATD 71 »

Et d'autre part,

Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire

Situé au 200, boulevard de la Résistance 71000 Mâcon

SIREN : 257 102 582

Représenté par Monsieur **Jean SAINSON**, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n°CS23- en date du 3 juillet 2023

Ci-après dénommé individuellement « le SYDESL »

Ci-après dénommées solidairement « Les Parties »

Préambule

Changement climatique, raréfaction des ressources énergétiques, tensions internationales autour du pétrole et du gaz, augmentation des factures, l'énergie est devenue un défi majeur pour chaque territoire. La prise de conscience sans précédent apparue ces dernières années encourage les changements indispensables dans nos manières de produire et de consommer de l'énergie.

Les collectivités sont au cœur de ces enjeux : elles consomment, distribuent, produisent de l'énergie et leurs politiques en matière d'urbanisme, de transport, de logement et d'aménagement du territoire influent directement sur les consommations des populations.

Les gestionnaires de parcs immobiliers et en particulier les collectivités territoriales doivent faire face à de nouveaux défis qui sont directement liées à l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti.

Face à des réglementations encore plus strictes, à une augmentation sans cesse croissante du coût de l'énergie et à une prise de conscience sur les problématiques environnementales, l'État et les collectivités ont mis en place un dispositif d'accompagnement et de conseil pour réduire leurs consommations énergétiques.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1, L5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT, afin d'accompagner les collectivités de Saône-et-Loire dans leurs démarches de maîtrise des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation des énergies renouvelables il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Afin d'accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie, le SYDESL développe depuis 2019 un pôle de Conseil en Energie Partagé (CEP) et se coordonne avec l'ATD à l'échelle du département de Saône-et-Loire pour répondre aux besoins de l'ensemble des collectivités.

Le pôle Performance Energétique du SYDESL se développe avec des compétences complémentaires à venir dont l'Econome de flux et le Conseil en financement partagé. Les sollicitations des communes continuent à croître à juste titre pour effectuer des bilans énergétiques et par la suite des rénovations. Dans l'attente des recrutements nécessaires pour répondre aux attentes des collectivités, le SYDESL sollicite l'ATD.

La présente convention fixe les conditions de mise en œuvre d'une prestation complémentaire de l'ATD pour le SYDESL en vue de la réalisation de bilans énergétiques pour une partie des communes suivies.

Article 2 – Contenu de la prestation

En complément des services du SYDESL, l'ATD réalisera des bilans énergétiques et l'établissement des conseils pour la maîtrise des flux énergétiques des collectivités ayant contractualisé pour ces missions :

Elle effectuera sur le patrimoine :

- L'inventaire,
- L'initialisation du logiciel de gestion énergétique agréé par l'ADEME,
- Le bilan des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre,
- Le suivi et le contrôle réguliers des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations enregistrées par la collectivité dans le logiciel de gestion énergétique du patrimoine,
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité, étude des gisements potentiels d'économie,
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus,
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Elle effectuera l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé.

- Le conseil et suivi sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables et les travaux de réhabilitation,
- L'information des élus et des équipes techniques sur les problématiques énergétiques et les spécificités de leur patrimoine,
- La sensibilisation des usagers des bâtiments,
- La mise en réseau des élus du territoire en vue de créer une dynamique d'échange des bonnes pratiques et des retours d'expériences.

Article 3 – Conditions d'exercice de la prestation

Le SYDESL saisit l'agence pour les missions à effectuer, une revue d'affaire est faite mensuellement.

Les missions seront réalisées au sein des collectivités ou au SYDESL.

Le SYDESL met à disposition de l'agence l'outil informatique nécessaire à la réalisation des bilans et des suivis énergétiques des collectivités.

Article 4 – Modalités de remboursement des frais issus de la prestation

Au terme de chaque trimestre, le SYDESL, remboursera à l'ATD les coûts inhérents à l'opération, et ce, au coût réel des frais engagés sur justificatifs (Moyens humains, matériel, frais de déplacements, voiture, etc.)

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de prestation de service prend effet du 1^{er} juillet 2023 et est établie pour une durée de 4 mois.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse de la part de la Partie sollicitée.

Par exception à ce qui précède, la Partie mise en cause pourra proposer une rencontre avec l'autre partie afin de trouver une solution au(x) différent(s) qui les oppose(nt). Dans ce cas, la présente convention ne pourra être résiliée par la Partie demandeuse avant que n'ait eu lieu cette rencontre tenant lieu de conciliation amiable.

La présente convention prendra automatiquement fin en cas de licenciement de l'agent par l'ATD et de recrutement au SYDESL.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications après accord entre les parties. Ces modifications seront matérialisées par avenants.

Article 8 – Litige

En cas de conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon saisi après échec d'une conciliation amiable au préalable.

Fait à Mâcon en deux exemplaires :

Le Président de l'ATD 71

Le Président du SYDESL

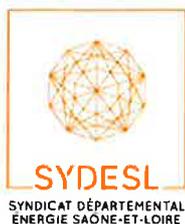
Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023



ID : 071-257102582-20230703-CS23_036-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-037

Modification n° 2 de la délégation du comité syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS22-035 du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération CS23-009 du 16 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'indiquer le montant maximal pour le lequel le Président a délégué pour signer les contrats de prêt avec les établissements bancaires ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de délégation du Comité Syndical au Président, conformément aux éléments décrits ci-dessous.

Rédaction initiale :

« Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, [...] ».

Rédaction modifiée :

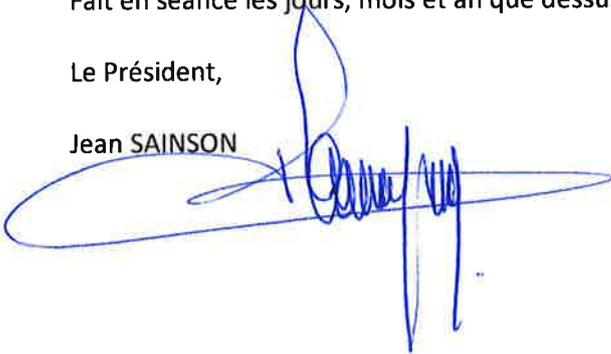
« Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 6 000 000 d'euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, [...] »

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-038

Convention de mandat avec la commune de BOURBON-LANCY relative à l'éclairage public

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 de la commune de BOURBON-LANCY ;

Considérant que la commune de BOURBON-LANCY, commune urbaine au sens de l'électrification, n'a pas transféré la compétence éclairage public au SYDESL ;

Considérant la demande de BOURBON-LANCY d'effectuer des travaux d'éclairage public ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la commune de BOURBON-LANCY, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





CONVENTION DE MANDAT
Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public
Dossier n° 047019_EPUR

Intitulé : « Dissimulation BT rue du Docteur Robert et chemin de Saint Mayeul »

Entre :

La Commune de BOURBON-LANCY représentée par son Maire, M. _____,
dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

Désigné ci-après sous la dénomination "**La Commune**" (maître d'ouvrage)

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est
située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président
en exercice M. Jean-SAINSON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical,

Désigné ci-après sous la dénomination "**le SYDESL**" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et
financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la commune.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront
dès leur achèvement remis à la commune, propriétaire du réseau.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à
l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et
autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la commune, après leur réalisation et feront l'objet
d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la Commune, le SYDESL et l'entreprise
prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération
et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la commune des ouvrages, point de départ
de la garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « Dissimulation BT rue du Docteur Robert et chemin de Saint Mayeul »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n°047019_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la commune accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux	7 537,22 €
TVA	1 507,44 €
Total TTC (à la charge de la commune)	9 044,66 €

5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Conseil Départemental – Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la commune.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la commune sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalable et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

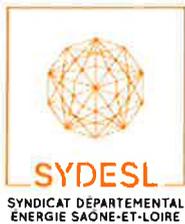
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la commune, être en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La Commune, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-039

Vente d'un véhicule SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état de vétusté de la voiture immatriculée 5892 YN 71, immobilisée sur le parking depuis un an ;

Considérant le coût de réparations important pour remettre en fonctionnement ce véhicule ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_039-DE

Considérant l'offre de rachat du véhicule par le garage NOMBLOT Mâcon pour un montant de 700 € ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

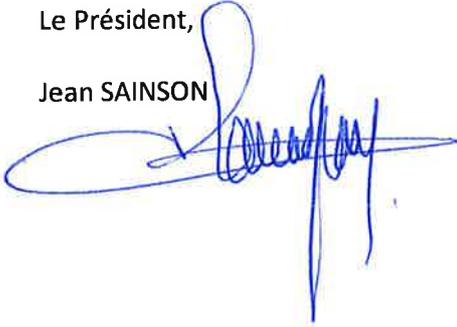
APPROUVE la vente du véhicule Peugeot 206 immatriculé 5892 YN 71 pour un montant de 700 € au garage NOMBLOT Mâcon.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

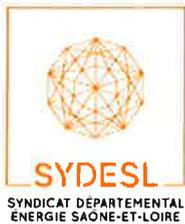
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS23-039

Vente d'un véhicule SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état de vétusté de la voiture immatriculée 5892 YN 71, immobilisée sur le parking depuis un an ;

Considérant le coût de réparations important pour remettre en fonctionnement ce véhicule ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_041-DE

Considérant l'offre de rachat du véhicule par le garage NOMBLOT Mâcon pour un montant de 700 € ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

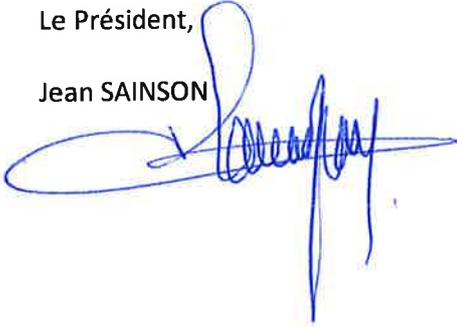
APPROUVE la vente du véhicule Peugeot 206 immatriculé 5892 YN 71 pour un montant de 700 € au garage NOMBLOT Mâcon.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

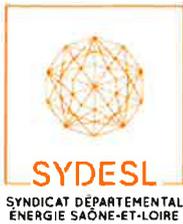
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-042

Fonds de concours

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité des Syndicats d'énergie de recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique ;

Considérant les travaux effectués par les communes ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :

Commune	Date délib. commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours < 75%
BROYE	03/02/23	063092_EPVET	Remplacement matériel vétuste	28 745,11	16 231,52
BUSSIERES	15/02/23	069078_EPVET	Remplacement matériel vétuste	31 023,29	16 368,98
CULLES LES ROCHES	10/01/22	159036_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	12 120,08	2 029,58
CULLES LES ROCHES	10/01/22	159027_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	10 250,00	1 500,00
DOMMARTIN LES CUISEAUX	21/04/23	177099_EPVET	Remplacement matériel vétuste	2 552,29	893,30
LA GENETE	22/02/23	213088_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 966,21	8 483,11
LEYNES	18/11/22	258052_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	23 861,92	6 144,53
MAILLY	27/01/22	271037_EPVET	Remplacement matériel vétuste	15 784,78	5 524,67
DEMIGNY	26/10/21	170110_EPVET	Remplacement matériel vétuste	31 981,60	15 990,80
SAINT GENGOUX LE NATIONAL	19/10/21	417052_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	21 418,90	3 298,90
SAINT IGNY DE ROCHE	11/04/23	428114_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 922,39	961,20
LA CHAPELLE THECLE	02/03/22	097084_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 127,67	2 063,83
SAINTE HELENE	25/05/23	426086_EPVET	Remplacement matériel vétuste	14 316,58	5 010,80
SAINT MARTIN LA PATROUILLE	24/04/23	458021_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	36 140,80	13 525,00
BELLEVESVRE	02/06/23	029043_EPVET	Remplacement matériel vétuste	17 902,86	6 460,48
SAINT MARCEL	03/07/23	445069_EPVET	Remplacement matériel vétuste	217 114,33	151 980,03

AUTORISE le Président à signer tout document afférent

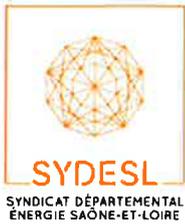
Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHÉLET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-043

Don à l'association CEC

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de soutenir l'association "Conférence des Entreprises pour le Climat", dont les engagements et valeurs sont communs au SYDESL et considérant le pilotage réalisé par la CEC au niveau Bourgogne-Franche-Comté qui permet au SYDESL d'établir son plan d'actions ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

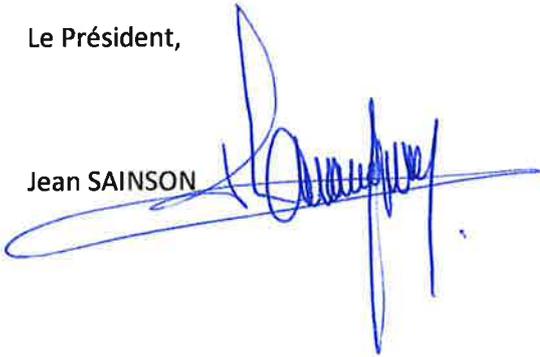
APPROUVE le versement d'un don à l'association CEC d'un montant de 6 000 euros.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

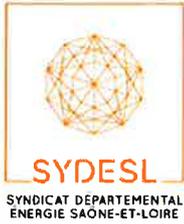
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 39

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-045

Convention constitutive du groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » (CTO)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1414-1 et suivants ainsi que l'article L2224- 31 ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles R323-28 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu les normes en vigueur, notamment la NOR : DEVR1301339A ;

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant les besoins du Syndicat en matière de « Contrôle Technique des Ouvrages » afin de se conformer à la législation mentionnée ci-dessus ;

Considérant la proposition de convention constitutive du groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages », ci-jointe en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » de plusieurs syndicats d'énergie coordonné par le SYDESL ;

AUTORISE le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants.

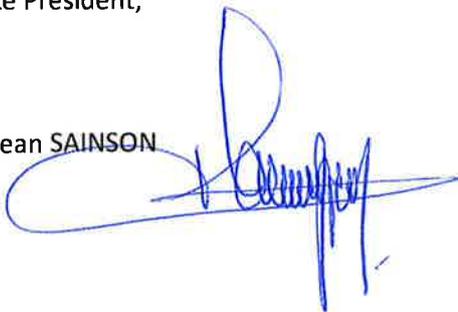
AUTORISE le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention.

AUTORISE la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité de la Préfecture pour exécution.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,
Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,
Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L323-11 et suivants, R323-23, D323-24 et suivant,

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la mission de Contrôle Technique des Ouvrages telle que décrite au Code de l'Energie ainsi que dans la loi n°2018-727 du 10 août 2018 et les décrets n°2018-1160 du 17 décembre 2018 et 2015-1823 du 30 décembre 2015

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation de Contrôle Technique des Ouvrages. Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conformes aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 4 juillet 2023, elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.

Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'autres personnes publiques. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(*) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération exécutoires des membres, en tout état de cause avant le _____ 2023.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non-membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrages ».

4.2 Le SYDESL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- A rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges ainsi que les autres pièces du marché,
- A consulter pour un marché alloti,
- A délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 071-257102582-20230703-CS23_045-DE



SYDESL
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71 000 MACON

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

Article 6. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le SYDESL.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 10. – Annexes

- l'annexe 1 : liste des membres du groupement
- l'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 071-257102582-20230703-CS23_045-DE

**Liste des membres du groupement :**

Nom	Fonction	Coordonnées
SYNDICAT D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)	Coordonnateur	Cité de l'Entreprise 200 Boulevard de la Résistance 71 000 MACON
SICECO	Membre	9 A, rue René Char BP 67454 21074 DIJON CEDEX
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE (SIED 70)	Membre	1 rue Max Devaux 70000 VESOUL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (SIEEEN)	Membre	7 place de la République 58000 NEVERS
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA (SIDEJ)	Membre	1 rue Maurice Chevassu 39000 LONS LE SAUNIER
SYNDICAT D'ENERGIE DU DOUBS (SYDED)	Membre	33 rue Clément Marot 25000 BESANCON
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)	Membre	4 Avenue Foch 89000 AUXERRE
Territoire d'Energie 90	Membre	1 avenue de la gare TGV Tour 5 – La Jonxion 1 90400 MEROUX-MOVAL
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES (SDEV)	Membre	28 rue de la Clé d'Or BP 142 88004 EPINAL Cedex
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ALLIER (SDE03)	Membre	11 Les Sapins CS 70026 03401 YZEURE CEDEX

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 071-257102582-20230703-CS23_045-DE



ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SYDESL

Représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

Coordonnateur du groupement,

Et

.....,

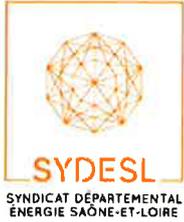
Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur, Président(e)

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, le

Signature + tampon



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHÉLET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-046

Convention relative à l'usage des supports de distribution d'électricité Basse Tension pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville de BOURBON-LANCY

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Considérant le souhait de la Ville de BOURBON-LANCY de déployer un système de vidéoprotection, nécessitant l'installation et la pose de nouveaux coffrets et de caméras supplémentaires par l'entreprise CITEOS ;

Considérant le souhait de la Ville de BOURBON-LANCY de s'appuyer sur les infrastructures existantes, et notamment certains supports du réseau électrique basse tension aérien du SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention quadripartite Ville de BOURBON-LANCY/SYDESL/ENEDIS/CITEOS relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, conformément au document annexé ;

AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenant s'y rapportant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant : Francis CAHON	Nom du représentant : Jean SAINSON
Pour la Collectivité	Pour l'Entreprise
Nom du représentant : Edith GUEUGNEAU	Nom du représentant : Quentin MONTASTIER

MODÈLE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION

D'EQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022

Avec la validation de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **Francis CAHON**, Directeur Territorial **SAÔNE ET LOIRE**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le SYDESL** dont le siège est situé **Cité de l'Entreprise – 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON**, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M **Jean SAINSON**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'**AODE** » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **Mairie de Bourbon-Lancy** dont le siège est situé à **Place de la Mairie – 71140 BOURBON-LANCY**, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par **Madame Edith GUEUGNEAU**, Maire,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **CITEOS (SAS BFCL)** chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers,

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

- Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - [**l'Entreprise**], [**forme sociale**] au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé **Adresse**, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». ¹

PREAMBULE

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de vidéosurveillance (coffrets et caméras vidéo) ²ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la commune visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

SOMMAIRE

1	DÉFINITION DES TERMES	10
1.1	DEFINITIONS GENERALES.....	10
1.2	DEFINITIONS.....	10
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	10
2	OBJET DE LA CONVENTION	11
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	11
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS.....	12
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	12
4.2	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	12
5	MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS	12
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	12
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	14
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage</i>	<i>14</i>
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports.....</i>	<i>15</i>
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	15
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	<i>15</i>
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	<i>15</i>
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	<i>16</i>
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel.....</i>	<i>16</i>
5.4.5	<i>Réalisation des travaux.....</i>	<i>18</i>
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des Equipements tiers</i>	<i>18</i>
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE.....	19
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS	19
5.6.1	<i>Supervision des équipements</i>	<i>19</i>
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur</i>	<i>19</i>
5.6.3	<i>Maintenance par l'Entreprise</i>	<i>20</i>
5.7	PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS.....	20
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	20
6.1	PRINCIPES.....	20
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	21
6.2.1	<i>Règles générales.....</i>	<i>21</i>
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	<i>21</i>
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	21
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE	22
7	MODALITES FINANCIERES	22
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	22
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	22
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	23
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	23
7.2.1	DEFINITION.....	23
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	24
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	24
7.3.1	DEFINITION.....	24
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	24
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	25
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	25
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	25
8	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION ...	25
8.1	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	25
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	26
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	26
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	26
8.3	DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE	26
9	RESPONSABILITES	27
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	27
9.1.1	<i>Principes.....</i>	<i>27</i>
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé.....</i>	<i>27</i>
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	28
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	28
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	28



10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »	29
11 ASSURANCES ET GARANTIES	29
12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	29
12.1 CONFIDENTIALITE	29
12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	30
13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	30
14 DUREE DE LA CONVENTION	31
14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	31
14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	31
14.3 DISPOSITIONS COMMUNES	31
14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	32
15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	32
16 REGLEMENT DES LITIGES.....	32
17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	33
17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	33
17.2 REPRESENTATION DES PARTIES.....	34
17.3 ÉLECTION DE DOMICILE.....	34
ANNEXE 1	35
DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT	35
1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ.....	35
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	35
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ	36
ANNEXE 2	38
LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION.....	38
ANNEXE 3	39
ANNEXE 4	39
ANNEXE 5	39
MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS.....	39
1. PREAMBULE	39
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES.....	39
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION	40
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	40
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	41
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS	43
ANNEXE 6	46
DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	46
ANNEXE 7	47
DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	47
ANNEXE 8	48
ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS.....	48
ANNEXE 9	49
MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE	49
ANNEXE 10	55
CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	55

1 DÉFINITION des termes

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

2 Définitions générales

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

3 Définitions

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

4 Définitions relatives au réseau public de distribution de l'électricité

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences

de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

5 Objet de la CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de BOURBON-LANCY.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

6 Autorisations et Déclarations

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

7 Propriété des ouvrages de distribution publique d'Électricité et des équipements

8 Propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

9 Propriété des équipements

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

10 Modalités techniques d'installation et d'exploitation des équipements tiers

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

11 Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

12 Instruction du Projet

12.1.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

12.1.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

13 Préparation et programmation des travaux

14 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage

15 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

16 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

17 *Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur*

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

18 *Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports*

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

19 Phase d'exécution des travaux d'installation des équipements tiers

20 *Information préalable au commencement des travaux*

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

21 *Mesures de prévention préalables*

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

22 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

23 Conditions d'accès et habilitation du personnel

24 *Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants*

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

25 Application de la réglementation « DT - DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;

- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

26 Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

27 Réalisation des travaux

28 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

29 Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

30 Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

31 Contrôle de la conformité des Equipements tiers

32 Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

33 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maitre d'Ouvrage.

34 Communication des données cartographiques par l'Entreprise

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

35 Phase d'exploitation coordonnée et de supervision du rpde et des équipements

36 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

37 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

38 Maintenance par l'Entreprise

39 *Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation*

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

40 *Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité*

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

41 *Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité*

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

42 Phase d'évolution et mise hors service des équipements tiers

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

43 Modification des ouvrages de distribution publique d'Électricité

44 Principes

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

45 Modifications du fait de l'AODE ou du Distributeur

46 Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

47 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

48 Modifications a la demande d'un tiers

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité

s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

49 Modifications a la demande de l'Entreprise

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

50 Modalités financières

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

51 Rémunération des prestations effectuées par le Distributeur

51.1 Définition des prestations

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :



- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Équipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

51.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

52 droit d'usage versé au Distributeur

52.1.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Équipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

52.1.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

53 Redevance d'utilisation du Réseau versée à l'autorité concédante

53.1.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

53.1.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

54 dispositions communes au droit d'usage et à la redevance d'utilisation

54.1.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

54.1.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

55 Abandon du projet d'installation des équipements tiers - Résiliation de la convention

56 Abandon du projet d'installation des équipements

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

57 Résiliation de la Convention par le Distributeur

57.1.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

57.1.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 56 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

58 Défaillance de l'Entreprise

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Entreprise - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

59 Responsabilités

60 responsabilités du Distributeur et de l'Entreprise ou du Maitre d'Ouvrage

61 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

62 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

63 Responsabilité du fait de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité sous maîtrise de l'AODE ou du Distributeur

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

64 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

65 Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

66 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

67 Assurances et garanties

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

68 Confidentialité ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

69 Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

70 Utilisation des informations échangées

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

71 Connaissances acquises par les Parties

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

72 Durée de la convention

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

73 Equipements tiers établis sous maîtrise d'ouvrage publique

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

74 Equipements tiers établis sous maîtrise d'ouvrage privée

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 56 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

75 Dispositions communes

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

76 Actualisation de la Convention

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

77 CESSION des équipements tiers

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

78 Règlement des litiges

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

79 Représentation des parties et ÉLECTION de domicile

80 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

81 Représentation des Parties

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Serge MAITRE – serge.maitre@enedis.fr

Pour l'AODE :

Yann JACCON – yjaccon@sydesl.fr

Pour la Collectivité :

Edith GUEUGNEAU – mairie@bourbon-lancy.fr

Pour l'Entreprise :

Quentin MONTASTIER – quentin.montastier@citeos.fr

82 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

16 Quai des Marans 71000 MACON

Pour l'AODE

Cité de l'Entreprise – 200 Boulevard de la Résistance 71000 MACON

Pour la Collectivité

Place de la Mairie – 71140 BOURBON-LANCY

Pour l'Entreprise

130 ZA des Bruotées – 21200 VIGNOLES

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 Réseau d'ÉLECTRICITÉ

2 Réseau Basse Tension (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

3 Supports du RÉSEAU Basse Tension (BT) d'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

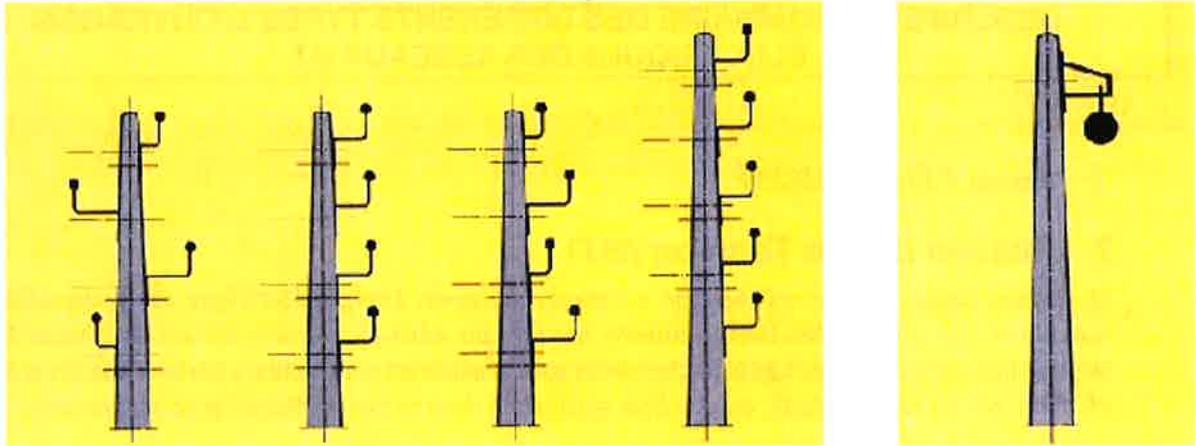


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

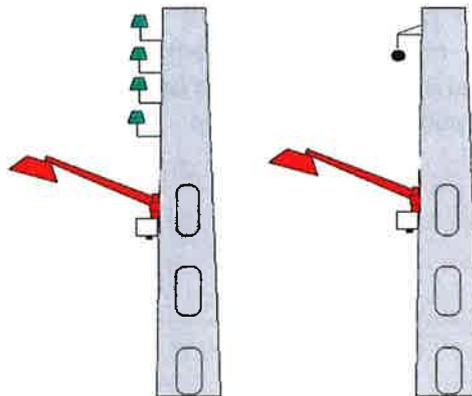


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_046-DE



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

4 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de [Saône-et-Loire](#)

5 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

BOURBON-LANCY

6 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an Equipements (coffrets et caméras) installés sur 7 PBA en 2023.

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5**MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS****1. Préambule**

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés**2.1. Généralité**

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),

Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En cas de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par :

Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,

Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,

Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

Un numéro de support (valeur libre pour repérage),

La position géo-référencée du support,

Le type (Béton, bois, métallique),

Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,

L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
- la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

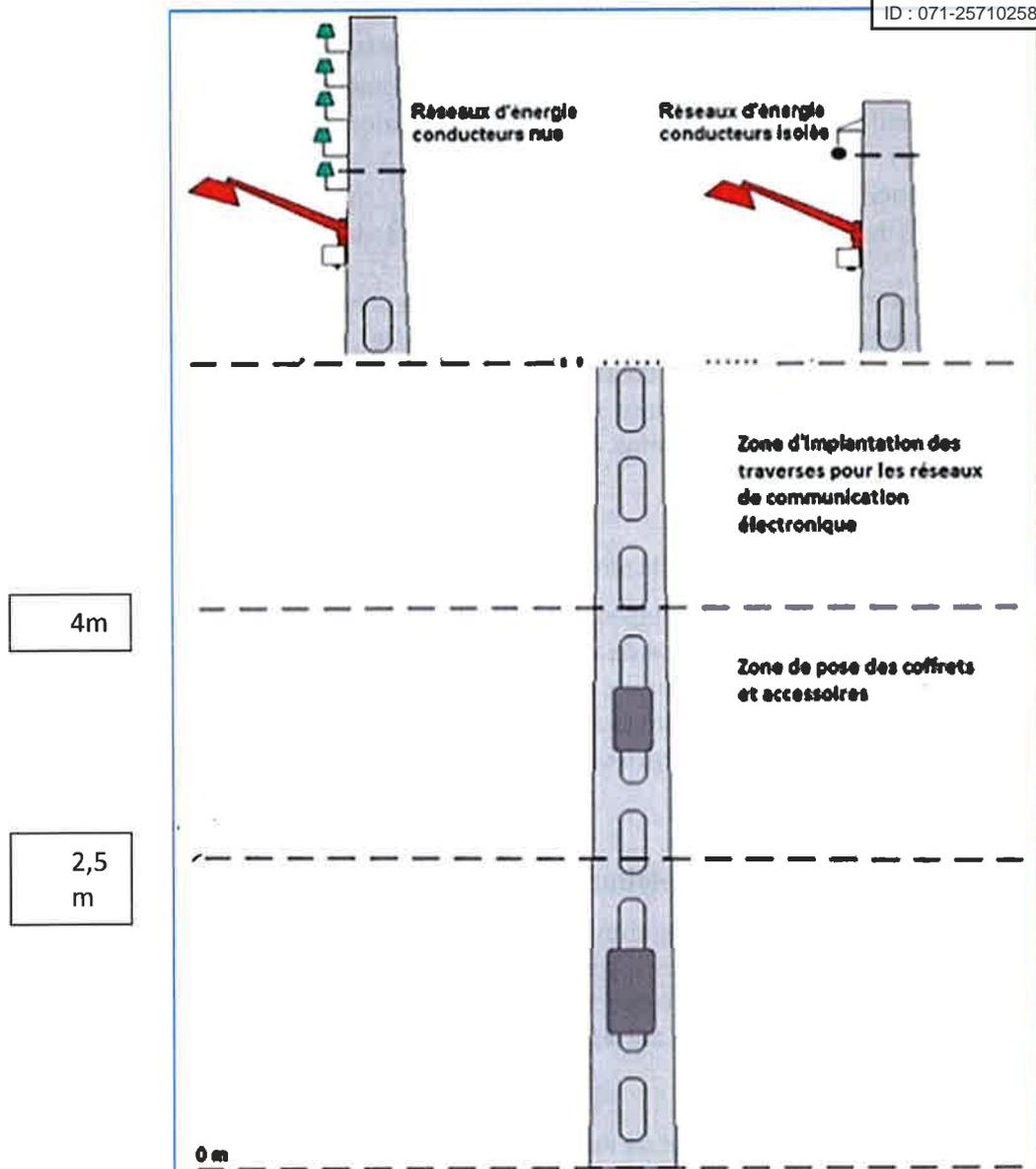
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximums suivantes :

Hauteur x largeur : 1 m x 0,35 m (centré par rapport à l'axe du support),
Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15 kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.
Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements se feront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur.

La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp caracteris	Type de support Caractéristiques du boitier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Entreprise :

Date :

Adresse chantier :

Dossier :

Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun » utilisé (précision +/- 10m).

X :

Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

 ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU	<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u> <u>INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u> Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains	
	Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	IPS- 2.6- 1- AER- 000 Page 49/2
Direction Régionale xxx		

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale xx.

Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

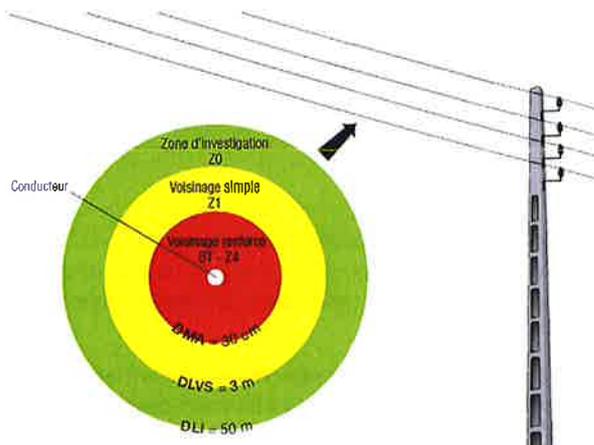
Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima B0. Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre de habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »

Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 52/3
--	---	--

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (Hpoteau / 10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.**Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;**
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

« EC » = Type d'imprégnation

« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)

« 11 » = Hauteur du support en mètres

« 325 » = Effort nominal du support

« France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

- Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10**CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

**ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant CITEOS intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et CITEOS (SAS BFCL) dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations prévues dans la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant prévendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima BO et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_046-DE



Fait à **BOURBON-LANCY** en double exemplaire, le **30 MARS 2023**

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Mairie de Bourbon-Lancy
E. GUEUGNEAU
Maire

CITEOS (SAS BFCL)
Q.MONTASTIER
Directeur

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et **CITEOS (SAS BFCL)**

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_046-DE

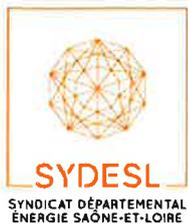


**ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires des
du carnet de prescription au personnel ENEDIS**

***Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr
s'appliquant.***



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-047

Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée A30 au cadastre de JONCY

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité ;

Considérant la demande d'un particulier qui souhaite acheter une parcelle de Joncy, implantée dans son jardin, que sa famille avait historiquement cédée à pour l'implantation d'un poste de transformation en cabine haute ;

Considérant que le poste de transformation implanté sur ce terrain ayant été démantelé par Enedis, le terrain n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé après accord d'Enedis ;

Considérant que ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le déclassement du terrain référencé A30 au cadastre de JONCY ainsi que les immeubles bâtis dessus.

ACCORDE la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis.

ACCEPTTE le fait qu'Enedis procède à la vente du terrain et immeuble susmentionnés après leur désaffectation et leur déclassement du domaine public et sous condition que l'acheteur fasse son affaire de l'immeuble installé et qu'il soit informé des éventuelles obligations de dépollution qu'il devra entreprendre.

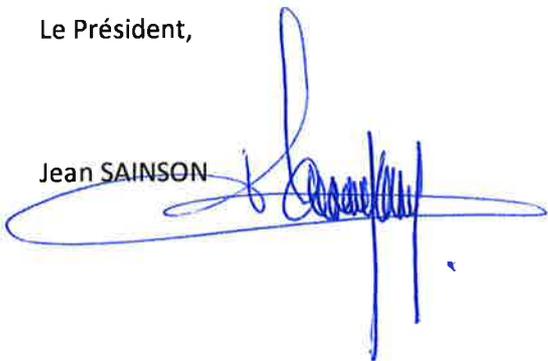
RENONCE à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout avenant s'y rapportant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

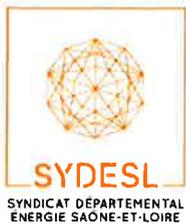
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à AUTUN, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : M. CHAUVET – MME ANDRE – MM MENNELLA – GENET – CHASSERY – REYNAUD – FRIZOT – DURAND – SALCE – PISSELOUP – VIRELY – MARTIN – TOURNEAU – FIERIMONTE – PROTET – VERCHERE – LACHEZE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – POIZEAU – SAINSON – CHARLEUX (23 Elus)

Participaient en visioconférence : MM FREMYET – CHAPUIS – CARDON – LE CLOIREC – BERTHET – MENAGER – PLET – VARIN – VOGEL – CARON – MME BERNARD – MM GELIN – MAYA – DEYNOUX – LEONARD – AVENAS (16 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (3 élus)

M. Haggai HES	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
MME Marie-Thérèse DREVET	Pouvoir à	M. Dominique DEYNOUX
M. Joël DESSOLIN	Pouvoir à	M. Pierre AVENAS

Etaient excusés : MM BAJAUD – GUILLEMAUT – VERJUX – PLATRET – THEBAULT – VITTON – RENAUD – PERCHE – FEVRE – PERRAUD – LANCIAU – RAGOT – KRYWONOS – GONCALVES – MARECHAL – CHAVIGNON – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – DAUGE – CHAILLET – PINARD – TARDY – PERRUCAUD – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – CORNIER – MAUNY – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – JORGE - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2023.

CS 23-048

Convention constitutive de groupement de commande pour la négociation d'un avenant au contrat de concessions gaz

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles 1414-1 et suivants ainsi que l'article L2224-31 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Considérant le souhait de La FNCCR, France Urbaine et GRDF de rénover le modèle de concession en vigueur pour la distribution publique de gaz ;

Considérant l'accord cadre national, signé entre les parties le 8 juin 2022, qui définit un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession ;

Considérant la proposition du Président de constitution de l'équipe de négociation suivante :

- Claude MENNELLA, Vice-Président en charge de la concession gaz,
- Pierre VIRELY, Vice-Président au SYDESL désigné par la commission concession
- Céline SEVESTRE (Directrice Générale des Services)
- François DEGROLARD (Responsable des concessions et de la mobilité) ;

Considérant le besoin de données sur la concession afin de pouvoir mener ces négociations à bien ;

Considérant l'intérêt d'autres syndicats pour cette démarche de récupération de données ;

Considérant la proposition de convention constitutive du groupement de commandes « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession relatif au gaz », ci-jointe en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement du SYDESL dans les négociations avec GRDF pour l'intégration du nouveau modèle de contrat de concession gaz.

VALIDE l'organisation décrite dans le document conjoint dont l'équipe de négociations.

AUTORISE le Président à signer l'accord de méthode des négociations avec GRDF

APPROUVE la création d'un groupement de commande « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession relatif au gaz » pour plusieurs syndicats d'énergie coordonné par le SYDESL ;

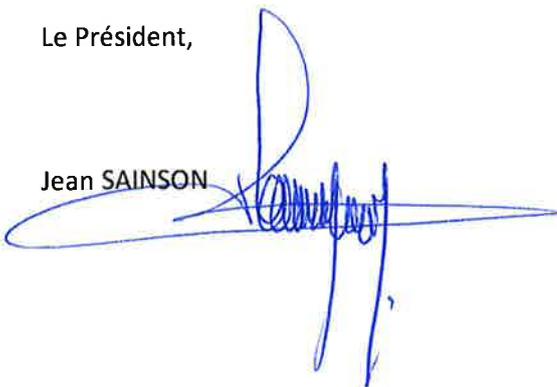
AUTORISE le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession relatif au gaz » conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





**LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIE SAONE ET LOIRE (SYDESL)
GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)**

**ACCORD DE METHODE RELATIF AUX DISCUSSIONS A ENGAGER
EN VUE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, dont le siège est situé 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Macon, représentée par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 03/07/2023.

ci-après désigné « le Syndicat »

d'une part,

ET :

La société GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par Thierry GAY.

ci-après désignée « GRDF »,

d'autre part,

Le SYDESL et GRDF étant dénommés ci-après collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	5
<u>Article 1 – Objet de l'accord de méthode</u>	6
1-1 <u>Encadrement des discussions</u>	6
1-2 <u>Base des discussions</u>	6
<u>Article 2 – Préparation des termes de la future Convention de concession</u>	6
<u>Article 3 – Organisation des discussions</u>	7
3-1 <u>Instance d'échanges</u>	7
3-2 <u>Comité de pilotage et de validation</u>	8
<u>Article 4 – Calendrier des discussions</u>	8
<u>Article 5 – Echanges de documents entre les Parties</u>	9
<u>Article 6 – Durée de l'accord</u>	9

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_048-DE



1. Le 05 novembre 2013, le Syndicat et Gaz de France ont signé une « Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz dans le groupement de communes ayant transféré leur pouvoir concédant gaz au Syndicat » à laquelle sont annexés un cahier des charges et ses annexes (l'ensemble étant ci-après désigné le « Contrat de concession »), pour une durée de 30 ans. Ce Contrat, entré en vigueur le 20/11/2013, arrivera à échéance le 18/11/2043.
2. Le 1^{er} janvier 2008, la société GRDF s'est substituée à la société Gaz de France dans les droits et obligations découlant du Contrat de concession s'agissant de la mission de distribution de gaz naturel.
3. Par ailleurs, le Contrat principal « SYDESL » n° R257102582H0113H (Contrat regroupé de 161 communes) a fait l'objet de onze avenants depuis sa signature.
4. Les Parties ont décidé de se rapprocher, en vue d'établir un état des lieux et de préparer l'avenant du Contrat de concession de cette desserte de service public.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

1-1 Encadrement des discussions

Le présent accord de méthode (ci-après « l'Accord de méthode ») a pour objet d'encadrer les discussions entre les Parties en vue de définir :

- D'une part, la méthode de travail et l'organisation des parties (modalité d'échange, interlocuteurs, valideurs, calendrier prévisionnel...);
- Et d'autre part, les thèmes à aborder lors de ces discussions ;

Et ce, afin de préparer les termes du futur avenant au Contrat de concession et d'aboutir à la signature de ce dernier.

Dans le cadre de cette démarche, les Parties souhaitent aboutir à un avenant au contrat intégrant les objectifs communs :

- de maintien de la qualité du service public de gaz (notamment la sécurité du réseau et la continuité de l'alimentation en gaz),
- De densification des clients du service,
- De maintien du patrimoine et de modernisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel,
- De prise en compte d'objectifs en matière de développement des usages performants du gaz et de développement de l'insertion d'énergies renouvelables dans les réseaux tout en prenant en compte l'enjeu de sobriété énergétique,

Pour cela une adaptation du futur avenant au contrat aux enjeux de transition énergétique ainsi qu'au bon suivi et contrôle des activités concédées est nécessaire.

Les Parties souhaitent favoriser le bon déroulement des discussions et leur aboutissement. Elles s'engagent à fonder les discussions sur l'intérêt partagé, l'échange, l'écoute et la considération des positions de chacun.

1-2 Base des discussions

Les Parties conviennent que le présent Accord de méthode constituera la base de leurs discussions et souhaitent se conformer aux stipulations ci-après détaillées.

Le dernier modèle en vigueur de cahier des charges de concession, dit modèle 2022 a été signé en juin 2022 entre GRDF et les instances représentatives des Autorités Concédantes, notamment, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France urbaine.

ARTICLE 2 – PREPARATION DES TERMES DE LA FUTURE CONVENTION DE CONCESSION

Lors de leurs discussions, les Parties s'engagent à aborder les thèmes listés ci-après, de manière non exclusive de tout nouveau thème qu'il pourrait s'avérer pertinent d'ajouter en cours de discussion :

- Le bilan de fin de contrat
- Le Schéma Directeur des Investissements (SDI) et les Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) avec définition du suivi de leur mise en œuvre ; ainsi que la durée des programmes.
- La Transition Ecologique et notamment la contribution de chaque partie : prise en compte des enjeux de développement du territoire (extensions du réseau sur le territoire concédé, renforcements, notamment pour permettre l'injection d'énergies renouvelables ;
- Les critères d'appréciation de la qualité du service : détermination et suivi d'indicateurs de performance
- La Redevance contractuelle de concession.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES DISCUSSIONS

Les discussions seront organisées dans le cadre de Groupe de Travail

3-1 Instance d'échanges

Cette instance est composée :

- **Pour le Syndicat** : le groupe de travail principal :
 - Mme Céline SEVESTRE, directrice
 - M François DEGROLARD, responsable concessions
 - M Claude MENELLA, Vice-Président gaz
- M. Pierre VIRELY, vice-président au SYDESL désigné par la commission concession

Le cas échéant, l'équipe du Sydesl pourra être accompagnée d'un expert selon les thématiques spécifiques (Transition énergétique, ...)

■ Pour GRDF :

- En fonction des thèmes travaillés, les personnes qui représenteront GRDF seront différentes et affectées en fonction de leurs spécialisations de la manière suivante :
 - Mme Armelle GOYARD, conseillère Collectivités Territoriales
 - M. Philippe COLIN, chargé de portefeuille Concessions
 - M. Stéphane BOUSBASCHER, chargé de portefeuille Concessions
 - Interlocuteur métier avec nom à confirmer

Cette instance d'échanges a pour missions d'instruire les sujets identifiés, conformément au calendrier des discussions fixés par l'accord de méthode et du comité de suivi et de pilotage.

Pour chaque thème de discussions, le groupe de travail organise les échanges et se réunit autant que de besoin.

Les échanges pourront avoir lieu tous les 1.5 mois environ que ce soit en (teams).

Cette instance d'échanges prépare les rapports pour avis du comité de pilotage en précisant les points de convergences et les sujets pour lesquels un accord n'a pas encore été trouvé.

Pour des raisons de services, et pour que les discussions avancent de manière régulière, il est convenu que les membres du groupe de travail puissent se faire représenter.

Il est noté que la première réunion de travail s'est tenue à Chalon Sur Saône le 08 juin 2023. Des contributions à distance via Teams sont envisageables.

3-2 Comité de pilotage

Cette instance est composée :

- Pour le Syndicat :
 - Du groupe de travail principal, qui rendra régulièrement compte au Bureau et au Comité Syndical pour décision

- Pour GRDF :
 - Du directeur Territorial Régional Bourgogne Franche-Comté ;
 - De la déléguée Concessions Régional.

Ce comité se réunira en tant que de besoin et *environ* une fois par trimestre.

Ce comité valide les propositions du groupe de travail technique et arbitre le cas échéant.

Ce comité confirme la tenue des discussions conformément au calendrier. Si nécessaire, le comité de pilotage propose une adaptation de ce calendrier.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES DISCUSSIONS

Les Parties conviennent de se réunir à partir du 8 juin 2023 et jusqu'à la signature de l'avenant au Contrat de Concession.

Ces discussions prendront fin si possible à l'été 2024 afin de permettre la tenue des instances décisionnelles du Syndicat pour l'approbation du nouvel avenant au Contrat de concession et une mise en vigueur au 01/01/2025, date envisagée et dépendante des accords trouvés.

Les discussions débiteront à compter de la signature par les 2 Parties du présent Accord de méthode, en suivant le calendrier prévisionnel suivant :

- Redevance réglementaire de concession et indicateurs de performance (1 réunion)
- Les actions en faveur de la Transition Ecologique (env 3 réunions)
- Présentation du bilan du contrat en cours et Schéma Directeur des

ARTICLE 5 – ECHANGES DE DOCUMENTS ENTRE LES PARTIES

Pour la bonne organisation des discussions relatives à la préparation des termes du futur avenant au Contrat de concession, les Parties conviennent que les échanges des documents (versions projets des documents) s'effectueront de la manière suivante :

- Un Relevé de Décision sera rédigé à chaque fois que le groupe de travail se réunira. GRDF se propose de le rédiger et de le partager.
- Les ateliers des instances d'échanges se feront sur la base de powerpoint ou autres supports permettant une discussion sur les propositions
-
- Une fois les principes entendus par le comité de pilotage, rédaction sur format word en retenant comme base de rédaction le modèle 2022.
 - GRDF transmettra, la version VO des projets de la convention, du cahier des charges avec ses annexes, qui fera l'objet des discussions.
 - Les Parties s'engagent à travailler sur la base de cette version VO en utilisant les marques de révisions et commentaires tout au long des discussions.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord de méthode entre en vigueur à compter de sa signature.

Il prend fin à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Contrat de concession relatif à la distribution publique de gaz dont il précise les modalités de négociation.

A Macon, le 03 juillet 2023,

En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat

Le Président du Syndicat
Monsieur Jean SAINSON

Pour GRDF

Le Directeur Territorial
Régional Bourgogne
Franche-Comté Monsieur
Thierry GAY

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie,

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz.

Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conforme aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 4 juillet 2023, elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.

Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'autres personnes publiques. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(*) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération exécutoires des membres, en tout état de cause avant le _____ 2023.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour le Diagnostic gaz ».

4.2 Le SYDESL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- à rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges et les pièces du marché,
- à consulter pour un marché alloti,
- à délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante :

SYDESL
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71 000 MACON

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des

avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;

- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

Article 6. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le SYDESL.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 10. – Annexes

- L'annexe 1 : liste des membres du groupement
- L'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

ANNEXE 1¹**Liste des membres du groupement :**

Nom	Fonction	Coordonnées
SYDESL	Coordonnateur	Parc des Blanchettes 200 Boulevard de la Résistance 71 000 MACON
SICECO	Membre	9A rue René Char 21 000 DIJON
SIEEEN	Membre	7 place de la république 58 027NEVERS

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 071-257102582-20230703-CS23_048-DE



ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SYDESL

Représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

Coordonnateur du groupement,

Et

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur, Président(e)

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, le

Signature + tampon